Département de l'Aisne Communes de Landifay et Bertaignemont et Origny-Sainte-Benoîte

ENQUETE PUBLIQUE

portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Parc éolien de Bertaignemont en vue d'exploiter un parc éolien composé de six mats et deux postes de livraison à Landifay-et-Bertaignemont et Origny-Sainte-Benoite

Rapport du Commissaire enquêteur

Enquête réalisée du lundi 26 février au vendredi 29 mars 2024 Siège de l'enquête : mairie de Landifay-et-Bertaignemont Dossier n° E 23000105/80

Table des matières :

1	. Р	résentation du projet objet de l'enquête :	4
	1.1	Contexte général dans lequel s'inscrit le projet :	4
	1.	.1 Au niveau mondial :	4
	1.	2 Au niveau français :	4
	1.2	Contexte local :	5
	1.3	Caractéristiques du projet :	6
	1.4	Présentation du porteur de projet :	8
	1.5	Genèse et évolution du projet :	8
2	. R	appel de la procédure :	9
3	. N	lodalités de l'enquête :	10
	3.1	Désignation du commissaire-enquêteur :	10
	3.2	Organisation de l'enquête :	10
	3.	2.1 Détermination des dates de l'enquête publique :	10
	3.	2.2 Durée de l'enquête :	10
	3.	2.1 Dates des permanences :	11
	3.	2.2 Périmètre de l'enquête :	11
	3.	2.3 Visite préalable et rencontre avec les maires et le porteur de projet :	11
	3.3	Information du public :	11
	3.	3.1 Publication de l'avis d'enquête :	11
	3.	3.2 Informations diffusées par médias :	12
4	L	e dossier d'enquête :	12
	4.1	Contenu du dossier d'enquête :	13
	4.2	Analyse du dossier d'enquête :	15
5	, c	éroulement de l'enquête publique :	15
	5.1	Fréquentation du public durant les permanences :	16
	5.2	Fréquentation du registre numérique :	16
6	i li	ventaire des observations :	17
	6.1	Registre de Landifay-et-Bertaignemont	17
	6.2	Registre d'Origny-Sainte-Benoîte :	17
	6.3	Registre numérique :	17
Pigno	6.4 on <i>(dd</i>	Mémoire commun concernant les parcs éoliens de Sainte-Yolaine, Bertaignemont et cument associé à la contribution n°4 du registre numérique) :	
	6.5	Analyse de l'avis de la MRAE (document associé à la contribution n°7) :	18
	6.6	Constat sur le nombre et la nature des observations :	18
7	, I	lémoire en réponse du pétitionnaire :	19
	7.1	Procès-verbal de synthèse :	19
	7.2	Mémoire en réponse :	19
	7.3	Analyse des réponses du porteur de projet :	19

8	Α	vis exprimés par les personnes publiques associées :	20
	8.1	Délibérations des communes environnantes ;	20
	8.2	Demande d'autorisation environnementale :	20
	8.3	Avis de la Mission d'Autorité environnementale (MRAe) :	20
	8.4	Réponses des administrations sollicitées :	20
9	В	ilan de l'enquête	21
	9.1	Sur l'organisation :	21
	9.2	Sur le déroulement :	21
	9.3	Sur le mémoire en réponse du porteur de projet :	22
1() D	ocuments annexes :	23

1 Présentation du projet objet de l'enquête :

1.1 Contexte général dans lequel s'inscrit le projet :

1.1.1 Au niveau mondial:

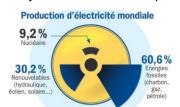
Le constat est désormais indéniable : La planète se réchauffe, le climat change...

C'est l'effet de serre qui est à l'origine du réchauffement. Or ce phénomène, intimement lié à la concentration de CO2 dans l'atmosphère, prend de l'ampleur depuis des années ! Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) juge les activités humaines principales responsables de cette hausse, en raison de notre dépendance aux énergies fossiles carbonées (pétrole, charbon, gaz) et de notre gestion des sols (déforestation, agriculture intensive). Ces bouleversements perturbent l'ensemble des régions du globe, avec des conséquences sur l'environnement (sécheresses, inondations, impacts sur le faune et la flore...) et nos modes de vie (accès aux ressources naturelles et agricoles, à l'énergie, impacts sanitaires...).

Un des défis majeurs du XXIe siècle sera donc de développer des stratégies et des politiques mondiales de lutte contre les émissions de CO2 en modifiant nos comportements et nos modes de vie (« atténuation ») et en anticipant les changements climatiques à venir (« adaptation »). C'était d'ailleurs tout l'enjeu de la Conférence de Paris 2015 sur le climat (COP21), pour limiter les impacts environnementaux, sociétaux, économiques, sanitaires, géopolitiques et agronomiques.

Limiter l'influence des activités humaines sur ce réchauffement et anticiper pour s'adapter aux changements s'applique tout naturellement à la production d'énergie électrique majoritairement assurée (plus des deux tiers), au niveau mondial, par les énergies fossiles (charbon et pétrole) malgré la progression continue de la part des énergies renouvelables.

Les premiers engagements internationaux imposant des objectifs contraignants en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des énergies fossiles ont été pris à Rio de Janeiro en 1992 lors de la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) renforcés à Kyoto en 1997. Depuis, les conférences se sont succédées, toutes conclues par des engagements que les Etats signataires ne se sont pas toujours contraints à respecter.



A l'heure actuelle, la production d'électricité mondiale est encore, pour une part majoritaire, produite à partir d'énergies fossiles et la transition vers des énergies non carbonées s'étalera sur de nombreuses années, voire décennies, de nombreux pays n'ayant pas les moyens de remplacer leurs moyens actuels de production d'énergie électrique à partir des énergies fossiles.

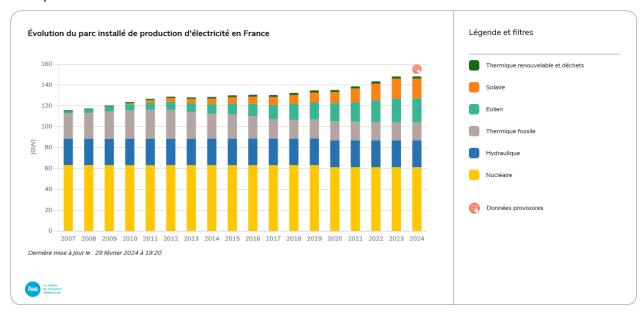
1.1.2 Au niveau français:

La France est un des pays ayant choisi il y a 50 ans de produire une part importante de son électricité à partir de l'énergie nucléaire et a mis en service, à partir de 1978, 56 réacteurs nucléaires répartis sur 18 sites (centrales) Une des particularités du parc est sa standardisation : tous les réacteurs nucléaires actuellement en fonctionnement sont des réacteurs à eau pressurisée (REP). Avec une capacité installée de près de 61,4 GW, le parc nucléaire français est le deuxième plus important parc au monde en puissance, derrière celui des États-Unis et assure la moitié de de la production d'électricité consommée nationalement.

Ce parc fonctionne sans problèmes graves depuis une quarantaine d'années mais les réacteurs nécessitent désormais de coûteux travaux de rénovation (grands carénages) estimés à 66 milliards d'euros afin de prolonger leur durée de vie d'une vingtaine d'années. EDF a également entrepris la construction d'un réacteur de nouvelle génération (EPR) à Flamanville mais sa construction sa date de mise en service initiale (2012) est constamment reportée et devrait intervenir en 2014.

Les besoins en énergie électrique croîtront encore à l'avenir et la construction de nouveaux réacteurs de type EPR va s'échelonner sur plusieurs années et leur mise en service programmée en 2050! Des projets de petits réacteurs nucléaires (SMR) sont menés par des start up mais restent actuellement au stade de présentations PowerPoint, les difficultés liées d'une part à une dissémination de réacteurs nucléaires sur le territoire et d'autre

part des technologies innovantes et non maitrisées à l'heure actuelle rendent leur mise en œuvre très problématique.

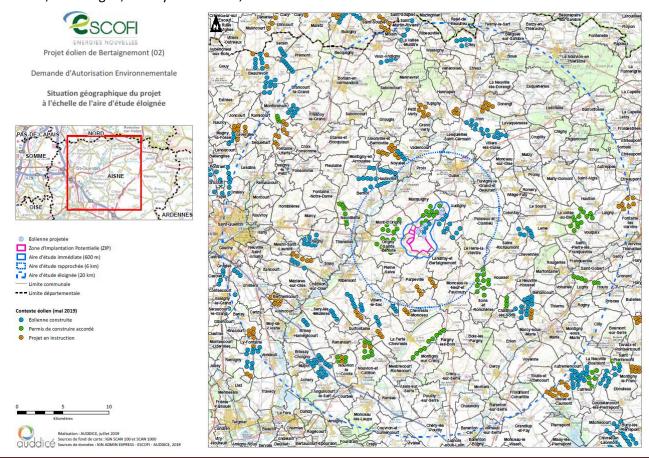


En 2023, l'énergie éolienne a servi à fournir 8,5 % de la consommation électrique nationale : 8,4% provenant des éoliennes terrestres, 0,1% des éoliennes offshore, qui tendent à se développer.

1.2 Contexte local:

La puissance éolienne terrestre raccordée à terre a atteint 21,39 GW à fin juin 2023, selon les chiffres officiels publiés par RTE France, nous classant en 4ème position européenne des pays produisant le plus d'énergie éolienne.

Les éoliennes terrestres en France sont implantées principalement dans des régions offrant des conditions favorables à la production d'énergie éolienne (grands espaces non urbanisés et présence de vent), telles que les Hauts-de-France, la Bretagne, les Pays de la Loire, le Grand Est et d'autres zones côtières ou vallonnées.

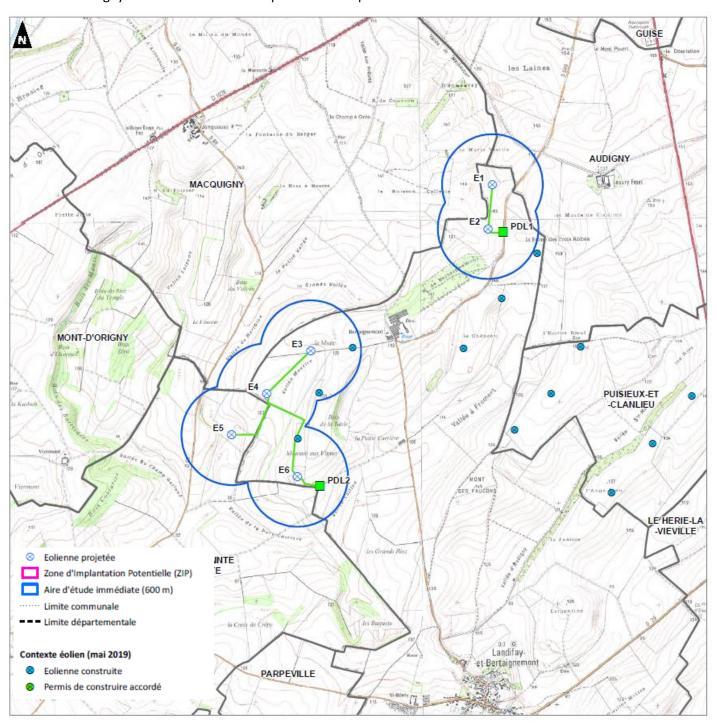


Comme le montre la carte de la page précédente, la région autour de Landifay-et-Bertaignemont présente une forte densité de parcs éoliens installés, accordés ou en instruction et ce constat n'empêche pas les promoteurs de renoncer à de nouveaux projets.

1.3 Caractéristiques du projet :

Le projet consiste en la création d'un parc éolien dans le département de l'Aisne (02), sur les communes d'Origny-Sainte-Benoite et de Landifay-et-Bertaignemont. Ces communes sont localisées au centre d'une zone située à 15 km de Saint-Quentin, 12km de Guise, 35km de Vervins et à 40km de Laon. La zone d'implantation potentielle est localisée dans le secteur Aisne nord au sein d'une zone favorable à favorable sous conditions du schéma régional éolien (SRE) de Picardie.

Le parc est constitué de 6 éoliennes de 180m de hauteur maximale hors-tout implantées sur le territoire de la commune de Landifay-et-Bertaignemont et de deux postes de livraison dont un est implanté sur le territoire de la commune de Origny-Sainte-Benoîte dont les positions sont présentées sur la carte ci-dessous :



Trois modèles de machines sont envisagés et le tableau ci-dessous présentent leurs caractéristiques :

Eolienne	NORDEX N133 – 4,8 MW	VESTAS V136 – 4,2 MW	SENVION M140 – 3,6 MW
Puissance nominale	4 800 kW	4 200 kW	3 600 kW
Diamètre du rotor	133,2 m	136 m	140 m
Longueur d'une pale	64,4 m	66,66 m	68,5 m
Largeur maximale d'une pale (Corde)	3,9 m	4,1 m	4,0 m
Hauteur de moyeu	109,9 m	112 m	110 m
Diamètre maximum à la base	4,06 m	4,45 m	5,1 m
Hauteur en bout de pale	176,5 m	180 m	180 m

L'exploitation du parc doit durer entre 20 et 25 ans et la production estimée est d'environ 72 GWh annuels, soit la consommation d'électricité d'environ 14 500 foyers (chauffage inclus).

La consommation d'espace agricole varie en fonction du modèle de machine choisi et est présenté dans le tableau ci-dessous :

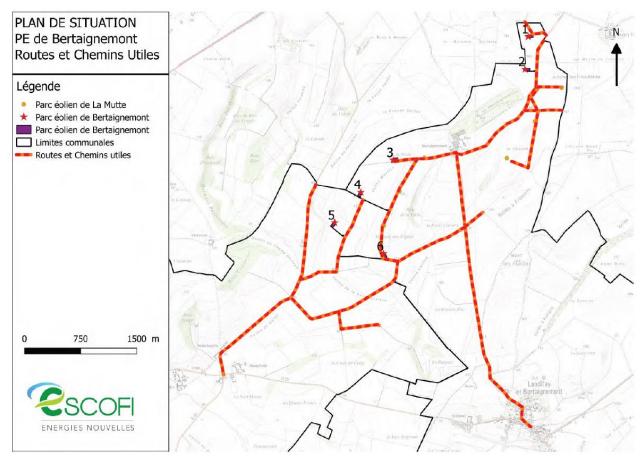
Aménagements – VESTAS V136	Linéaires V136 (en ml)	Surfaces V136 (en m²)
Chemins existants réutilisables en l'état	Cf. Explicatif (*)	1
Chemins existants à rénover (espaces dédiés à la giration)	728 ml	4 368 m²
Chemins à créer (espaces dédiés à la giration)	1 102 ml (+ 349 ml)	6 063 m ² (+1 572 m ²)
Plateformes des éoliennes (dont massif(s))	1	(6 éoliennes) = 12 275 m
Poste(s) de livraison	1	(2 PDL x 21 m ²) = 42 m ²
Raccordement électrique interne (à titre indicatif)	3 180 ml	1
Total pour l'ensemble du parc (hors chemins existants et raccordement électrique)	1 451 ml	19 952 m²

Aménagements – NORDEX N133	Linéaires N133 (en ml)	Surfaces N133 (en m²)
Chemins existants réutilisables en l'état	Cf. Explicatif (*)	1
Chemins existants à rénover (espaces dédiés à la giration)	459 ml	2 524 m ²
Chemins à créer (espaces dédiés à la giration)	1 525,5 ml (+ 126 ml)	6 865 m²
Plateformes des éoliennes (dont massif(s))	1	(6 éoliennes) = 9 617 m²
Poste(s) de livraison	1	(2 PDL x 21 m ²) = 42 m ²
Raccordement électrique interne (à titre indicatif)	3 180 ml	/
Total pour l'ensemble du parc (hors chemins existants et raccordement électrique)	1 651,5 ml	16 524 m²

Aménagements – SENVION M140	Linéaires M140 (en ml)	Surfaces M140 (en m²)
Chemins existants réutilisables en l'état	Cf. Explicatif (*)	1
Chemins existants à rénover (espaces dédiés à la giration)	533 ml	3 200 m ²
Chemins à créer (espaces dédiés à la giration)	1 193 ml (+ 348 ml)	6 566 m ² (+ 1 568 m ²)
Plateformes des éoliennes (dont massif(s))	1	(6 éoliennes) = 13 677 m
Poste(s) de livraison	1	(2 PDL x 21 m ²) = 42 m
Raccordement électrique interne (à titre indicatif)	3 180 ml	1
Total pour l'ensemble du parc (hors chemins existants et raccordement électrique)	1 541 ml	21 853 m ²

Les terrains utilisés ont fait l'objet de baux emphytéotiques conclus entre la société Parc éolien de Bertaignemont et les trois propriétaires fonciers concernés.

Les accès aux sites d'implantation des machines et des postes de livraison sont présentés sur la carte ci-dessous :



1.4 Présentation du porteur de projet :

La société du Parc éolien de Bertaignemont se présente sous la forme juridique d'une SARL avec un capital de 5000 euros inscrite au Registre du commerce et des sociétés de Valenciennes, présidée par M. Jean-Edouard Delaby et filiale à 100% de la société ESCOFI.

La société ESCOFI, dont l'objet social est l'étude, la conception, l'administration et la gestion technique et financière de projets d'énergies renouvelables, aura délégation pour assurer l'ensemble de ces opérations. Les capacités techniques et financières, pour la bonne réalisation et exploitation du parc éolien, sont de la responsabilité de la société ESCOFI.

La société du Parc éolien de Bertaignemont dispose d'un engagement de la société mère ESCOFI, pour une mise à disposition des capacités techniques et financières nécessaires afin qu'elle puisse honorer l'ensemble de ses engagements.

Le siège social de la société se situe à Sars-et-Rosières dans la région Hauts-de-France dans la métropole Valenciennoise. Depuis le siège, la société développe des projets dans les régions des Hauts-de-France et Grand-Est; une agence localisée à Nantes permet le développement des projets éoliens sur les régions Nouvelle-Aquitaine, Pays de la Loire et Centre Val de Loire.

Fondée en 1988, la société ESCOFI assure à ce jour l'exploitation de deux centrales hydrauliques au Portugal, une centrale hydroélectrique en France et trois parcs éoliens situées dans le Pas-de-Calais (2) et dans l'Aisne (parc de la Mutte) pour une puissance totale de 41,2 MW.

ESCOFI possède un portefeuille de projet en développement pour environ 370 MW et assure la gestion de ses projets depuis la recherche de terrains favorables jusqu'à la mise en service et l'exploitation des parcs éoliens, s'appuyant sur une équipe polyvalente de collaborateurs développant le projet éolien, gèrant les relations avec les élus des communes, les propriétaires, les exploitants agricoles et les riverains.

Pour réaliser les études, ESCOFI s'appuie sur des bureaux d'études partenaires locaux spécialisés dans le développement de projets éoliens (bureaux acoustiques, vent, écologiques...).

La société du Parc éolien de Bertaignemont a été créée pour mettre en place un financement de projet permettant ainsi aux banques de réaliser un prêt sur le seul parc éolien.

Pour financer sa construction, la société projet bénéficiera de deux types d'apport :

- Un apport en compte courant de 20% du montant total du projet provenant du Groupe ESCOFI;
- Un financement bancaire de 80% sur une période de 15 à 20 ans.

1.5 Genèse et évolution du projet :

PHASE D'ELAMEN

PHASE D'ELAMEN

I mois annoncés

* I mois avia des consultantes establicates establicates confidentes establicates confidentes establicates estab

des

L'organigramme ci-contre synthétise les différentes étapes d'un projet de parc éolien et les dates importantes concernant le projet présenté par la société de Parc éolien de Bertaignemont sont présentées ci-dessous :

Les premiers contacts sont établis **entre 2016 et 2017** auprès élus des deux communes concernées, Origny-Sainte-Benoite et Landifay-et-Bertaignemont.

En octobre 2017, les études de faisabilité sont lancées.

En **juin 2019**, le dossier de demande d'autorisation environnementale est constitué.

En **juillet 2019**, le dossier de demande d'autorisation environnementale est déposé en préfecture de l'Aisne.

En **octobre 2020**, une demande de compléments d'études est sollicitée par les services instructeurs.

En mars 2021, la société du Parc éolien de Bertaignemont produit les compléments d'études demandés.

Demande d'autorisation environnementale du parc éolien de Bertaignemont Commune de Landifay-et-Bertaignemont dossier E 23000105/80

En **mai 2021**, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) émet son avis sur le dossier déposé par la société du Parc éolien de Bertaignemont.

En **septembre 2021**, la société du Parc éolien de Bertaignemont produit le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe.

En **novembre 2023**, un rapport de l'inspection des installations classées établit la recevabilité de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société du Parc éolien de Bertaignemont.

Le **18 janvier 2024**, le préfet de l'Aisne promulgue un arrêté ordonnant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Parc éolien de Bertaignemont en vue d'exploiter un parc éolien composé de six mats et deux postes de livraison à Landifay-et-Bertaignemont et Origny-Sainte-Benoite.

L'enquête publique s'est déroulée **du lundi 26 février au vendredi 29 mars 2024** en mairies de Landifay-et-Bertaignemont et Origny-Sainte-Benoite.

2 Rappel de la procédure :

Classement ICPE

Depuis la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - dite loi Grenelle II - et son décret d'application n° 2011-984 du 02 août 2011, un parc éolien fait partie de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (rubrique de nomenclature ICPE applicable : n° 2980 - Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent).

Autorisation Unique

A l'issue du 4ème comité interministériel de modernisation de l'action publique du 18 décembre 2013, le Gouvernement décide d'engager des expérimentations visant à simplifier certaines procédures administratives. Cette procédure vise à unifier les demandes, les instructions et les autorisations nécessaires pour la construction et l'exploitation de certaines ICPE (dont les parcs éoliens) en vertu de différentes réglementations. D'abord expérimentée dans quelques régions la procédure d'Autorisation Unique est généralisée à compter du 1er novembre 2015 sur l'ensemble du territoire métropolitain (loi n° 2015-992 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte, en date du 17 août 2015).

Autorisation Environnementale

A compter du 1er mars 2017, l'ordonnance n°2018-80 et les décrets n°2018-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale entrent en vigueur et ont pour effet de fusionner en une procédure en particulier les anciennes procédures d'autorisation ICPE. Cette réforme, qui généralise les expérimentations menées depuis 2014, s'inscrit dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et des chantiers de simplification de l'administration menés par le gouvernement.

La procédure d'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale est la suivante :

- Lorsque le Préfet du département d'instruction juge le dossier complet, il saisit le tribunal administratif pour la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête afin de soumettre le dossier au public par voie d'arrêté; il saisit parallèlement l'Autorité Environnementale;
- L'enquête publique est annoncée par un affichage dans les communes concernées (voir paragraphe relatif au rayon d'affichage ci-contre) et par des publications dans la presse (deux journaux locaux ou régionaux), aux frais du demandeur. Pendant toute la durée de l'enquête, un avis annonçant le lieu et les horaires de consultation du dossier reste affiché dans les panneaux d'affichages municipaux dans les communes concernées par le rayon d'affichage (ici 6 km), ainsi qu'aux abords du site concerné par le projet;
- Le dossier et un registre d'enquête sont tenus à la disposition du public à la mairie de la commune, siège de l'installation classée, pendant un mois, le premier pour être consulté, le second pour recevoir

les observations du public. Les personnes qui le souhaitent peuvent également s'entretenir avec le commissaire-enquêteur les jours où il assure des permanences ;

- Les conseils municipaux des communes où le projet est prévu et celui de chacune des communes dont le territoire est inclus dans le rayon d'affichage doivent donner leur avis sur la demande d'autorisation.

26 communes appartenant à 2 communautés de communes du département de l'Aisne sont incluses dans ce périmètre d'affichage :

AUDIGNY, BERNOT, CHEVRESIS-MONCEAU, FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN, GUISE, HAUTEVILLE, HOUSSET, LA FERTE-CHEVRESIS, LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT, LE HERIE-LA-VIEVILLE, LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN, MACQUIGNY, MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY, MONT-D'ORIGNY, NEUVILLETTE, NOYALES, ORIGNY-SAINTE-BENOITE, PARPEVILLE, PLEINE-SELVE, PROIX, PUISIEUX-ET-CLANLIEU, RIBEMONT, SAINS-RICHAUMONT, THENELLES, VADENCOURT et VILLERS-LE-SEC.

- A l'issue de l'enquête publique en mairie, le rapport d'enquête accompagné du registre d'enquête, de l'avis du commissaire enquêteur, du mémoire en réponse du pétitionnaire, des avis des conseils municipaux, des avis des services concernés est transmis à l'Inspecteur des Installations Classées qui rédige un rapport de synthèse et un projet de prescription au Préfet du département concerné.
- Ces documents sont ensuite généralement présentés aux membres de la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites) pour avis sur les propositions d'analyse et d'arrêté de l'Inspecteur des Installations Classées. L'ensemble de ces étapes permet au Préfet de statuer sur la demande.

3 Modalités de l'enquête :

3.1 Désignation du commissaire-enquêteur :

Suite à la recevabilité du dossier de demande d'autorisation environnementale déposée par la société Parc éolien de Bertaignemont par l'inspection des installations classées, Monsieur le directeur adjoint des territoires de l'Aisne a sollicité, le 23 novembre 2023, auprès de Madame la présidente du Tribunal administratif d'Amiens la désignation d'un commissaire enquêteur afin de conduire l'enquête publique (voir document annexe n°1).

Par son ordonnance référencée E23000105/80 en date du 30 novembre 2023, Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens m'a désigné commissaire-enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objet les demandes d'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité éolienne présentée par la société Parc éolien de Bertaignemont et Monsieur Pascal Douelle commissaire-enquêteur suppléant (voir document annexe n°2).

3.2 Organisation de l'enquête :

3.2.1 Détermination des dates de l'enquête publique :

J'ai rencontré, le 11 janvier 2024, dans les locaux de la Direction départementale des territoires, Mme Eugénie Duhamel du service Environnement - Unité I.C.P.E de la DDT02. Cette réunion a permis de définir le nombre, les dates et les horaires des permanences et de prendre possession du dossier d'enquête au format papier et sous forme numérique.

Par un arrêté du 18 janvier 2024, le préfet de l'Aisne promulgue un arrêté ordonnant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Parc éolien de Bertaignemont en vue d'exploiter un parc éolien composé de six mats et deux postes de livraison à Landifay-et-Bertaignemont et Origny-Sainte-Benoite (voir document annexe n°3).

3.2.2 Durée de l'enquête :

La mairie de Landifay-et-Bertaignemont a été désignée comme siège de l'enquête.

La durée de l'enquête est de 33 jours consécutifs ; elle a été ouverte le lundi 26 février 2024 à 9 heures et close le vendredi 29 mars à 17 heures.

Durant cette période, les dossiers d'enquête en version papier ont été consultable en mairies des communes de Landifay-et-Bertaignemont et Origny-Sainte-Benoite aux heures habituelles d'ouverture ; il était également possible, comme le stipulait l'article 2 de l'arrêté préfectoral, de consulter les dossiers d'enquête sur le site de la préfecture (www.aisne.gouv.fr) et sur le site dédié accessible par le lien https://www.registre-dematerialise.fr/5134.

Le public a eu la possibilité de consigner remarques et observations sur le registre tenu à sa disposition et consultable en mairies des communes de Landifay-et-Bertaignemont et Origny-Sainte-Benoite aux heures habituelles d'ouverture aux heures habituelles d'ouverture des secrétariats de mairie, de les adresser par courrier postal au siège de l'enquête ou par courrier électronique à l'adresse enquete-publique-5134@ registre-dematerialise.fr.

3.2.1 Dates des permanences :

Cinq permanences du commissaire-enquêteur ont été programmées :

Date	Lieu	Horaire
Lundi 26 février 2024 Ouverture de l'enquête	Mairie de Landifay-et-Bertaignemont	9h00 -12h00
Mardi 5 mars 2024	Mairie de Landifay-et-Bertaignemont	14h00 – 17h00
Mercredi 13 mars 2024	Mairie de Origny-Sainte-Benoîte	14h00 - 17h00
Samedi 23 mars 2024	Mairie de Landifay-et-Bertaignemont	9h00 – 12h00
Vendredi 29 mars 2024 Clôture de l'enquête	Mairie de Landifay-et-Bertaignemont	14h00 – 17h00

3.2.2 Périmètre de l'enquête :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral stipule que 15 jours avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête, l'avis d'enquête publique (voir document annexe n°4) doit être affiché dans les communes situées dans un rayon de 6 km autour du périmètre du parc ; ainsi les communes de AUDIGNY, BERNOT, CHEVRESIS-MONCEAU, FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN, GUISE, HAUTEVILLE, HOUSSET, LA FERTE-CHEVRESIS, LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT, LE HERIE-LA-VIEVILLE, LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN, MACQUIGNY, MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY, MONT-D'ORIGNY, NEUVILLETTE, NOYALES, ORIGNY-SAINTE-BENOITE, PARPEVILLE, PLEINE-SELVE, PROIX, PUISIEUX-ET-CLANLIEU, RIBEMONT, SAINS-RICHAUMONT, THENELLES, VADENCOURT et VILLERS-LE-SEC dont les territoires sont totalement ou en partie inclus dans ce périmètre, sont concernées par cet affichage dont la présence a fait l'objet de constats d'huissier (voir document annexe 5) les 9 février, 24/26 février et 29 mars 2024 par Mrs Philippe Hoelle et Nicolas Gourdeau, huissiers de justice associés à Saint-Quentin.

3.2.3 Visite préalable et rencontre avec les maires et le porteur de projet :

Le lundi 29 février 2024, j'ai rencontré en mairie de de Landifay-et-Bertaignemont, Mme Sandrine Beaud'huin maire de de Landifay-et-Bertaignemont, M. Dominique Burillon, maire de Origny-Sainte-Benoite, Mme Laëtitia Crussard, responsable régionale de la société ESCOFI et Mme Yasmina Duriez, chef de projet, nous a présenté une le projet du parc éolien de Bertaignemont (description du projet, bilan de la concertation, retombées fiscales au profit des collectivités locales, organisation de l'enquête publique). Nous nous sommes ensuite rendus sur les sites d'implantation des parcs, marquant des arrêts à différents endroits caractéristiques jugés opportuns pour l'expression de commentaires particuliers de la part du chef de projet.

3.3 Information du public :

3.3.1 Publication de l'avis d'enquête :

Un avis d'enquête (voir document annexe n°4) conforme à l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2024 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique a été agréé le 19 janvier 2024 par Mme Jenny Poirette, cheffe de pôle et par délégation du Directeur départemental des Territoires de Laon.

Les parutions dans deux journaux (l'union et l'Aisne nouvelle) agréés pour la publication des annonces légales ont eu lieu aux dates suivantes :

- première parution : le 10 février 2024, soit au moins 15 jours avant l'ouverture d'enquête,
- seconde parution : le 29 février 2024, soit dans les 8 jours suivants l'ouverture.

Les attestations de parution figurent en annexe de ce rapport (voir document annexe 6).

Cet avis d'enquête a été affiché sur les panneaux d'affichage habituels des mairies incluses dans le périmètre de l'enquête ; lors de mes permanences, j'ai pu constater la présence des affichages de l'avis d'enquête sur les panneaux d'affichage extérieurs des mairies de Landifay-et-Bertaignemont et Origny-Sainte-Benoite ; les maires des communes incluses dans le périmètre d'enquête doivent certifier l'affichage de cet avis à la Direction départementale des territoires, en respect de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2024 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique.

Cet avis d'enquête a été apposé à l'entrée des voies d'accès aux terrains d'implantation des éoliennes de façon à être visibles de la voie publique et conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (voir document annexe n° 7).

La présence des avis à ces endroits et sur les panneaux d'affichage des mairies concernées a fait l'objet de constats d'huissier (voir document annexe 5) effectués les 9 février, 24/26 février et 29 mars 2024 par Mrs Philippe Hoelle et Nicolas Gourdeau, huissiers de justice associés à Saint-Quentin..

Cet avis a été publié sur le site de la préfecture www.aisne.gouv.fr (voir document annexe 9) et sur le site dédié accessible par le lien https://www.registre-dematerialise.fr/5134 conjointement au dossier d'enquête et aux différentes observations transmises par voie dématérialisée (voir document annexe 8). La présence des avis sur les sites internet a fait l'objet de constats d'huissier (voir document annexe 8) effectués les 9 février, 24/26 février et 29 mars 2024 par Mrs Philippe Hoelle et Nicolas Gourdeau, huissiers de justice associés à Saint-Quentin.

L'intégralité de ces constats est fournie avec les documents numérisés joints au rapport d'enquête.

3.3.2 Informations diffusées par médias :

Un site dédié a été mis en place par le porteur de projet en 2019 et est accessible par le lien https://escofi.fr/realisation/projet-eolien-de-bertaignemont/ (voir document annexe 10): ce site propose une information sur le projet de Parc éolien de Bertaignemont et sur les projets de la société Escofi.

La société Préambule a été sollicitée par le porteur de projet afin de mettre en place un site destiné à accueillir le registre numérique ouvert durant la période d'enquête publique et sur lequel le dossier d'enquête était consultable (voir document annexe 11).

Le site de la préfecture de l'Aisne <u>www.aisne.gouv.fr</u>, par l'intermédiaire de sa rubrique Actions-de-l-Etat/Consultations-et-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/ICPE, a mis à disposition du public l'intégralité du dossier d'enquête (voir document annexe 12).

En décembre 2023, la société ESCOFI a publié une plaquette d'information de 6 pages (voir document annexe 13) sur la nature du projet, son évolution chronologique et un présentation succincte des études paysagère et écologique et a distribué un flyer avant l'ouverture de l'enquête informant des dates des permanences les habitants de Landifay-et-Bertaignemont et Origny-Sainte-Benoite (voir document annexe 14).

4 Le dossier d'enquête :

La procédure de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée est régie par le Code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.181-9 et suivants et R.181-36 et suivants. Le dossier d'enquête doit être constitué d'un certain nombre de documents et sa complétude donne lieu à la délivrance d'un accusé de réception par les services de l'État conformément à l'article R181-16 du Code de l'environnement et permettant la poursuite de la procédure et le déroulement de l'enquête publique.

Le 3 juin 2019, Jean-Edouard Delaby, président de la société ESCOFI Energies nouvelles a adressé au préfet de l'Aisne une demande d'autorisation environnementale concernant le projet du parc éolien porté par la société « Parc éolien de Bertaignemont ». Une demande de compléments émise par les services instructeurs a donné lieu, le 4 mars 2021, à la production de mises à jour du dossier d'enquête répertoriées dans un document joint au dossier d'enquête sous le titre *Relevé des mises à jour suite à la prise en compte des demandes de compléments* et abordant les thèmes suivants :

Biodiversité - Expertise naturaliste

- Résumé non technique étude impact
- Paysage Expertise paysagère
- Etude d'impact

L'Inspection des installations classées a rédigé, le 13 novembre 2023, un rapport établissant la recevabilité de la demande d'autorisation environnementale concernant ce projet de parc éolien prévoyant l'implantation de 6 éoliennes et de deux postes de livraison sur les territoires des communes de Landifay-et-Bertaignemont et Origny-Sainte-Benoite.

En application de l'article R. 122-7-1 du Code de l'environnement, le dossier d'enquête a été transmis le 10 mars 2021 à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) pour avis ; la MRAe a rendu son avis comportant 15 recommandations et délibéré le 18 mai 2021. Conformément à l'article R. 122-1 du Code de l'environnement, la société ESCOFI a produit, le 7 octobre 2021 un mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale.

4.1 Contenu du dossier d'enquête :

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public regroupe les documents suivants :

Une note de présentation non technique (Cahier n°1) :

Elle est requise par l'article R.181-13, 8ème alinéa, du Code de l'Environnement, dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale. Elle a pour objectif de présenter le dossier de demande d'autorisation environnementale de façon synthétique afin de le rendre plus accessible au public et de faciliter sa consultation dans le cadre de l'enquête publique. Ce document aborde les points essentiels qui permettent de comprendre la motivation de la demande, son cadre réglementaire, la nature du projet et ses impacts sur l'environnement qui l'accueille.

Sur 146 pages, cette note présente tous les éléments du dossier d'enquête de manière synthétique afin de mieux les faire appréhender par le public.

Le dossier de demande d'Autorisation environnementale (Cahier n°2) :

Il contient les documents communs aux différents volets de la procédure décrivant le contexte et l'objet de la demande et apportant les renseignements suivants :

- L'identité du demandeur,
- Les capacités techniques et financières du porteur de projet,
- Les garanties financières,
- La description du projet,
- Des documents annexes.

<u>L'étude d'impact (Cahier n°3) :</u>

Elle est constituée d'un résumé non-technique de l'étude d'impact (cahier 3.A) et de 3 documents distincts détaillant les différents impacts sur l'environnement (cahiers 3.B, 3.B.1 et 3.B.2).

<u>Cahier 3.A :</u> Sur 96 pages, cette note présente tous les éléments de l'étude d'impact de manière synthétique afin de mieux les faire appréhender par le public. Elle aborde les points suivants :

- La présentation du projet,
- Les impacts sur le milieu physique,
- Les impacts sur le milieu naturel,
- Les impacts dur le milieu humain,
- Les impacts sur le milieu paysager, patrimonial et touristique,
- Les effets cumulés sur les différents milieux
- Une synthèse des mesures et des impacts résiduels liés à la démarche ERC appliquée par le porteur de projet.

<u>Cahier 3.B:</u> dans ce document de 444 pages, l'étude d'impact sur l'environnement détaille, après un <u>Chapitre</u>

1 rappelant les différents contextes dans lesquels s'inscrit le projet, les points suivants :

- Chapitre 2: Volet projet qui présente le projet, la démarche guidant le choix de la zone de projet, l'application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) et les mesures d'accompagnement proposées durant les différentes phases de réalisation du projet.
- Chapitre 3 : Volet milieu physique qui présente les analyses de la terre (géologie, topographie et pédologie), de l'eau (eaux superficielles et souterraines), du climat et des risques naturels majeurs.
- Chapitre 4: Volet milieu naturel qui définit les enjeux écologiques des projets. Il est constitué d'études
 de la flore et des habitats, des zones humides, de la présence des chiroptères, d'un inventaire des
 mammifères terrestres, des reptiles et des insectes. Elle présente les impacts possibles des parcs sur le
 milieu naturel, détaille les mesures appliquées dans le cadre du projet et les effets cumulés.
- Chapitre 5: Volet milieu humain, cadre de vie, sécurité et santé publique qui inclut les études acoustiques, les impacts sur le voisinage et les incidences sur la santé publique ainsi que les impacts économiques.
- Chapitre 6: Volet patrimoine, paysage et tourisme qui analyse les sensibilités et caractéristiques paysagères des sites, évalue la meilleure implantation des éoliennes et présente les effets de parcs éoliens sur les paysages et les actions à mener afin d'en limiter les impacts.
- Chapitre 7: qui analyse des variantes d'implantation des machines.
- Chapitre 8 : qui propose un scénario de référence.
- Chapitre 9 : qui présente la compatibilité avec les documents d'urbanisme, le SRE et le SCRAE et les autres documents de référence.
- Chapitre 10: qui présente la synthèse des mesures et des impacts résiduels reflètant la démarche ERC appliquée pour l'ensemble des volets : « Milieu physique », « Milieu naturel », « Milieu humain », et « Paysage, patrimoine et tourisme ».
- Chapitre 11, 12 et 13 : qui présentent les auteurs de l'étude, les méthodologies utilisées et des documents annexes aux différentes études.

<u>Cahier 3.B.1</u>: ce document de 166 pages est **une étude d'impacts acoustiques**. Bien que l'impact acoustique ait été abordé dans le chapitre 5 de l'étude d'impact, le dossier d'enquête intègre une expertise acoustique dont l'objectif consiste à évaluer les risques de dépassement des valeurs règlementaires liés à la mise en place des éoliennes.

Le rapport comporte :

- un récapitulatif du contexte règlementaire et normatif,
- une présentation du projet et de l'intervention sur site,
- une analyse des mesures des niveaux sonores résiduels aux abords des habitations les plus exposées,
- une estimation des niveaux sonores après implantation des éoliennes,
- une évaluation des dépassements prévisionnels des seuils règlementaires et du risque de nonconformité,
- l'élaboration d'un plan de fonctionnement du parc permettant de satisfaire à la réglementation.

<u>Cahier 3.B.2</u>: ce document de 339 pages regroupe, dans une **expertise naturaliste**, plusieurs analyses portant sur l'étude faune-flore préalable au projet éolien de Bertaignemont (02).

Dans ce cadre, un inventaire écologique complet a été réalisé afin d'appréhender au mieux l'ensemble des cortèges écologiques présents sur le site du futur projet. Cet inventaire a été réalisé sur un cycle biologique complet de décembre 2017 à mai 2019 complétés d'inventaires complémentaires faunistiques et floristiques réalisés en 2020.

Les objectifs de cette étude sont de :

- Dresser un inventaire des espèces végétales et animales présentes sur l'aire d'étude immédiate,
- Evaluer l'intérêt écologique du site et déduire les contraintes réglementaires potentielles pour le projet,
- Analyser les impacts potentiels du projet sur le milieu naturel et contribuer à définir le projet de moindre impact,
- Proposer d'éventuelles mesures visant à éviter, réduire ou compenser les impacts d'un tel projet.

<u>Cahier 3.B.3</u>: ce document de 291 pages regroupe, dans une **expertise paysagère, patrimoniale et touristique**, permettant de permettre une évaluation objective des impacts sur les paysages et le patrimoine du parc éolien de

Bertaignemont. Ce document présente une analyse des zones d'influence visuelle (ZIV) et un carnet de 46 photomontages.

Cahier 4.A: ce document de 14 pages présente une synthèse de l'étude des dangers.

<u>Cahier 4.B:</u> ce document de 101 pages est **l'étude des dangers** a pour objet de caractériser, analyser, évaluer, prévenir et réduire les risques présentés par le parc éolien de Bertaignemont, que leurs causes soient intrinsèques aux substances ou matières utilisées, liées aux procédés mis en œuvre ou dues à la proximité d'autres risques d'origine interne ou externe à l'installation.

<u>Cahier 5 :</u> ce document de 14 pages présente les différents **éléments graphiques spécifiques** concernant l'implantation des machines et des postes de livraison.

<u>Cahier 6 :</u> ce document de 27 pages regroupe les avis des maires des communes de Landifay-et-Bertaignemont et Origny-Sainte-Benoite et des propriétaires fonciers pour la remise en état des terrains, les avis de Météo-France, de l'aviation civile et de défense, du SDIS de l'Aisne et de GRT gaz.

Avis de la MRAE:

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France a rendu, le 18 août 2021 un avis portant sur le projet de parc éolien présenté par la société Parc éolien de Bertaignemont afin d'apprécier la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et la prise en compte de l'environnement par les projets ; l'avis de la MRAe présente 15 recommandations auxquelles le porteur de projet a répondu par un mémoire le 7 septembre 2021.

4.2 Analyse du dossier d'enquête :

J'ai constaté que le dossier d'enquête soumis à la consultation du public regroupait les pièces assurant leur conformité avec la réglementation. Je considère que l'ensemble des dossiers comporte tous les éléments permettant au public d'apprécier les enjeux et les effets de l'implantation des 6 éoliennes et 2 postes de livraison du parc éolien projeté par la société du Parc éolien de Bertaignemont. La densité des documents le constituant rend la prise de connaissance longue et fastidieuse pour un public non averti mais la note de présentation non technique (cahier 1) et les résumés non techniques des étude d'impacts sur l'environnement (cahier 3) et étude des dangers (cahier 4) plus particulièrement destinés au public permettent une prise de connaissance rapide des projets, notamment les enjeux humains, paysagers, les impacts sur l'avifaune, sur les chiroptères ainsi que les niveaux des émissions sonores des éoliennes et une compréhension suffisante des dossiers pour émettre un avis sur celui-ci. Les effets directs et indirects sur l'environnement, les paysages et la santé humaine ont été analysés ainsi que l'analyse des risques induits par les installations. Les cartes, photographies et photomontages présentés sont lisibles et de qualité.

5 Déroulement de l'enquête publique :

L'enquête publique s'est déroulée sur une période de 33 jours, du lundi 26 février (9 heures) au vendredi 29 mars (17 heures) et le commissaire-enquêteur s'est tenu à la disposition du public lors de cinq permanences tenues aux dates suivantes :

Date	Lieu	Horaire
Lundi 26 février 2024 Ouverture de l'enquête	Mairie de Landifay-et-Bertaignemont	9h00 -12h00
Mardi 5 mars 2024	Mairie de Landifay-et-Bertaignemont	14h00 – 17h00
Mercredi 13 mars 2024	Mairie de Origny-Sainte-Benoîte	14h00 - 17h00
Samedi 23 mars 2024	Mairie de Landifay-et-Bertaignemont	9h00 – 12h00
Vendredi 29 mars 2024 Clôture de l'enquête	Mairie de Landifay-et-Bertaignemont	14h00 – 17h00

Le public a eu la possibilité de consulter le dossier d'enquête en mairies de Landifay-et-Bertaignemont et de Origny-Sainte-Benoîte aux heures habituelles d'ouverture au public ; le dossier était également consultable sur le site de la préfecture aisne.gouv.fr et sur un site registre numérique dédié https://www.registre-dematerialise.fr/4877

Durant toute la période d'enquête, le public a eu la possibilité d'accéder aux registres d'enquête mis à disposition en mairies de Landifay-et-Bertaignemont et de et destinés à recevoir ses observations ; ces dernières pouvaient également être adressées par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Landifay-et-Bertaignemont ou déposées sur le registre numérique accessible par le lien https://www.registre-dematerialise.fr/5134 ou www.aisne.gouv.fr.

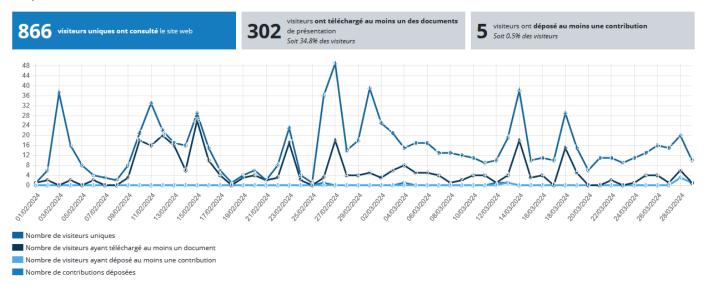
5.1 Fréquentation du public durant les permanences :

Les permanences n'ont pas donné lieu à de nombreuses visites. Lors de la première permanence du lundi 26 février en mairie de Landifay-et-Bertaignemont, M. Jean-Louis Doucy est venu présenter le volumineux mémoire qu'il a rédigé et qui concerne les parcs éoliens de Sainte-Yolaine, Bertaignemont et Blanc Pignon, objets de trois enquêtes publiques programmées début 2024 dans un rayon de 10 km. Hormis cette visite, durant les quatre perméances, seules deux personnes ont rédigé une observation sur le registre de Landifay-et-Bertaignemont et une autre a déposé un document, consigné au même registre. Le registre d'enquête déposé en mairie d'Origny-Sainte-Benoîte a reçu deux observations. Trois personnes (Mrs Carlier père et fils, propriétaires fonciers à Bertaignemont et M. Eric Marchand, ancien maire de Parpeville) se sont présentées durant mes permanences, ont échangé avec moi et Mme le Maire sans consigner d'observations ni souhaiter de transcription de nos conversations : ces entretiens m'ont permis de mieux connaitre certains aspects de la vie de la commune et des communes environnantes.

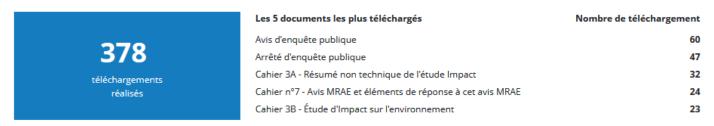
5.2 Fréquentation du registre numérique :

Le public avait la possibilité de consulter les dossiers d'enquête sur le site dédié <u>www.registre-dematerialise.fr/5134</u> et d'accéder à un registre numérique sur lequel il lui était possible de consigner des observations. Les figures suivantes permettent d'apprécier la fréquentation du site durant toute la durée de l'enquête :

Fréquentation



Téléchargements



Parmi ces contributions, deux proviennent de M. Jean-Louis Doucy (envoi du mémoire présenté lors de la première permanence et d'un complément d'information sur l'avis formulé par la MRAe), deux transmettent les délibérations des conseils municipaux de Thenelles et Villers-le-Sec, les autres étant émises par des particuliers ou des représentants d'entreprises ou de fédérations professionnelles.

6 Inventaire des observations :

2 registres papier et un registre dématérialisé ont été mis à disposition du public. Le tableau ci-dessous dresse le bilan des observations y étant été consignées et des documents y étant été annexés.

Registre	Nombre d'observations	Nombre de documents
Mairie de Landifay-et-Bertaignemont	2	1
Mairie d'Origny-Sainte-Benoîte	2	0
Registre dématérialisé	8	5*

dont deux délibérations de conseils municipaux de communes situées dans un rayon de 6 km de vant de 6 km

6.1 Registre de Landifay-et-Bertaignemont

La première observation (Obs L.01) est déposée par un habitant de la commune qui déplore l'encerclement des machines, les parcs profitant aux intérêts privés d'entreprises soutenues par les gouvernements et dont la production n'empêche pas la hausse du prix de l'énergie électrique. D'après lui, le peu d'intérêt de la population pour la consultation résulte du fait qu'elle a d'autres problèmes à traiter.

La seconde observation (Obs L.02) émane d'une habitante de La Hérie-Vieville, que les éoliennes installées près de son domicile ne dérangent pas. Elle constate que les parcs aident financièrement les communes et sont bénéfiques au niveau écologique.

L'unique document annexé au registre (Doc L.01) a été déposé par une habitante de Housset, commune voisine de Landifay-et-Bertaignemont. Elle s'oppose au projet de parc, dénonce toutes les nuisances subies par les habitants et les troubles de santé, voire les maladies graves provoquées par la présence des éoliennes et répertoriées par différentes associations. Cette personne a demandé à Madame le maire combien de ses administrés étaient tombées malades suite à la présence du parc déjà implanté sur le territoire de la commune et s'est vu répondre que certes, il y a des gens malades mais dont les affections ne sont pas dues à la présence des éoliennes !

6.2 Registre d'Origny-Sainte-Benoîte :

Deux observations sans aucun commentaire et favorables au projet ont été consignées sur ce registre.

6.3 Registre numérique :

Les deux délibérations des communes de Villers-le-Sec et de Thenelles (contributions n°2 et n°3) se prononcent défavorablement au projet.

La contribution n°1 provient de M. Gérard Rollin, Chef de service commercial Eolien et Solaire de l'entreprise de BTP Colas et se prononce favorable au projet qui contribue à l'emploi dans le Département.

La contribution n°5 provient de M. Loïc Espagnet, Délégué Régional Hauts-de-France de France renouvelables, association porte-parole des énergies renouvelables électriques en France, rassemblant plus de 360 professionnels de la filière et dont l'objet est de défendre et de promouvoir son développement. Cette contribution est favorable au projet.

Les contributions n°6 et n°8 émanent de particuliers, dont un resté anonyme, qui se déclarent favorables au projet.

Les contributions n°4 et n°7 sont déposées par M. Jean-Louis Doucy auxquelles sont annexées deux documents objets de paragraphes particuliers de ce procès-verbal et qui réclament une analyse détaillée dans le mémoire en réponse du porteur de projet.

6.4 Mémoire commun concernant les parcs éoliens de Sainte-Yolaine, Bertaignemont et Blanc Pignon (document associé à la contribution n°4 du registre numérique) :

Le premier thème abordé est une anomalie liée à la différence de résultats constatée entre les études de saturation produites par le bureau d'études Auddice et produites dans les dossiers d'enquêtes du parc Ste Yolaine (projet WPD) et Bertaignemont (projet Escofi), concluant que les indices de saturation sont forcément faux et que leurs calculs ne respectent pas la méthodologie préconisée par la DREAL.

La deuxième partie du mémoire présente un travail très important d'étude de saturation réalisé par M. Doucy sur plusieurs communes concernées par les parcs objets des enquêtes publiques en suivant les préconisations qui

figurent dans le document intitulé « Méthode d'analyse de la saturation visuelle liée à l'implantation de projets éoliens en région Hauts-de-France » publié par la DREAL Hauts-de France en février 2022.

Partant du principe selon lequel « Lorsque la présence de l'éolien s'impose dans tous les champs de vision, il y a saturation visuelle », M. Doucy s'est donc livré à une analyse détaillée prenant en compte l'indice d'occupation de l'horizon (IOH, l'indice de densité (ID), l'indice d'espace de respiration (IER) et concluant par une analyse des impacts pour chaque lieu de vie identifié.

M. Doucy défend son idée de la prise en compte simultanée des 3 parcs, donnant des résultats différents de ceux qui auraient été obtenus par chaque dossier analysé individuellement mais et prétend qu'il est particulièrement intéressant et surtout indispensable d'avoir cette approche.

Un tableau récapitulatif de ses analyses présenté en page 75 permet à M. Doucy de prouver le non-respect des prescriptions édictées par la DREAL rappelées dans un tableau figurant également sur cette même page.

Certes, le travail d'analyse effectué est impressionnant mais se cantonne à prendre en compte le positionnement topographique des parcs sans constater l'impact réel sur les paysages et les perceptions visuelles des habitants des communes concernées. Une analyse des photomontages aurait sans doute pu compléter et sans doute atténuer les conséquences supposées des parcs sur les paysages et la qualité de vie des habitants.

6.5 Analyse de l'avis de la MRAE (document associé à la contribution n°7) :

Dans ce document, M. Doucy reprend quelques remarques et recommandations figurant sur l'avis de la MRAe du 18 mai 2021 sur le dossier présenté par le porteur du projet « Parc éolien de Bertaignemont » :

- 1. En premier lieu, il commente décision du 8 mars 2024, le Conseil d'État a annulé plusieurs prescriptions applicables aux parcs éoliens au titre de la législation des installations classées (ICPE) à la demande de seize associations opposées au développement des éoliennes, dont la Fédération Environnement durable (FED) ou encore Vent de colère.
- 2. Suite à la recommandation de la MRAe de détailler l'étude d'encerclement, M. Doucy prétend que l'étude de saturation produite par le promoteur a été bâclée et ne reflète en rien la réalité et est totalement décrédibilisée par des irrégularités, des omissions et des fraudes et y opposant les résultats de ses études personnelles.
- 3. Concernant les impacts sur l'avifaune, il rappelle les conséquences désastreuses des parcs éoliens sur les oiseaux et les chauves-souris, produisant plusieurs statistiques, études et évaluations.

Le dernier paragraphe concerne l'artificialisation des sols : allant à l'encontre des dispositions de la Loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 et de son objectif majeur le fameux ZAN (Zéro Artificialisation Nette), l'industrie éolienne a d'ores et déjà consommé 294 ha de terres agricoles, mettant ainsi en péril la sécurité alimentaire des français dans le but de produire cette électricité à la production aléatoire, exportée la plupart du temps et souvent à un prix inférieur à celui auquel EDF doit l'acheter aux promoteurs...

6.6 Constat sur le nombre et la nature des observations :

De plus en plus fréquemment, certaines enquêtes publiques concernant des projets de parcs éoliens ne recueillent qu'un faible nombre de contributions ; dans le cas de cette enquête, seuls 4 déposants se sont montrés défavorables au projet (Obs L.01 et L.02, Doc L.01 du registre de Landifay-et Bertaignemont et les deux contributions de M. Doucy sur le registre numérique).

Quant à la nature des observations défavorables, elles abordent les thématiques générales dans la plupart d'entre elles ; celles de M. Doucy sont plus précises et portent, dans son document référencé Doc Obs n°4 du registre numérique, sur une contestation des différentes données fournies par les bureaux d'études dans l'étude d'impact et, dans son document référencé Doc Obs n°7 du registre numérique, sur une reprise et des commentaires de certaines recommandations formulées dans son avis par la MRAe.

7 Mémoire en réponse du pétitionnaire :

7.1 Procès-verbal de synthèse :

J'ai adressé, le 4 avril 2024, un procès-verbal de synthèse des observations et documents collectés (voir document annexe 15) lors de l'enquête publique et copie des registres papier mis à disposition du public durant la période d'enquête en mairies de Le Thuel et Berlise à Mme Yasmina Duriez, chef de projet de la société ESCOFI, par voie dématérialisée et une rencontre à mon domicile le lundi 8 avril avec Mmes Laëtitia Crussard, responsable régionale de la société ESCOFI, et Yasmina Duriez a permis un échange de points de vue concernant mon ressenti sur le déroulement de l'enquête et sur la formulation du mémoire en réponse du porteur de projet.

7.2 Mémoire en réponse :

Mme Yasmina Duriez m'a adressé, le mercredi 17 avril 2024, un mémoire en réponse par voie dématérialisée regroupant les réponses aux observations déposées durant l'enquête publique concernant le projet présenté par la société Parc éolien de Bertaignemont (voir document annexe 16) et Mme Duriez m'a remis le mémoire en version papier le vendredi 19 avril au cours d'un entretien à mon domicile ou elle a apporté différentes précisions concernant la formulation de ce mémoire.

J'avais demandé au porteur de projet, en conclusion de mon procès-verbal de synthèse et en respect de la consultation publique et de ses participants, une analyse des griefs énoncés dans les observations du public et présentés dans le chapitre précédent et éventuellement fournir, dans son mémoire en réponse, tous les compléments d'information qu'il jugerait judicieux de fournir. Il s'est parfaitement affranchi de cette tâche, en répondant, d'une part, aux observations que j'avais jugées devoir obtenir réponse, et d'autre part en apportant des compléments d'information qu'il a souhaité apporter.

7.3 Analyse des réponses du porteur de projet :

Les **sept observations favorables** recueillies durant l'enquête émanent de particuliers et d'organisations professionnelles qui évoquent les avantages financiers et sociaux entraînés par la réalisation du projet, les bienfaits et la nécessité de la production d'énergie électrique éolienne. Dans son mémoire en réponse, le porteur de projet apporte des compléments d'information sur les points suivants :

- L'acceptabilité locale de l'aspect visuel des éoliennes,
- Rappel d'avis favorable de la municipalité d'Origny-Sainte-Benoite,
- Société locale encourageant l'éolien pour sa création d'emploi pérenne,
- L'opportunité d'un projet éolien pour une commune.

Les **cinq contributions défavorables** abordent différentes thématiques et le porteur de projet traite dans huit chapitres de son mémoire :

- la politique de l'éolien et prix de l'électricité en France (Obs L.01, Contribution n°7 du R.N.),
- l'emploi (Obs L.01),
- la pollution et l'artificialisation des sols (Doc L.01, Contribution n°7 du R.N.),
- les infrasons et à la santé humaine (Doc L.01),
- le balisage lumineux et à l'effet stroboscopique (Doc L.01),
- I'atteinte aux paysages (Obs L.01, Doc L.01, Contribution n°4 du R.N., Contribution n°7 du R.N.),
- les nuisances acoustiques (Doc L.01),
- les atteintes à la biodiversité (Contribution n°7 du R.N.).

Chacun de ces chapitres aux affirmations énoncées dans les contributions.

La plupart des thèmes abordés reprennent les griefs habituels avancés afin de dénoncer les nuisances induites par l'implantation de parcs éoliens; le porteur de projet y apporte des réponses techniques et précises étayées par des données émanant d'études ou de constats dont les références sont souvent cités: il n'est pas du rôle du commissaire enquêteur de contester l'exactitude ou la véracité de ces réponses mais d'analyser leur contenu afin de se forger une opinion objective, de motiver ses conclusions et de rendre un avis le plus judicieux.

L'important travail fourni par M. Doucy dans son mémoire (Contribution n°4 du R.N.) d'analyse des indices de saturation visuelle et la contestation des mesures réalisées par le bureau d'études méritait une réponse détaillée de la part du porteur de projet.

Je constate que le porteur de projet a repris la plupart des arguments avancés par M. Doucy en y répondant de manière détaillée. Il sera du rôle des services instructeurs de juger du bien fondé des réponses du porteur de projet aux arguments avancés par M. Doucy.

L'autre document présenté par M. Doucy (Contribution n°7 du R.N.) et concernant les atteintes à la biodiversité a également fait l'objet de réponses étayées par des mesures basées sur les parcs existants.

Une remarque concernant le patrimoine local (nécropole de Le Sourd) contenue dans le Doc L.01 trouve également réponse dans le mémoire du porteur de projet.

8 Avis exprimés par les personnes publiques associées :

8.1 Délibérations des communes environnantes ;

Comme le stipule l'article 12 de l'arrêté préfectoral, les conseils municipaux des 21 communes concernées sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès le début de la phase d'enquête et ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Sept conseils municipaux des vingt-six communes concernées ont exprimé leur avis présentés dans le tableau ci-dessous :

Commune	Date de délibération	Nature de l'avis
Chevrésis-Monceau	21 mars 2024	Défavorable
Landifay-et-Bertaignemont	20 mars 2024	Favorable
Neuvilette	7 mars 2024	Favorable
Noyales	1 ^{er} mars 2024	Favorable
Origny-Sainte-Benoîte	13 mars 2024	Favorable
Thenelles	23 février 2024	Défavorable
Villers-le-Sec	15 février 2024	Défavorable

8.2 Demande d'autorisation environnementale :

Le 3 juin 2019, Jean-Edouard Delaby, président de la société ESCOFI Energies nouvelles a adressé au préfet de l'Aisne une demande d'autorisation environnementale concernant le projet du parc éolien porté par la société « Parc éolien de Bertaignemont ».

L'Inspection des installations classées a rédigé, le 13 novembre 2023, un rapport établissant la recevabilité de la demande d'autorisation environnementale concernant ce projet de parc éolien prévoyant l'implantation de 6 éoliennes et de deux postes de livraison sur les territoires des communes de Landifay-et-Bertaignemont et Origny-Sainte-Benoite.

8.3 Avis de la Mission d'Autorité environnementale (MRAe) :

En application de l'article R. 122-7-1 du Code de l'environnement, le dossier d'enquête a été transmis le 10 mars 2021 à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) pour avis ; la MRAe a rendu son avis comportant 15 recommandations et délibéré le 18 mai 2021. Conformément à l'article R. 122-1 du Code de l'environnement, la société ESCOFI a produit, le 7 octobre 2021 un mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale.

8.4 Réponses des administrations sollicitées :

Trois directions de services publics ont répondu au porteur de projet :

- La Direction générale de l'aviation civile (DGAC),
- La Direction de la sécurité aéronautique d'Etat et la Direction de la circulation aérienne militaire,
- La Direction des systèmes d'observation de Météo France,
- Le responsable maintenance Réseaux du Groupe de maintenance Champagne-Ardenne de RTE

- Le chef de réseau des oléoducs de défense nord Trapil,
- Le délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO),
- Le responsable Subsurface de International Petroleom Corp,
- Le directeur départemental du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Aucune d'entre-elles ne formule de réserves ou d'avis défavorable aux projets.

La Direction des opérations du Pôle exploitation Nord-Est de GRTgaz a informé le porteur de projet de la proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression de son installation et doit prendre en compte cette situation dans l'Etude de dangers et prévoir toutes les dispositions pour qu'un incident survenant sur les machines n'ait pas d'incidence sur ses ouvrages.

9 Bilan de l'enquête

9.1 Sur l'organisation :

Le 30 novembre 2023, Madame la Présidente du tribunal administratif d'Amiens a désigné un commissaire enquêteur titulaire et un commissaire enquêteur suppléant afin de mener une enquête publique unique concernant les demandes d'autorisation environnementale d'exploiter des installations terrestres de production d'électricité éolienne présentées par la société Parc éolien de Bertaignemont.

Le 18 janvier 2024, Monsieur le préfet de l'Aisne a, par arrêté préfectoral, ordonné l'ouverture d'une enquête publique unique concernant les demandes d'autorisation environnementale d'exploiter des installations terrestres de production d'électricité éolienne présentées par la société Parc éolien de Bertaignemont sur les territoires des communes de Landifay-et-Bertaignemont et Origny-Sainte-Benoîte.

Le lundi 29 février 2024, j'ai rencontré en mairie de Landifay-et-Bertaignemont, Mme Sandrine Beaud'huin maire de de Landifay-et-Bertaignemont, M. Dominique Burillon, maire de Origny-Sainte-Benoite, Mme Laëtitia Crussard, responsable régionale de la société ESCOFI et Mme Yasmina Duriez, chef de projet, nous a présenté une le projet du parc éolien de Bertaignemont (description du projet, bilan de la concertation, retombées fiscales au profit des collectivités locales, organisation de l'enquête publique). Nous nous sommes ensuite rendus sur les sites d'implantation des parcs, marquant des arrêts à différents endroits caractéristiques jugés opportuns pour l'expression de commentaires particuliers de la part du chef de projet.

La publicité de l'enquête a été réalisée dans la forme et dans les délais prescrits par l'Arrêté Préfectoral du 18 janvier 2024 ; les affichages de l'avis d'enquête publique sur les accès aux lieux d'implantation des parcs, sur les panneaux d'affichage des mairies des 26 communes concernées et sur les sites internet de la préfecture de l'Aisne et du Registre dématérialise ont fait l'objet de constats d'un commissaire de justice (voir document annexe n° 5).

Les publications de l'avis d'enquête dans deux journaux régionaux de l'Aisne et des Ardennes dans les délais prescrits par l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2024 ont fait l'objet d'attestations jointes en annexe du rapport.

9.2 Sur le déroulement :

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 26 février au vendredi 29 mars 2023 dans les communes de Landifayet-Bertaignemont et Origny-Sainte-Benoîte.

Lors des cinq permanences, l'accueil du public a pu s'effectuer de manière satisfaisante dans les mairies de Landifay-et-Bertaignemont et Origny-Sainte-Benoîte : salles suffisamment spacieuses, dossiers d'enquête aisément consultables, registres facilement accessibles.

Cette enquête publique n'a pas recueilli l'adhésion du public. Lors des permanences, quelques personnes se sont manifestées, déclarant leur avis favorable aux projets ou émettant quelques réserves sur des aspects particuliers du projet. Seules un document annexé au registre de Landifay-et-Bertaignemont Doc L.01) et deux documents déposés sur le registre numérique (contributions n°4 et n°7) présentent une opposition catégorique aux projets.

La présence du parc éolien de la Mutte situé à proximité des communes de Landifay-et-Bertaignemont et Origny-Sainte-Benoîte et un environnement plus lointain occupé par plusieurs parcs éoliens n'ont pas suscité, de la part de la population, de réactions d'opposition à l'implantation de nouvelles éoliennes. Il est possible que le

volontarisme déclaré au travers des avis favorables à l'éolien des maires et des conseils municipaux et les améliorations de la qualité de vie dans les communes dues en partie à une judicieuse gestion des retombées financières induites par les éoliennes déjà présentes ne suscitent plus, de la part de la population de craintes concernant les possibles dangers liés à l'implantation de parcs éoliens dans leur environnement.

9.3 Sur le mémoire en réponse du porteur de projet :

J'ai adressé, le 4 avril 2024, un procès-verbal de synthèse des observations et documents collectés (voir document annexe 15) lors de l'enquête publique et copie des registres papier mis à disposition du public durant la période d'enquête en mairies de Le Thuel et Berlise à Mme Yasmina Duriez, chef de projet de la société ESCOFI, par voie dématérialisée et une rencontre à mon domicile le lundi 8 avril avec Mmes Laëtitia Crussard, responsable régionale de la société ESCOFI, et Yasmina Duriez a permis un échange de points de vue concernant mon ressenti sur le déroulement de l'enquête et sur la formulation du mémoire en réponse du porteur de projet.

Mme Yasmina Duriez m'a adressé, le mercredi 17 avril 2024, un mémoire en réponse par voie dématérialisée regroupant les réponses aux observations déposées durant l'enquête publique concernant le projet présenté par la société Parc éolien de Bertaignemont et Mme Duriez m'a remis le mémoire en version papier le vendredi 19 avril au cours d'un entretien à mon domicile ou elle a apporté différentes précisions concernant la formulation de ce mémoire.

Tous les thèmes abordés dans les observations, inventoriés dans un relevé des observations, ont été repris très précisément et celles ne rentrant pas dans le cadre des thèmes recensées ont été traitées de manière que je considère comme satisfaisante par la qualité et la densité des réponses. J'ai émis, dans mon rapport, un avis sur les réponses apportées par le porteur de projet.

Fait à Aguilcourt, le 25 avril 2024

Jean-Marc Le Gouellec

Commissaire enquêteur

10 Documents annexes:

Doc. annexe 1 : Demande de désignation d'un commissaire enquêteurpage 2
Doc. annexe 2 : Désignation d'un commissaire enquêteur par le T.Apage 2
Doc. annexe 3 : Arrêté préfectoral ordonnant l'ouverture de l'enquêtepage 2
Doc. annexe 4 : Avis d'enquêtepage 3
Doc. annexe 5 : Constats d'huissier d'affichage des avis en mairie et sur le terrainpage 3
Doc. annexe 6 : Attestations de parution de l'avis dans les journaux l'union et l'Aisne nouvellepage 3
Doc. annexe 7 : Carte situant l'implantation des panneaux d'affichage de l'avis d'enquêtepage 3
Doc. annexe 8 : Constat d'huissier constatant la mise en ligne de l'avis et du dossier d'enquêtepage 3
Doc. annexe 9 : Capture d'écran de l'avis sur le site de la préfecture de l'Aisnepage 3
Doc. annexe 10 : Capture d'écran du site ESCOFI dédié au parc éolien de Bertaignemontpage 3
Doc. annexe 11 : Capture d'écran de la page d'accès au registre dématérialisépage 3
page 4 Doc. annexe 12 : Capture d'écran du dossier d'enquête sur le site de la préfecture de l'Aisne
Doc. annexe 13 : Plaquette d'information diffusée par ESCOFIpage 4
Doc. annexe 14 : Flyer d'information des dates de permanences diffusé par ESCOFIpage 4
page 4 Doc. annexe 15 : Procès-verbal de synthèse des observations déposées durant l'enquêtepage
. Doc. annexe 16 : Mémoire en réponse au procès-verbal des informations



Laon, le

2 3 NOV 2023

Le Directeur départemental des territoires,

MADAME LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF 14, RUE LEMERCHIER 80011 AMIENS CEDEX

Objet : Désignation du Commissaire Enquêteur

Ref: Articles L 123-4, R.181-35, R.181-36 et R.123-5 du Code de l'environnement

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, je vous précise que le dossier présenté par la société Parc Eolien de Bertaignemont pour l'exploitation d'un parc éolien composé de six mâts et deux postes de livraison a été déclaré recevable par l'inspecteur de l'environnement le 13 novembre 2023.

Cette demande d'autorisation doit être soumise à l'enquête publique prévue à l'article R 181-36 du Code de l'environnement, relative à l'autorisation environnementale en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Par conséquent, je me propose de retenir pour cette enquête la période du 5 février 2024 au 5 mars 2024 inclus.

Je vous serais obligé de bien vouloir me communiquer les noms du commissaire enquêteur et de son suppléant que vous aurez désignés pour le projet susmentionné.

> Le Directeur départemental adjoint des territoires

> > David DI DIO BALSAMO

50, boulevard de Lyon 02011 LAON Cedex Affaire suivie par : Mme Eugénie DUHAMEL Tél.: 03 23 24 65 44

Mél.: ddt-env-icpe@aisne.gouv.fr Direction départementale des Territoires/ Service environnement/Pôle ICPE / AE 139 Préfet de l'Aisne () () @Prefet02





Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : www.aisre.gouv.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

30 novembre 2023

Nº E23000105 /80

La présidente du tribunal administratif

Décision désignation commissaires CODE : 2 – installations classées

Vu enregistrée le 23 novembre 2023, la lettre par laquelle le préfet de l'Aisne (Direction départementale des territoires) demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

 la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Parc éolien de Bertaignement en vue d'exploiter un parc éolien composé de six mâts et deux postes de livraison à Landifay et Bertaignement, et Origny Sainte Benoite.

Vu le code de l'environnement.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023.

DECIDE

- Article 1 : M. Jean-Marc le Gouellec, professeur de techniques industrielles en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.
- Article 2 : M. Pascal Douelle, attaché territorial en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour poursuivre l'enquête publique en cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire.
- <u>Article 3</u>: Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.
- Article 4: La présente décision sera notifiée au préfet de l'Aisne (Direction départementale des territoires), à la société Parc éolien de Bertaignemont en qualité de maître d'ouvrage, à M. Jean-Marc le Gouellec et à M. Pascal Douelle.

 Copie sera adressée aux maires de Landifay et Bertaignemont et d'Origny.

Copie sera adressée aux maires de Landifay et Bertaignemont et d'Origny Sainte Benoite.

Fait à Amiens, le 30 novembre 2023.

La présidente,

Florence Demurger



Arrêté préfectoral nº IC/2024/017 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique portant demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien "Parc la société Eolien Bertaignemont" comprenant 6 éoliennes et 2 postes de livraison sur le territoire des communes de Landifay-et-Bertaignemont et d'Origny-Sainte-Benoite

LE PRÉFET DE L'AISNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants et L.181-9 et suivants et R.181-36 et suivants ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-03 du 13 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU la demande déposée le 9 juillet 2019, complétée le 10 mars 2021 par la société Parc Eolien de Bertaignemont, dont le siège social se situe au 19, rue de L'Epau à Sars-Et-Rosières (59230), en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dit « Projet éolien du Parc Eolien de Bertaignemont» sur le territoire des communes de Landifay-et-Bertaignemont et d'Origny-Sainte-Benoite:

VU l'étude d'impact et les pièces présentes dans le dossier :

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 novembre 2023 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

VU l'avis de l'autorité environnementale ;

VÚ la réponse de la société Parc Eolien de Bertaignemont à l'avis de l'autorité environnementale;

50. boulevard de Lyon 02011 LAON Cedex Direction départementale des Territoires/ Service environnement/Unité ICPE / AE 138







VU l'ordonnance de Madame la Présidente du tribunal administratif d'Amiens en date du 30 novembre 2023 portant désignation de Monsieur Jean-Marc Le Gouellec, professeur de techniques industrielles en retraite, en qualité de commissaire enquêteur et de Monsieur Pascal Douelle, attaché territorial en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant;

CONSIDÉRANT que l'installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est visée par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relève de l'autorisation après enquête publique ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET ET DURÉE DE L'ENQUÊTE

La société Parc Eolien de Bertaignemont demande l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc de 6 éoliennes et de 2 postes de livraison dit "Projet éolien de Bertaignemont" et de construire les ouvrages de transport de l'électricité ainsi produite. Ce projet est situé sur le territoire des communes de Landifay-et-Bertaignemont et d'Origny-Sainte-Benoite. Ces éoliennes sont dotées d'une puissance unitaire maximale entre 4,8 MW, d'une hauteur maximale de 180 m et situées sur les parcelles cadastrales suivantes à Landifay-et-Bertaignemont : AD 15, AD 16, AH 9, AH 11, AH 13, AH 15, AI 9 et ZR 15 et à Origny-sainte-Benoite : Y 127.

Il sera procédé à une enquête publique dans les communes de Landifay-et-Bertaignemont et d'Origny-Sainte-Benoite sur ce projet: Cette enquête se déroulera <u>du lundi 26 février 2024 au vendredi 29 mars 2024 inclus</u>.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut, après information du préfet, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 15 (quinze) jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation d'enquête.

Sa décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les communes concernées ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

ARTICLE 2 - CONSULTATION DU DOSSIER ET PERMANENCES

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, qui comporte notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, dans les mairies de Landifay-et-Bertaignemont et d'Origny-Sainte-Benoite, aux heures habituelles d'ouverture.

Le commissaire enquêteur désigné sera présent aux jours, heures et lieux suivants :

JOURS	HEURES	LIEU
lundi 26 février 2024	9H00-12H00	Mairie de Landifay-et-Bertaignemont
mardi 5 mars 2024	14H00-17H00	Mairie de Landifay-et-Bertaignemont
mercredi 13 mars 2024	14H00-17H00	Mairie d'Origny-Sainte-Benoite
samedi 23 mars 2024	9H00-12H00	Mairie de Landifay-et-Bertaignemont
vendredi 29 mars 2024	14H00-17H00	Mairie de Landifay-et-Bertaignemont

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est également consultable sur le site internet de la préfecture (www.aisne.gouv.fr) et sur le site du registre numérique https://www.registre-dematerialise.fr/5134

Un accès gratuit au dossier est également garanti par un poste informatique situé à la direction départementale des territoires – service environnement – unité ICPE, déchets – 50 boulevard de Lyon – 02010 LAON CEDEX sur prise de rendez-vous.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 3: PUBLICITÉ ET AFFICHAGE

Un avis d'enquête est porté à la connaissance du public ;

- 1- par voie d'affichage, par les soins des maires, dans les communes de AUDIGNY, BERNOT, CHEVRESIS-MONCEAU, FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN, GUISE, HAUTEVILLE, HOUSSET, LA FERTE-CHEVRESIS, LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT, LA HERIE-LA-VIEVILLE, LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN, MACQUIGNY, MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY, MONT-D'ORIGNY, NEUVILLETTE, NOYALES, ORIGNY-SAINTE-BENOITE, PARPEVILLE, PLEINE-SELVE, PROIX, PUISIEUX-ET-CLANLIEU, RIBEMONT, SAINS-RICHAUMONT, THENELLES, VADENCOURT, et VILLERS-LE-SEC, dont une partie du territoire est située à moins de 6 kilomètres du périmètre de l'exploitation envisagée. L'avis est affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci sur des panneaux extérieurs. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires.
- 2- par voie de publication 15 (quinze) jours avant l'ouverture de l'enquête publique et dans les 8 premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.
- 3- par voie d'affichage 15 (quinze) jours avant l'ouverture de l'enquête publique par le demandeur, de façon visible et lisible depuis la voie publique, sur des panneaux disposés sur chacune des voies d'accès aux terrains, objet de la demande. L'avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.
- 4- par voie de publication 15 jours avant le début de l'enquête publique sur les sites Internet de la préfecture de l'Aisne <u>www.aisne.gouv.fr</u> et du registre numérique : https://www.registre-dematerialise.fr/5134

ARTICLE 4: OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions selon les modalités suivantes :

- sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition dans les mairies de Landifay-et-Bertaignemont et Origny-sainte-Benoite aux jours et heures habituelles d'ouverture;
- les propositions écrites ou orales seront également reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences aux lieux, jours et heures fixés à l'article 2.
- sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante :

https://www.registre-dematerialise.fr/5134

- par courrier adressé au commissaire enquêteur à <u>la mairie siège, 2 rue du Vert Galant 02120</u> <u>Landifay-et-bertaignemont</u>. Elles y sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais ;
- par courrier électronique adressé au commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

enquete-publique-5134@registre-dematerialise.fr

Les observations et propositions du public doivent être consignées, reçues ou notifiées avant la clôture de l'enquête le vendredi 29 mars 2024 à 17H00.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 - COMMUNICATION DE DOCUMENTS À LA DEMANDE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet de la préfecture. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

ARTICLE 6 - VISITE DES LIEUX

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

ARTICLE 7 – AUDITION DE PERSONNES

Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne qui en fait la demande ou tout service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

ARTICLE 8 - RÉUNION D'INFORMATION ET D'ÉCHANGE AVEC LE PUBLIC

S'il estime que la nature, l'importance du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit en concertation avec le préfet et le responsable du projet les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au préfet. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexées au rapport de fin d'enquête.

Aux fins d'établissement de ce compte rendu, le commissaire enquêteur peut procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur avec son rapport de fin d'enquête au préfet. Les frais afférents à l'organisation de la réunion sont à la charge du responsable du projet.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

ARTICLE 9 - CLÔTURE DE L'ENQUÊTE ET RAPPORT ET CONCLUSIONS

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. En cas de pluralité des lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre dans un délai de 8 (huit) jours le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, qui sont consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de 8 (huit) jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet a 15 (quinze) jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la clôture de l'enquête publique au préfet de l'Aisne, direction départementale des territoires – service environnement – Pôle I.C.P.E., déchets – 50 Boulevard de Lyon – 02010 LAON CEDEX – l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le préfet, après avis du responsable du projet.

Toute personne pourra prendre connaissance à la Direction départementale des territoires et dans les mairies de Landifay-et-Bertaignemont et Origy-Sainte-Benoite de la copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur où elle sera tenue à sa disposition pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces éléments sont rendus publics sur le site internet de la préfecture pour une durée d'un an.

Le préfet peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur est informé de la tenue d'une telle réunion.

ARTICLE 10 - ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE ET SUSPENSION D'ENQUÊTE

Pendant l'enquête publique, si le responsable du projet estime nécessaire d'apporter à son projet des modifications substantielles, le préfet peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête publique pendant une durée maximale de 6 (six) mois. Cette possibilité ne peut être utilisée qu'une seule fois.

À l'expiration du délai fixé, et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté, l'enquête est prolongée pour une durée d'au moins trente jours.

Au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le responsable du projet peut, s'il estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet d'ouvrir une enquête complémentaire d'une durée de quinze jours portant sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et l'environnement. L'enquête complémentaire est ouverte dans les mêmes conditions que l'enquête initiale. Le point de départ

du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête publique est alors reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

ARTICLE 11 - INFORMATION ET DÉCISION

Le préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susvisée, qui peut être un arrêté d'autorisation environnementale assorti de prescriptions ou un arrêté de refus.

Cet arrêté vaudra décision :

 sur la demande d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Des informations peuvent être demandées auprès de la société Parc éolien de Bertaignemont, 19 rue de l'Epau à SARS-EN-ROSIERES (59230), auprès de Mme Yasmina DURIEZ (06 07 76 82 89 – yasmina.duriez@escofi.fr), ou à la Direction départementale des territoires, Service Environnement, Pôle I.C.P.E., Déchets, 50 boulevard de Lyon 02011 LAON cedex.

ARTICLE 12 - DÉLIBÉRATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Les conseils municipaux des communes désignées à l'article 3 ainsi que les autres collectivités territoriales ainsi que leurs groupements intéressés seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès le début de la phase d'enquête publique. Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 13 - DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Monsieur Jean-Marc LE GOUELLEC, professeur de techniques industrielles en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête sur le projet indiqué ci-dessus.

En cas d'empêchement de Monsieur LE GOUELLEC, la poursuite de l'enquête est confiée sans délai à Monsieur Pascal DOUELLE suppléant. Le public est informé de cette décision.

Le commissaire enquêteur remplaçant exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

ARTICLE 14 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires de l'aisne, le souspréfet de l'arrondissement de SAINT QUENTIN, les Maires des communes de AUDIGNY, BERNOT, CHEVRESIS-MONCEAU, FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN, GUISE, HAUTEVILLE, HOUSSET, LA FERTE-CHEVRESIS, LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT, LA HERIE-LA-VIEVILLE, LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN, MACQUIGNY, MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY, MONT-D'ORIGNY, NEUVILLETTE, NOYALES, ORIGNY-SAINTE-BENOITE, PARPEVILLE, PLEINE-SELVE, PROIX, PUISIEUX-ET-CLANLIEU, RIBEMONT, SAINS-RICHAUMONT, THENELLES, VADENCOURT, et VILLERS-LE-SEC, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président du Tribunal administratif d'AMIENS, au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à l'inspecteur des installations classées ainsi qu'au responsable du projet.

Fait à LAON, le

1 8 JAN. 2024

Directeur départemental
 territoires

Vincent ROYER

6/6



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur la commune de Landifayet-Bertaignemont et d'Origny-Sainte-Benoite, présentée par la société PARC EOLIEN DE BERTAIGNEMONT

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le Préfet de l'Aisne a prescrit, par arrêté préfectoral n° IC/2024/017, une enquête publique qui sera ouverte du lundi 26 février 2024 au vendredi 29 mars 2024 inclus, dans les communes de Landifay-et-Bertaignemont et d'Origny-Sainte-Benoîte sur la demande présentée par la société PARC EOLIEN DE BERTAIGNEMONT, dont le siège social est situé 19, rue de l'Epau à Sars-et-rosières (59230), en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs de plus de 50 mètres de hauteur sur le territoire des communes de Landifay-et-Bertaignemont et d'Origny-Sainte-Benoîte.

Ces éoliennes sont dotées d'une puissance unitaire maximale entre 4,8 MW, d'une hauteur maximale de 180 m et situées sur les parcelles cadastrales suivantes à Landifay-et-Bertaignemont : AD 15, AD 16, AH 9, AH 11, AH 13, AH 15, AI 9 et ZR 15 et à Origny-sainte-Benoite : Y 127.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de demandé d'autorisation, qui contient l'étude d'impact et l'avis émis par l'autorité environnementale, est consultable :

- dans les mairies de LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT et D'ORIGNY-SAINTE-BENOITE aux heures habituelles d'ouverture;
- sur le site internet de la préfecture de l'Aisne www.aisne.gouv.fr ;
- sur le site du registre dématérialisé https://www.registre-dematerialise.fr/5134;
- sur un poste informatique à la direction départementale des territoires, 50 boulevard de Lyon, 02011 LAON cedex, sur rendez-vous.

Des informations peuvent être également demandées auprès de la société PARC EOLIEN DE BERTAIGNEMONT, dont le siège social est situé 19, rue de l'Epau à Sars-et-rosières (59230) - Mme Yasmina DURIEZ (06 07 76 82 89 – yasmina.duriez@escofi.fr) ou à la Direction départementale des territoires.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- -sur le registre ouvert à cet effet dans les mairies de LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT et D'ORIGNY-SAINT-BENOITE ou sur le registre numérique https://www.registre-dematerialise.fr/5134
- -ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT, 2 rue du Vert Galant 02120 Landifay-et-Bertaignemont
- -ou les adresser au commissaire-enquêteur par message électronique à l'adresse mail suivante : enquete-publique-5134@registre-dematerialise.fr

Ces observations doivent être consignées ou reçues avant le 29 mars 17h00.

Monsieur Jean-Marc LE GOUELLEC, professeur de techniques industrielles en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et sera présent pour recevoir les propositions écrites ou orales aux jours, heures et lieux suivants :

JOURS	HEURES	LIEU
lundi 26 février 2024	9H00-12H00	Mairie de Landifay-et-Bertalgnemont
mardi 5 mars 2024	14H00-17H00	Mairie de Landifay-et-Bertaignemont
mercredi 13 mars 2024	14H00-17H00	Mairie d'Origny-Sainte-Benoite
samedi 23 mars 2024	9H00-12H00	Mairie de Landifay-et-Bertaignemont
vendredi 29 mars 2024	14H00-17H00	Mairie de Landifay-et-Bertaignemont

En cas d'empêchement de M. Jean-Marc LE GOUELLEC, la poursuite de l'enquête publique sera transférée à M. Monsieur Pascal DOUELLE suppléant, attaché territorial en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance, à la Direction départementale des territoires (50, boulevard de Lyon, 02011 LAON Cedex), dans les mairies de LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT ET d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE et sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne, pendant une durée d'un an, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susmentionnée, qui peut être un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté de refus des arrêté, vaudra décision sur la demande d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Fait à LAON, le

1 9 JAN. 2024

Jenny POIRETTE





PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE ET LE NEUF FEVRIER,

À la requête de :

La société Parc Éblien de BERTAIGNEMONT, société à Responsabilité limitée au capital de 5000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VALENCIENNES (59) sous le numéro 831129390, dont le siège social est à SARS et ROSIERES (59230) 19 rue de l'Épau, représentée par Madame Laetulia CRUSSARD

Laquelle m'a exposé :

- « Que la société Parc Eolien de BERTAIGNEMONT, envisage de construire et d'exploiter un parc éolien composé d'un ou plusieurs aérogénérateurs et de postes de livraisons électriques sur le territoire de la commune de LANDIFAY et BERTAIGNEMONT et d'ORIGNY STE BENOITE. »
- Que ce projet va faire l'objet d'une enquête publique dans la commune de LANDIFAY et BERTAIGNEMONT et d'ORIGNY STE BENOÎTE par suite d'un arrêté préfectoral pris par le Préfet de l'Aisne sous le numéro IC/2024/017 qui sera ouvert du louid 26 février 2024 au vendredre 29 mars 2024 inclusa avec en autre désignation d'un commissaire enquêteur qui sera présent en la mairie de LANDIFAY et BERTAIGNEMONT et d'ORIGNY TE BENOÎTE.
- « Que la publicité de l'avis d'ouverture de ladite enquête publique a été effectuée par voie d'affichage à proximité des sites de construction du parc éolien présentée par le parc Eolien de BERTAIGNEMONT et en les maîries des communes concernées. »
- « Que la société me requiert de me transporter sur les lieux à l'effet de dresser toutes constatations utilles relatives aux formalités d'affichage relatives à l'information des tiers selon les dispositions prévues par le Code de l'Environnement et par l'arrêté fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du Code de l'Environnement, et d'en dresser procès-verbal.





PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE ET LE VINGT SIX FEVRIER,

À la requête de :

La société Parc Éolien de BERTAIGNEMONT, société à Responsabilité limitée au capital de 5000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VALENCIENNES (59) sous le numéro 831129390, dont le siège social est à SARS et ROSIERES (59230) 19 rue de l'Epau, représentée par Madame Laettita CRUSSARD

- Que la société Parc Eolien de BERTAIGNEMONT, envisage de construire et d'exploiter un parc éolien composé d'un ou plusieurs aérogénérateurs et de postes de livraisons électriques sur le territoire de la commune de LANDIFAY et BERTAIGNEMONT et d'ORIGINY STE BENOÎTE.
- Que ce projet va faire l'objet d'une enquête publique dans la commune de LANDIFAY et BERTAIGNEMONT et d'ORIGNY STE BENDITE par suite d'un arrêté préfectoral pris par le Préfet de l'Aisne sous le numéro (C/2024/107 qui sera ouvert du lound 26 février 2024 au vendredre 29 mars 1024 finclus avec en autre désignation d'un commissaire enquêteur qui sera présent en la mairie de LANDIFAY et BERTAIGNEMONT et d'ORIGNY STE BENDITE.
- « Que la publicité de l'avis d'ouverture de ladite enquête publique a été effectuée par voie d'affichage à proximité des sites de construction du parc éclien présentée par le parc Eclien de BERTAIGNEMONT et en les mairies des communes concernées. »
- « Qu'un précédent constat de cet affichage a été effectué par nos soins en date du 09 février 2024. »
- " Que la société me requiert de me transporter sur les lieux à l'effet de dresser toutes constatations utiles relatives à la persistance des formalités d'affichage relatives à l'information des tiers selon les dispositions prévues par le Code de l'Environnement et par l'arrêté fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du Code de l'Environnement, et d'en dresser procès-verbal. "



PROCES-VERBAL DE CONSTAT

D'AFFICHAGE D'AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

3ème passage

SARL Parc Eolien de BERTAIGNEMONT

LE VINGT-NEUF MARS

DEUX MILLE VINGT-QUATRE

A la requête de :

La société Parc Éolien de BERTAIGNEMONT, société à Responsabilité limitée au capital de 5000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VALENCIENTES (59) sous le numéro 831126390, dont le siège social est à SARS et ROSIERES (59230) 19 rue de l'Epau, représentée par Madame Laetitia CRUSSARD

Laquelle m'a exposé par l'intermédiaire de la société ESCOFI :

Que la société Parc Eolien de BERTAIGNEMONT, envisage de construire et d'exploiter un parc éolien composé d'un ou plusieurs aérogénérateurs et de postes de livraisons électriques sur le territoire de la commune de LANDIFAY et BERTAIGNEMONT et d'ORIGNY STE BENOITE. »

Que ce projet va faire l'objet d'une enquête publique dans la commune de LANDIFAY et BERTAIGNEMONT et d'ORIGNY STE BENOITE par suite d'un arrêté préfectoral pris par le Préfet de l'Aisne sous le numéro IC/2024/017 qui sera ouvert du lundi 26 février 2024 au vendredi 29 mars 2024 inclus avec en autre désignation d'un commissaire enquêteur qui sera présent en la mairie de LANDIFAY et BERTAIGNEMONT et d'ORIGNY STE BENOITE.

Que la publicité de l'avis d'ouverture de ladite enquête publique a été effectuée par voie d'affichage à proximité des sites de construction du parc éolien présentée par le parc Eolien de BERTAIGNEMONT et en les mairies des communes concernées. »

Que deux précédents constats de ces affichages ont été effectués par la SCP Philippe HOELLE, huissier de justice à Saint-Quentin (02) à laquelle vient succéder depuis le 13 mars 2024 la SELARL GOURDEAU & ASSOCIES suite à un arrêté ministériel.

Que la société requérante me demande de me transporter sur les lieux à l'effet de dresser toutes constatations utiles relatives à la persistance des formalités d'affichage relatives à l'information des tiers selon les dispositions prévues par le Code de l'Environnement et par

Constats d'huissier des affichages en Mairie et sur site

06/02/2024 14:41:11

PARC EOLIEN DE BERTAIGNEMONT Madame Yasmina DURIEZ 19 RUE DE L EPAU 59230 SARS ET ROSIERES FRANCE



SNC au capital de 1 067 130 €
N° siret : 342 913 704 00330 - Code NAF : 7312 Z
RCS Reims B - N° TVA : FR 58 342 913 704
BANQUE CRÉDIT MUTUEL NORD EUROPE - ETI
IBAN : FR76 1027 8002 8100 0201 0170 112

06/02/2024 14:54:49

PARC EOLIEN DE BERTAIGNEMONT Madame Yasmina DURIEZ 19 RUE DE L EPAU 59230 SARS ET ROSIERES FRANCE

Contact commercial +33326505075 bperlot@rosselconseil.fr

96137542

ENQUETE PUBLIQUE d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éclien sur les communes de LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT et D'O

Madame, Monsieur,

Date de parution :

Veuillez trouver ci-dessous les éléments relatifs à votre attestation de parution d'annonce légale.

L'annonce qui suit est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage dans nos titres et supports :

L'Aisne Nouvelle - Toutes Editions 29/02/2024

Annonce n° 3850128 - 2001833801

L'Aisne Nouvelle - Toutes Editions

3850129 - 2001833801

celt irrequisit commediate as GLOBAL, EST MÉDIAS 6 rue Gutenberg C 20001 - 51 083 REIMS Cedex SNC au capital de 1067 1306 N° series 1-549 337 0.00359 - Code NAT -739.2 ROS Reims 8 - N° TVA. TR 63 342 397.00 BAN-QUE GEDTI MUTULE NORD CENOSE—ETI (BAN - FR76 1027 6002 000 0070 112 BCC_OMC. PRZA

ROSSEL CONSEIL MEDIAS

Contact commercial +33326505075 bperlot@rosselconseil.fr

96137542

enquete publique Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur les communes de LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT et D'ORIGNY-SA

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-dessous les éléments relatifs à votre attestation de parution d'annonce légale

L'annonce qui suit est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage dans nos titres et sup

10/02/2024 3850076 - 2001833729 29/02/2024 Edition : L'Union - Aisne 3850077 - 2001833729 Annonce nº

Global Est Médias - Reims - 4-6 rue Gutenberg 51100 REIMS FRANCE

Global Est Médias - Reims - 4-6 rue Gutenberg 51100 REIMS FRANCE

AVIS ADMINISTRATIFS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES SERVICE ENVIRONNEMENT

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

nande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur les unes de LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT et D'ORIGNY-SAINTE-BENOITE, présentée par la société PARC EOLIEN DE BERTAIGNEMONT

communes de LANDIFA-VET-BERTAINSMEMONT d'O'ORION-SAINTE-BERNOTTE, présentée par la société PARC EQUIDE DE BERTAINSMEMONT Conformément aux dispositions du code de l'envitonnement, le Prést de l'Aliene a prescrit, par anété présécution n'I CO2024017, une enquête publique qui sera ouvet de ul land 26 février 2024 au vendredi 29 mars 2024 inclus, dans les communes de Landifay-et-Bertainsment et d'Origny-Saint-Bertoits sur la demande présentée par la société PARC EQUIEN DE BERTAICNEMONT, dont le siège social est sibule 19, nus de l'Epau à Sara-étro-sères (920), en une distainer l'autorisaine environnementais dergibler une regroupant un ou plusieurs sèregénérateurs de plus de 50 mètres de hauteur sur le terribrie des communes de Landifay-de-Bertainsment d'Origny-Saint-Bertoit.

Ces éclemes sont dotées d'une puissance unitaire maximale ent et 9,8 MM, d'une hauteur maximale ent 160 m et staises sur les parcelles codatables suivant-Bertoit.

Ces éclemes sont dotées d'une puissance unitaire maximale ent et 9,8 MM, d'une hauteur maximale de 16 m et staises sur les parcelles codatables suivant saint de l'une des l'enquête, le classifie de demande d'autorisation, qui confent l'étaite d'impact et l'avis émis par l'autorisit environnementale, est consultable:

- dans les maines de LANDIFALT-E-BERTAINSMENDAIT et D'ORINN-SAINTE-BENOITE aux heurs habituelles d'ouverbare; sur le sit de 19 mais de LANDIFALT-E-BERTAINSMENDAIT et D'ORINN-SAINTE-BENOITE aux heurs habituelles d'ouverbare; sur le sit de 19 mais de l'autorisation, pas l'en l'autorisation pas vent de s'applicementaile des territoires, 50 louises and le l'autorisation, pas l'entre de l'autorisation, pas l'entre de l'autorisation, pas l'entre de l'autorisation, pas l'autorisation qu'et de l'autorisation, pas l'autorisation de l'autorisation, pas l'autorisation de l'autorisation pas l'autorisation de l'autorisation

Venderd 29 mars 2024 14940-17900 Mairie de Landitay-et-Bertaignemont. En cos d'empéchement de M. Asan-Nore LE GOUELLEC, la poussite de l'enquête publique sero tordifrée à M. Monisur-Pascal DOUELLE supplient, standard territorial en A l'issue de l'enquête, toute personne intérestée pours prendre connaissance, à la Decedim élépartemental des territories (50 outevand de 100, 00.001 LADO-Céselt, dans les maines de LANDIFAYET-BERTAIDNEMONT ET d'ORIGNY-SANTE-BENOTTE et su les ten Internet de la Préfectue de Rivans, pendatur une duise d'un m, util argont et des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Le Préfet de Rivane est l'authoris compétente pour prendre la décision relative à la demande summentionnée, qui peut d'es un arrêté de dutains et l'authorisation assont de presorptions ou marété à refet. Cet arrêts vaude rédoction sur la élemente de dutains de la confidence de la compétente pour prendre la décision de presorptions ou marété à refet. Cet arrêts vaude rédoction sur la élemente de d'autorisation d'autorisation d'appoint et des confidences de la description de la confidence de la con

ANNONCES ADMINISTRATIVES

ENQUÊTES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES SERVICE ENVIRONNEMENT

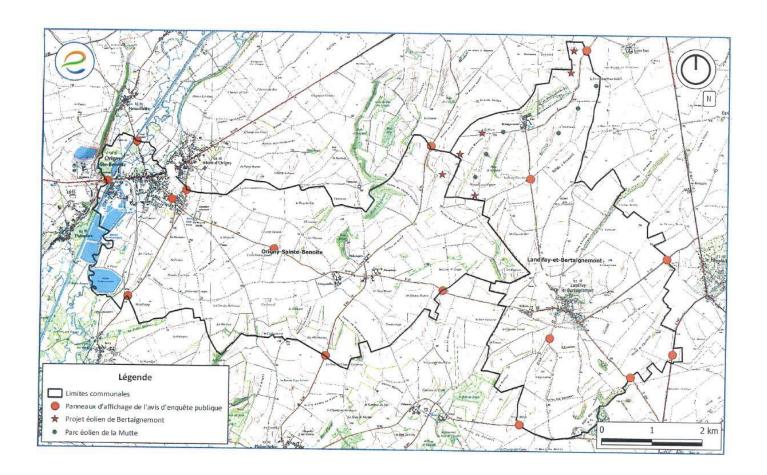
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demands of autornation environmentatials de explorete un parc e-olient aux les communius de LANDEAN-ET-REPORTE, CILLENDE DESTANDEMENTE, communius de LANDEAN-ET-REPORTE, CILLENDE DESTANDEMENTE, COMMUNIUS AUTORNAMENT (COMMUNIUS AUTORNAMENT), commissione de la communius de la communium de

JOURS HEURES LEU
und 28 Frier 2024 9490-12490 Mairie de Landifay-et-Bertaignemon
mard 15 mars 2024 14490-17490 Mairie de Landifay-et-Bertaignemon
mard 15 mars 2024 14490-17490 Mairie d'origny-Saints-Benoite
Morced 13 mars 2024 14490-17490 Mairie d'origny-Saints-Benoite
Samedi 23 mars 2024 14490-17490 Mairie de Landifay-et-Bertaignemo
vendred 28 mars 2024 14490-17490 Mairie de Landifay-et-Bertaignemo
vendred 28 mars 2024 14490-17490 Mairie de Landifay-et-Bertaignemo

En cas d'empêchement de M. Jean-Marc LE GOUELLEC, la poursuite de l'enquête publique sera transférée à M. Monsieur Pascal DOUELLE suppléant, attaché territorial en

publique sen bronfisies à N. Mordier Pascal DOUELLE supplish, attaché territorial en retrable, élésigne napullé de comissioni en equéleur supplication. A l'issue de l'enquéle, toute personne intéressée pouvra prendre connaissance, à la Direction départemental des territoris (5), outeurand de Lynn, (2011 LADN Césel), dans les maines de LANDIFAY-ET-BERTAIONEMONT ET d'ORIGINY-SAINTE-SENOITE et sur les timitente de la Préteture de Rônan, pendatur une duiter d'un nut, attache conclusions motivées du commissaire enquéleur. Le Prétet de l'Arme et l'autorità compétente pour prendre la décision relative à la démandre summerlorriée, qui peut être un amété d'autorisation assont de prescriptions ou très de l'article 1210 du code de l'environnement.



Carte présentant l'e lieux d'implantation des panneaux d'affichage de l'avis d'enquête sur le site du projet





PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE ET LE NEUF FEVRIER,

La Société PARC EOLIEN de BERTAIGNEMONT, société à Responsabilité limitée, au capital de 5000,00 €, immatriculée au RCS de Valenciennes sous le N° 381172990, dont es siège est situé 19 rue de l'Epavae à SARS et ROSIERES (39230), représenté par Madame Laetitia CRUSSARD (

Laquelle m'a exposé :

Que la société du Parc Eolien de BERTAIGNEMONT a déposé un dossier en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une ou plusieurs éoliennes sur le territoire des l'autorisation environnementale d'exploiter une ou plusieurs éolier communes de LANDIFAY et BERTAIGNEMONT et d'ORIGNY STE BENOITE.

Après examen des services compétents, le préfet a prescrit, le 19 janvier 2024 par arrêté Préfectoral n° 1C/2024/027, une enquête publique qui sera ouverte du lundi 26 février 2024 au vendredi 29 mars 2024 inclus, dans les communes de LANDIFAY et BERTAIGNEMONT et ORIGNY STE BENOITE.

Que l'affichage de cet arrêté Préfectoral a été publié, est accessible et téléchargeable sous format numérique sur le site de la Préfecture de l'Aisne.

Qu'afin de pouvoir justifier de la réalité de cet affichage, la société - Parc Eollen de BERTAIGNEA/ONT - me requiert de constater que l'arrêté Préfectoral n° IC/2024/027 est publié, accessible et téléchargeable sur le site de la Préfecture de l'Alsne.

Déférant à cette réquisition,

J'ai, Philippe HOELLE, Huissier de Justice associé à la résidence de SAINT-QUENTIN (Aisne), y demeurant 34 rue Victor Basch, soussigné.

En mon Étude, 34 rue Victor Basch (02100) SAINT QUENTIN, j'ai fait les constatations suivantes, ce jour à 16.20 h à l'aide d'un ordinateur de marque ADVANCE composé d'un processeur INTEL (R) CORE (TM) 15 - 6500 CPV 3,20 GHZ 3,20 GHZ mémoire (RAM) 8,00 GO type de système : Système desploitation 64 bits
Paramètres de nom d'ordinateur : nom d'ordinateur HOELLE - P3 Groupe de travail WORK GROUP, activation de WINDOWS est activé
Dela produit : 00371-0EM 9044614 - 04509



PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE ET LE VINGT SIX FEVRIER,

À la requête de :

La société PARC EOLIEN de BERTAIGNEMONT, Société à Responsabilité limitée, au capital de 5000,00 €, immatriculé au RCS de Valenciennes N° 831129390, dont le siège est 19 rue de l'Epave à SAS et ROSIERS (9720), représentée par Madame Leatita (RDSSARD,

Laquelle m'a exposé :

Que la société du Parc Eolien de BERTAIGNEMONT a déposé un dossier en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une ou plusieurs écilennes sur le territoire des communes de LAMIDIFAY et BERTAIGNEMONT et d'ORIGNY STE BENOTTE,

Après examen des services compétents, le sous-préfet a prescrit le 19 janvier 2024 par arrêté Préfectoral n° 1C/2024/027, une enquête publique qui sera ouverte du lundi 26 février 2024 au vendredi 29 mars 2024 inclus, dans les communes de LANDIFAY et BERTAIGNEMONT et ORIGNY STE BENOTTE,

Que l'affichage de cet Arrêté Préfectoral a été publié, est accessible et téléchargeable sous format numérique sur le site de la Préfecture de l'Aisne.

Qu'un précédent constat de cet affichage a été dressé par nos soins en date du 09 février 2024,

Qu'afin de pouvoir justifier de la persistance de cet affichage, la société - Parc Eolien de BERTAIGNEMONT - me requiert de constater que l'Arnêté Préfectoral n° 16/2024/027 est publié, accessible et téléchargeable sur le site de la préfecture de l'Alsne.

Déférant à cette réquisition,

J'ai, Philippe HOELLE, Huissier de Justice associé à la résidence de SAINT-QUENTIN (Aisne), y demeurant 34 rue Victor Basch, soussigné.

En mon Étude, 34 rue Victor Basch (02100) SAINT QUENTIN, j'ai fait les constatations suivantes, ce jour à 16 h 40 à l'aide d'un ordinateur de marque ADVANCE composé d'un processeur INTEL (R.) CORE (TM.) 15 - 6500 CPV 3,20 GHZ 3,20 GHZ 3,20 GHZ Nemorire (RAM.) 8,00 GO type de système: Système d'exploitation 46 Hits

Paramètres de nom d'ordinateur: nom d'ordinateur HOELLE - P3 Groupe de travail WORK GROUP, sertination 46 MINONOME et activation 16 MINONOME et

PROCES-VERBAL DE CONSTAT

D'AFFICHAGE sur SITE INTERNET

3ème Constat

SARL Parc Eolien de BERTAIGNEMONT

LE VINGT-NEUF MARS

DEUX MILLE VINGT-QUATRE

A la requête de :

La société Parc Éolien de BERTAIGNEMONT, société à Responsabilité limitée au capital de 5000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VALENCENNES (59) sous le numéro 831129300, dont le siège social est à SARS et ROSIERES (59230) 19 rue de l'Epau, représentée par Madame Laetitia CRUSSARD

<u>Laquelle m'a exposé par l'intermédiaire de la société ESCOFI :</u>

Que la société du Parc Eolien de BERTAIGNEMONT a déposé un dossier en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une ou plusieurs éoliennes sur le territoire des communes de LANDIFAY et BERTAIGNEMONT et d'ORIGNY STE BENOITE,

Après examen des services compétents, le sous-préfet a prescrit le 19 janvier 2024 par arrêté Préfectoral nº 1C/2024/027, une enquête publique qui sera ouverte du lundi 26 février 2024 au vendredi 29 mars 2024 inclus, dans les communes de LANDIFAY et BERTAIGNEMONT et ORIGNY STE BENOITE,

Que l'affichage de cet Arrêté Préfectoral a été publié.

Qu'il reste accessible et téléchargeable sous format numérique sur le site de la Préfecture de l'Aisne.

Qu'afin de pouvoir justifier de la persistance de cet affichage, la société « Parc Eolien de BERTAIGNEMONT » me requiert de constater que l'Arrêté Préfectoral n° IC/2024/027 est publié, accessible et téléchargeable sur le site de la préfecture de l'Aisne.

Constats d'huissier des parutions de l'avis et du dossier d'enquête en ligne



Les services de l'État dans L'Aisne



Actualités v Actions de l'État v Services de l'État v Publications v Démarches v

Accueil > Actions de l'État > Environnement > Installations classées pour la protection de l'environnement > Autorisation environnementale > Dossiers d'enquête publique > Parc éolien de Bertaignement

Parc éolien de Bertaignemont

Mis à jour le 24/01/2024

Registre dématérialisé : https://www.registre-dematerialise.fr/5134

Date d'enquête : du lundi 26 février au vendredi 29 mars 2024 inclus.

Télécharger AVIS ±

PDF - 0,15 Mb - 24/01/2024

PDF - 0,77 Mb - 24/01/2024

Télécharger Rep_Avis MRAe ±

PDF - 34,53 Mb - 24/01/2024

Dossier:

PDF - 1,80 Mb - 24/01/2024

PDF - 0,10 Mb - 24/01/2024

Télécharger BERTAIGNEMONT Annexe non rec PE 👱





SCOFI

EN INSTRUCTION

En résumé



Aisne (02)



6 éoliennes



28,8 MW

Présentation

Début 2016, ESCOFI s'est rapproché des communes d'Origny-Sainte-Benoite & Landifay-et-Bertaignemont dans l'optique d'un projet d'extension du parc éolien existant de la Mutte. Suite à ces échanges, il a été décidé de lancer les études de faisabilité fin 2017.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale du projet a été déposé le 9 juillet 2019 en Préfecture de l'Aisne. Après plusieurs mois d'instruction, les services de l'État ont sollicité une demande de complément d'études à laquelle nos équipes ont répondu en mars 2021.

La MRAe (Mission Régionale de l'Autorité Environnementale) s'est prononcée sur le dossier en mai 2021 et ESCOFI a apporté ses réponses via un mémoire en réponse rendu en septembre 2021.





Présentation de l'enquête publique

(-)

Ce site web est clos depuis le vendredi 29 mars 2024 à 17:00



LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT et ORIGNY-SAINTE-BENOITE : demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur les communes - Société PARC ÉOLIEN DE BERTAIGNEMONT

L'enquête publique porte sur la demande présentée par la société PARC ÉOLIEN DE BERTAIGNEMONT, dont le siège social est situé 19, rue de l'Epau à Sars-et-rosières (59230), en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs de plus de 50 mètres de hauteur sur le territoire des communes de LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT et ORIGNY-SAINTE-BENOITE.

Ces éoliennes sont dotées d'une puissance unitaire maximale entre 4,8 MW, d'une hauteur maximale de 180 met situées sur les parcelles cadastrales suivantes à Landifay-et-Bertaignemont : AD 15, AD 76, AH 9, AH 11, AH 13, AH 15, Al 9 et ZR 15 et à Origny-sainte-Benoite : Y 127.

Cette enquête publique se déroulera du lundi 26 février 2024 au vendredi 29 mars 2024 à 17 heures inclus.

Le registre dématérialisé sera clos automatiquement le vendredi 29 mars 2024 à 17 heures précises.



L'objectif de ce site web est de permettre au public de prendre connaissance plus facilement du projet puis de consigner ses contributions et propositions.





Les services de l'État dans L'Aisne





Registre dématérialisé : https://www.registre-dematerialise.fr/5134

Date d'enquête: du lundi 26 février au vendredi 29 mars 2024 inclus.

PDF - 0,15 Mb - 24/01/2024

PDF - 0,77 Mb - 24/01/2024

PDF - 34,53 Mb - 24/01/2024

Dossier:

PDF - 1,80 Mb - 24/01/2024

PDF - 0,10 Mb - 24/01/2024

Télécharger BERTAIGNEMONT Annexe non rec PE 👲

XLSX - 0,05 Mb - 24/01/2024

Télécharger Cahier 1 - Note de presentation non technique $\,\,\underline{}\,\,$

PDF - 19,73 Mb - 24/01/2024

Télécharger Cahier 2 - Description de la demande 👤

PDF - 13,08 Mb - 24/01/2024

Télécharger Cahier 3A - RNT Etude Impact 👱

PDF - 14,56 Mb - 24/01/2024

Télécharger Cahier 3B - Etude Impact - Partie 1 👱

PDF - 50,06 Mb - 24/01/2024

Télécharger Cahier 3B1 - Expertise acoustique $\,\,\,\,\,\,\,\,\,\,\,\,\,\,$

PDF - 8,86 Mb - 24/01/2024

Télécharger Cahier 3B2 - Expertise naturaliste - Partie1 👱

PDF - 50,16 Mb - 24/01/2024

Télécharger Cahier 3B2 - Expertise naturaliste - Partie2 👲

PDF - 50,33 Mb - 24/01/2024

Télécharger Cahier 3B2 - Expertise naturaliste - Partie3 👱

PDF - 15,97 Mb - 24/01/2024

Télécharger Cahier 3B2 - Expertise naturaliste - Partie4 👤





Chères habitantes, chers habitants,

ESCOFI est une société familiale originaire du nord de la France, spécialisée depuis plus de 15 ans dans le développement de projets d'énergies renouvelables. Notre principale ambition est de participer à la transition énergétique française et d'apporter notre contribution au défi du dérèglement climatique.



Depuis début 2016, nous avons pris contact avec les communes d'Origny-Sainte-Benoîte et Landifay-et-Bertaignemont et suite à des échanges réguliers, nous avons lancé les principales études environnementales fin 2017. Les premières conclusions des études nous ont permis de réfléchir à différents scénarios d'implantation et de privilégier celui de moindre impact paysager, écologique et acoustique.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale du projet éolien de Bertaignemont a été déposé le 9 juillet 2019 auprès de la Préfecture de l'Aisne. Les services de l'état nous ont formulés une demande de complément d'études le 5 octobre 2020, à laquelle ESCOFI a répondu le 4 mars 2021.

Cette lettre vise à vous présenter les résultats des études menées et l'implantation retenue de 6 éoliennes d'une hauteur maximale de 180 mètres en bout de pale.

Bonne lecture et à bientôt!

Le projet en quelques chiffres



6 éoliennes



De 21,6 à 28,8 MW de puissance totale



72 GWh de production annuelle



14 500 personnes alimentées *



3 000 tonnes d'émissions de CO2 évitées



955 mètres de distance minimale aux habitations

* Calcul effectué sur la base d'une consommation individuelle moyenne de 6 582 kWh par an pour un français. (sources : AIE, INSEE)



Madame, Monsieur

ESCOFI souhaite vous informer que le projet éolien porté par la SARL PARC EOLIEN DE BERTAIGNEMONT est en phase d'enquête publique

du 26 février au 29 mars 2024 inclus.

Le commissaire enquêteur titulaire, Monsieur Jean-Marc LE GOUELLEC, ou son suppléant, Monsieur Pascal DOUELLE, seront présents aux mairies concernées par le projet éolien selon le planning suivant :

DATE DE PERMANENCE	HORAIRES	LIEU
Lundi 26 février 2024	14h - 17h	Mairie de Landifay-et-Bertaignemont
Mardi 5 mars 2024	9h - 12h	Mairie de Landifay-et-Bertaignemont
Mercredi 13 mars 2024	14h - 17h	Mairie d'Origny-Sainte-Benoîte
Samedi 23 mars 2024	14h - 17h	Mairie de Landifay-et-Bertaignemont
Vendredi 29 mars 2024	14h - 17h	Mairie de Landifay-et-Bertaignemont

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier de demande d'autorisation est consultable au format papier en mairie de Landifay-et-Bertaignemont et Origny-Sainte-Benoîte ou sur internet via le lien suivant : https://www.registre-dematerialise.fr/5134

Pour faire part de vos contributions motivées, quatre possibilités s'offrent à vous :

- · Le registre papier mis à disposition en mairie
- · L'envoi d'un mail, à l'adresse enquete-publique-5134@registre-dematerialise.fr
- · Le registre dématérialisé
- · L'envoi d'un courrier postal adressé à la mairie de Landifay-et-Bertaignemont, à l'attention du commissaire enquêteur



Yasmina DURIEZ
Cheffe de projet
yasmina.duriez@escofi.fr
06 07 76 82 89



Enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent présentées par la société Parc éolien de Bertaignemont en vue d'exploiter un parc éolien composé de six mats et deux postes de livraison à Landifay et Bertaignemont, et Origny-Sainte-Benoite.

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

DES OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Comme le stipule l'article 9 de l'arrêté préfectoral autorisant l'ouverture de l'enquête publique, à l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre le porteur de projet dans la huitaine et lui communique les observations écrites et orales qui sont consignées dans un procès-verbal de synthèse.

11 Déroulement de l'enquête :

L'enquête publique s'est déroulée sur une période de 33 jours, du lundi 26 février (9 heures) au vendredi 29 mars (17 heures) et le commissaire-enquêteur s'est tenu à la disposition du public lors de cinq permanences tenues aux dates suivantes :

Date	Lieu	Horaire
Lundi 26 février 2024 Ouverture de l'enquête	Mairie de Landifay-et-Bertaignemont	9h00 -12h00
Mardi 5 mars 2024	Mairie de Landifay-et-Bertaignemont	14h00 – 17h00
Mercredi 13 mars 2024	Mairie de Origny-Sainte-Benoîte	14h00 - 17h00
Samedi 23 mars 2024	Mairie de Landifay-et-Bertaignemont	9h00 – 12h00
Vendredi 29 mars 2024 Clôture de l'enquête	Mairie de Landifay-et-Bertaignemont	14h00 – 17h00

Le public a eu la possibilité de consulter le dossier d'enquête en mairies de Landifay-et-Bertaignemont et de Origny-Sainte-Benoîte aux heures habituelles d'ouverture au public ; le dossier était également consultable sur le site de la préfecture aisne.gouv.fr et sur un site registre numérique dédié https://www.registre-dematerialise.fr/4877

Durant toute la période d'enquête, le public a eu la possibilité d'accéder aux registres d'enquête mis à disposition en mairies de Landifay-et-Bertaignemont et de et destinés à recevoir ses observations ; ces dernières pouvaient également être adressées par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Landifay-et-Bertaignemont ou déposées sur le registre numérique accessible par le lien https://www.registre-dematerialise.fr/5134 ou www.aisne.gouv.fr.

11.1 Fréquentation du public durant les permanences :

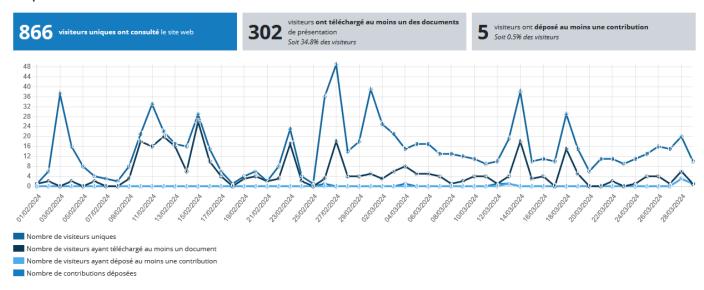
Les permanences n'ont pas donné lieu à de nombreuses visites. Lors de la première permanence ayant eu lieu en mairie de Landifay-et-Bertaignemont, M. Jean-Louis Doucy est venu présenter le volumineux mémoire qu'il a rédigé et qui concerne les parcs éoliens de Sainte-Yolaine, Bertaignemont et Blanc Pignon, objets de trois enquêtes publiques se déroulant simultanément dans un rayon de 10 km. Hormis cette visite, deux personnes ont rédigé une observation sur le registre de Landifay-et-Bertaignemont et une autre a déposé un document, consigné au même registre. Le registre d'enquête déposé en mairie d'Origny-Sainte-Benoîte a reçu deux observations. Trois personnes (Mrs Carlier père et fils, propriétaires fonciers à Bertaignement et M. Eric Marchand, ancien maire de Parpeville) se sont présentées durant mes permanences, ont échangé avec moi et Mme le Maire sans consigner d'observations ni souhaiter de transcription de nos conversations : ces entretiens m'ont permis de mieux connaître certains aspects de la vie de la commune et des communes environnantes.

11.2 Fréquentation du site registre numérique :

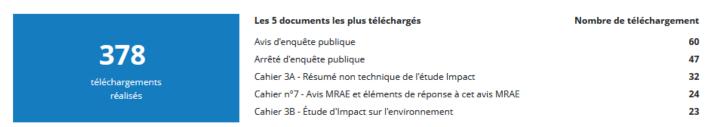
Le public avait la possibilité de consulter les dossiers d'enquête sur le site dédié <u>www.registredematerialise.fr/5134</u> et d'accéder à un registre numérique sur lequel il lui était possible de consigner des

observations. Les figures suivantes permettent d'apprécier la fréquentation du site durant toute la durée de l'enquête :

Fréquentation



Téléchargements



Parmi ces contributions, deux proviennent de M. Jean-Louis Doucy (envoi du mémoire présenté lors de la première permanence et d'un complément d'information sur l'avis formulé par la MRAe), deux transmettent les délibérations des conseils municipaux de Thenelles et Villers-le-Sec, les autres étant émises par des particuliers ou des représentants d'entreprises ou de fédérations professionnelles.

12 Inventaire des observations :

2 registres papier et un registre dématérialisé ont été mis à disposition du public. Le tableau ci-dessous dresse le bilan des observations y étant été consignées et des documents y étant été annexés.

Registre	Nombre d'observations	Nombre de documents
Mairie de Landifay-et-Bertaignemont	2	1
Mairie d'Origny-Sainte-Benoîte	2	0
Registre dématérialisé	8	5

12.1 Registre de Landifay-et-Bertaignemont

La première observation (Obs L.01) est déposée par un habitant de la commune qui déplore l'encerclement des machines, les parcs profitant aux intérêts privés d'entreprises soutenues par les gouvernements et dont la production n'empêche pas la hausse du prix de l'énergie électrique. D'après lui, le peu d'intérêt de la population pour la consultation résulte du fait qu'elle a d'autres problèmes à traiter.

La seconde observation (Obs L.02) émane d'une habitante de La Hérie-Vieville, que les éoliennes installées près de son domicile ne dérangent pas. Elle constate que les parcs aident financièrement les communes et sont bénéfiques au niveau écologique.

L'unique document annexé au registre (Doc L.01) a été déposé par une habitante de Housset, commune voisine de Landifay-et-Bertaignemont. Elle s'oppose au projet de parc, dénonce toutes les nuisances subies par les habitants et les troubles de santé, voire les maladies graves provoquées par la présence des éoliennes et répertoriées par différentes associations. Cette personne a demandé à Madame le maire combien de ses administrés étaient tombées malades suite à la présence du parc déjà implanté sur le territoire de la commune et s'est vu répondre que certes, il y a des gens malades mais dont les affections ne sont pas dues à la présence des éoliennes !

12.2 Registre d'Origny-Sainte-Benoîte :

Deux observations sans aucun commentaire et favorables au projet ont été consignées sur ce registre.

12.3 Registre numérique :

Les deux délibérations des communes de Villers-le-Sec et de Thenelles (contributions n°2 et n°3) se prononcent défavorablement au projet.

La contribution n°1 provient de M. Gérard Rollin, Chef de service commercial Eolien et Solaire de l'entreprise de BTP Colas et se prononce favorable au projet qui contribue à l'emploi dans le Département.

La contribution n°5 provient de M. Loïc Espagnet, Délégué Régional Hauts-de-France de France renouvelables, association porte-parole des énergies renouvelables électriques en France, rassemblant plus de 360 professionnels de la filière et dont l'objet est de défendre et de promouvoir son développement. Cette contribution est favorable au projet.

Les contributions n°6 et n°8 émanent de particuliers, dont un resté anonyme, qui se déclarent favorables au projet.

Les contributions n°4 et n°7 sont déposées par M. Jean-Louis Doucy auxquelles sont annexées deux documents objets de paragraphes particuliers de ce procès-verbal et qui réclament une analyse détaillée dans le mémoire en réponse du porteur de projet.

12.4 Mémoire commun concernant les parcs éoliens de Sainte-Yolaine, Bertaignemont et Blanc Pignon (document associé à la contribution n°4) :

Le premier thème abordé est une anomalie liée à la différence de résultats constatée entre les études de saturation produites par le bureau d'études Auddice et produites dans les dossiers d'enquêtes du parc Ste Yolaine (projet WPD) et Bertaignemont (projet Escofi), concluant que les indices de saturation sont forcément faux et que leurs calculs ne respectent pas la méthodologie préconisée par la DREAL.

La deuxième partie du mémoire présente un travail très important d'étude de saturation réalisé par M. Doucy sur plusieurs communes concernées par les parcs objets des enquêtes publiques en suivant les préconisations qui figurent dans le document intitulé « Méthode d'analyse de la saturation visuelle liée à l'implantation de projets éoliens en région Hauts-de-France » publié par la DREAL Hauts-de France en février 2022.

Partant du principe selon lequel Lorsque *la présence de l'éolien s'impose dans tous les champs de vision, il y a saturation* visuelle, M. Doucy s'est donc livré à une analyse détaillée prenant en compte l'indice d'occupation de l'horizon (IOH, l'indice de densité (ID), l'indice d'espace de respiration (IER) et concluant par une analyse des impacts pour chaque lieu de vie identifié.

M. Doucy défend son idée de la prise en compte simultanée des 3 parcs, donnant des résultats différents de ceux qui auraient été obtenus par chaque dossier analysé individuellement mais et prétend qu'il est particulièrement intéressant et surtout indispensable d'avoir cette approche.

Un tableau récapitulatif de ses analyses présenté en page 75 permet à M. Doucy de prouver le non-respect des prescriptions édictées par la DREAL rappelées dans un tableau figurant également sur cette même page.

Certes, le travail d'analyse effectué est impressionnant mais se cantonne à prendre en compte le positionnement topographique des parcs sans constater l'impact réel sur les paysages et les perceptions visuelles des habitants des communes concernées. Une analyse des photomontages aurait sans doute pu compléter et sans doute atténuer les conséquences supposées des parcs sur les paysages et la qualité de vie des habitants.

Là où la ferveur anti-éoliennes de M. Doucy apparait de manière excessive, voire caricaturale, c'est bien dans ses conclusions présentées page 81 : accusations de fraudes coutumières des bureaux d'études qui œuvrent au bénéfice des affairistes de l'éolien, cette industrie dont les allégations ne reposent que sur un immense mensonge s'autorisant à comparer ce que la France vit depuis 20 ans aux délires d'un Lissenko sous l'ère stalinienne! Aussi, s'interroge-t-il et s'inquiète sur les invraisemblables négligences dont font preuve les services qui ont en charge l'instruction et le contrôle de ces dossiers face aux conséquences prévisibles de ce qui se passe localement, des décisions prises par des idéologues extrémistes plus ou moins ou corrompus relayées par les idiots utiles, les miliciens et les « ronds de cuir » déconnectés des réalités, allant jusqu'à comparer les agressions dont sont victimes les indiens d'Amazonie à ce que devront subir au quotidien les habitants de nos villages, leur prédisant qu'ils sont assurément aux portes de l'enfer!

La diatribe occupe encore quelques paragraphes : une telle fureur pourrait inciter à mettre en doute l'objectivité de l'étude fournie par M. Doucy.

12.5 Analyse de l'avis de la MRAE (document associé à la contribution n°7) :

Dans ce document, M. Doucy reprend quelques remarques et recommandations figurant sur l'avis de la MRAe du 18 mai 2021 sur le dossier présenté par le porteur du projet « Parc éolien de Bertaignemont » :

- 4. En premier lieu, il commente décision du 8 mars 2024, le Conseil d'État a annulé plusieurs prescriptions applicables aux parcs éoliens au titre de la législation des installations classées (ICPE) à la demande de seize associations opposées au développement des éoliennes, dont la Fédération Environnement durable (FED) ou encore Vent de colère.
- 5. Suite à la recommandation de la MRAe de détailler l'étude d'encerclement, M. Doucy prétend que l'étude de saturation produite par le promoteur a été bâclée et ne reflète en rien la réalité et est totalement décrédibilisée par des irrégularités, des omissions et des fraudes et y opposant les résultats de ses études personnelles.
- 6. Concernant les impacts sur l'avifaune, il rappelle les conséquences désastreuses des parcs éoliens sur les oiseaux et les chauves-souris, produisant plusieurs statistiques, études et évaluations.
- 7. Le dernier paragraphe concerne l'artificialisation des sols : allant à l'encontre des dispositions de la Loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 et de son objectif majeur le fameux ZAN (Zéro Artificialisation Nette), l'industrie éolienne a d'ores et déjà consommé 294 ha de terres agricoles, mettant ainsi en péril la sécurité alimentaire des français dans le but de produire cette électricité à la production aléatoire, exportée la plupart du temps et souvent à un prix inférieur à celui auquel EDF doit l'acheter aux promoteurs...

12.6 Bilan global des observations et contributions :

Les communes de Landifay-et-Bertaignemont et d'Origny-Sainte-Benoîte ont déjà un environnement chargé en parcs éoliens : cette présence n'a pas suscité de réactions d'opposition au nouveau projet présenté par la société Escofi et le nombre de d'observations et de contributions favorable au projet est identique à celles s'y opposant.

Les inquiétudes formulées par les observations défavorables (Obs L.01 et Doc L.01) concernent l'impact sur les paysages et sur la santé et le mémoire présenté par M. Doucy dénonce les erreurs des études de saturation du bureau d'études.

Aucune observation ou contribution ne soulève de problème particulier concernant les sites d'implantation des machines, des chemins d'accès ou la position des postes de livraison ou de nuisances provoquées par les machines déjà en exploitation.

La densité des implantations de parcs éoliens du secteur aurait pu susciter des réactions d'opposition de la part des habitants de la commune de Landifay-et-Bertaignemont ou des communes environnantes : la faible participation du public à cette consultation publique peut avoir plusieurs explications : résignation, perception des améliorations de leur vie quotidienne grâce aux retombées financières des parcs éoliens ou cohabitation acceptée des parcs à proximité de leurs lieux de vie.

Certes, l'analyse technique produite par M. Doucy met en exergue la densité des parcs et la saturation visuelle qui en découle : l'observation de l'environnement des communes en réduit néanmoins l'aspect spectaculaire que montre les plans, les reliefs vallonnés atténuant fortement l'importante implantation de mâts.

13 Les réponses du porteur de projet :

L'essentiel du mémoire en réponse devra bien sûr concerner les importantes contributions de M. Doucy.

Certes les observations L.01 et L.02 qui évoquent les travers de cette industrie, les dangers de la présence des éoliennes et les nuisances associées devront faire l'objet de réponses à caractère général.

Le porteur de projet pourra apporter les compléments d'information qu'il jugera souhaitable au vu des thèmes abordés et remarques formulées dans les observations, contributions et documents consignés dans les registres d'enquête.

Fait à Aguilcourt, le 04 avril 2024

Jean-Marc LE GOUELLEC

Commissaire enquêteur



Projet de parc éolien de Bertaignemont Commune de Landifay-et-Bertaignemont et Origny-Sainte-Benoîte (02)

Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse transmis par le commissaire enquêteur

M. Jean-Marc LE GOUELLEC



17 avril 2024

Table des matières

Table	e des figures :	3
Table	e des tableaux :	4
Préa	mbule	5
I. Syr	nthèses des observations et méthodologie de réponse	6
II. Av	is favorables	7
III. Av	vis défavorables	13
A.	Observations relatives à la politique de l'éolien et prix de l'électricité en France	14
B.	Observations relatives à l'emploi	21
C.	Observations relatives à la pollution et l'artificialisation des solsdes	24
D.	Observations relatives aux infrasons et à la santé humaine	28
E.	Observations relatives au balisage lumineux et à l'effet stroboscopique	34
F.	Observations relatives au Paysage	37
G.	Observations relatives à l'acoustique	45
Н.	Observations relatives à la biodiversité	47
IV. Co	onclusion	51
V. Ar	nexe 1	52
VI. Ar	nnexe 2	53
VII.Aı	nnexe 3	54
VIII.A	nnexe 4	55

Table des figures :

Figure 1 : statistiques du registre dématérialisé du projet éolien de Bertaignemont	6
Figure 2 : Synthèse des résultats du sondage	11
Figure 3 : Coûts moyens de production de l'électricité en €/MWh	19
Figure 4 : carte du contexte éolien dans les aires d'études immédiate et rapprochée	21
Figure 5 : Carte d'identité des acteurs éoliens dans les HDF - Observatoire de l'éolien 2023	23
Figure 6 : consommation agricole du projet éolien de Bertaignemont	27
Figure 7 : carte de synthèse d'encerclement des communes autour du projet (10km)	38
Figure 8 : Les principaux couloirs et spots de migration connus en Picardie (Source : SF	RCAE
Picardie 2020 – 2050 (2012))	50

Table des tableaux :

Tableau 1 : Extraits des contributions favorables	7
Tableau 2 : Extraits des contributions liées à la politique de l'éolien et le prix de l'élec	tricité en
France	14
Tableau 3 : Extraits des contributions liées à l'emploi en France	21
Tableau 4 : Extraits des contributions liées à la pollution et l'artificialisation des sols	
Tableau 5 : Extraits des contributions liées aux infrasons et à la santé humaine	28
Tableau 6 : Extraits des contributions liées au paysage	37
Tableau 7 : Extraits des contributions liées au balisage luminaux et l'effet stroboscop	oique des
éoliennesé	34
Tableau 8 : Extraits des contributions liées au Patrinoine	40
Tableau 9 : Extraits des contributions liées à l'acoustique	45
Tableau 10 : Extraits des contributions liées au suivis post-implantation	47
Tableau 11 : Extraits des contributions liées aux couloirs de migrations	49

Préambule

Le projet de Parc éolien de Bertaignemont, porté par la société ESCOFI, concerne la construction et l'exploitation de 6 éoliennes et 2 postes de livraison sur les communes de Landifay-et-Bertaignemont et Origny-Sainte-Benoite situées sur le département de l'Aisne en région des Hauts-de-France.

Le projet relève d'une procédure d'autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2980.1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Il est dans ce cadre soumis à étude d'impact systématique, conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale dont le dossier a été déposé le 09 juillet 2019 à la Préfecture de l'Aisne et pour laquelle la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a émis un avis le 18 mai 2021. Celui-ci a fait l'objet d'un mémoire en réponse écrit du Maître d'Ouvrage le 27 septembre 2021.

Une enquête publique relative au projet de parc éolien de Bertaignemont s'est déroulée du 26 février jusqu'au 29 mars 2024, soit pendant une durée de 31 jours. Lors de cette enquête, 13 observations ont été portées à notre connaissance. Un procès-verbal de synthèse des observations nous a ensuite été remis le 05 avril 2024 par le commissaire enquêteur, Monsieur Jean-Marc LE GOUELLEC.

Le présent mémoire répond aux observations. Afin d'en faciliter la lecture, les principales thématiques abordées font l'objet de réponses communes et générales, tandis que les points particuliers, relatifs au projet, ont fait l'objet de réponses plus ciblées.

I. Synthèses des observations et méthodologie de réponse

L'enquête a permis de recueillir 13 observations par l'intermédiaire des registres physiques présents dans les deux mairies de Landifay-et-Bertaignemont et Origny-Sainte-Benoite mais également via le registre dématérialisé.

Le <u>registres papier de la commune d'Origny-Sainte-Benoite</u> a permis de recueillis **2 avis** favorables. <u>Celui mis à disposition en mairie de Landifay-et-Bertaignemont</u> compte **3** contributions dont 1 favorable et 2 défavorables.

Quant au <u>registre dématérialisé</u>, il a compté 866 visiteurs uniques et 302 téléchargements d'au moins une pièce du dossier d'autorisation environnementale. Au niveau des contributions, seulement, nous dénombrons **8 contributions** dont 4 favorables et 4 autres défavorables.

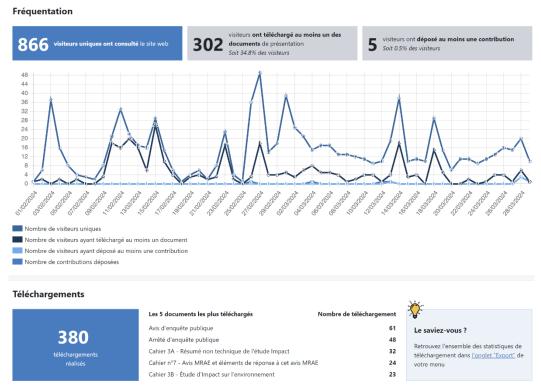


Figure 1 : statistiques du registre dématérialisé du projet éolien de Bertaignemont

Pour produire un mémoire en réponse au PV de synthèse du 17 avril 2024, le pétitionnaire a classé les contributions en deux catégories : avis favorables et défavorables. Ces dernières contributions ont été ensuite classées en grandes thématiques (paysage, biodiversité, etc.) sous formes des tableaux par sous-thématiques, répertoriant la désignation du participant, le moyen utilisé pour contribuer et un extrait de l'observation. Les réponses du pétitionnaire figureront en dessous de

chaque tableau avec des répliques générales et d'autres plus accentuées sur les particularités du projet évoqués par les participants à l'enquête publique.

II. Avis favorables

A l'issue de la période d'enquête publique, nous comptons **7 contributions favorables** déposées sur le registre papier et dématérialisé. L'ensemble de ces contributions ont été retranscrites dans le tableau ci-dessous, en fonction des contributeurs et du mode de dépôt de la contribution.

Tableau 1: Extraits des contributions favorables

Contributions favorables		
Désignation	Contributions favorables	Moyen de dépôt de la contribution
Obs L.02 - Landifay par Mme Carlier Sylviane	"Je suis pour-cela ne me gène pas du tout au point de vue visuel car j'en ai en de chez moi et pas de bruit non plus - Cela apporte une manne financière également au commune et cela leurs fait du bien - et au point de vue écologique il faut y penser."	Registre papier
Obs L.01 - Origny Par le Maire d'Origny Sainte- Benoite	"28/03/2024 Avis favorable D. Burillon"	Registre papier
Obs L.02 - Origny en Anonyme	"28/03/2024 Avis favorable"	Registre papier
Contribution n°1 par M. Gérard Rollin	"Monsieur le Commissaire enquêteur Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie plus de 200 personnes dans le département de l'Aisne. Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 5 mois environ. Cordialement,"	Registre dématérialisé

Contribution n°5 par M. Loïc Espagnet*	"Bonjour, Monsieur le Commissaire Enquêteur, Vous trouverez ci-joint une lettre de contribution motivée pour l'enquête publique du projet éolien de Bertaignemont. Veuillez agréer mes très cordiales salutations,"	Registre dématérialisé
Contribution n°6 par Anonyme	"excellent projet"	Registre dématérialisé
Contribution n°8 par Mme Bertin Emilie	"Bonjour, Pour être tout à fait clair, nous consommons de plus en plus d'énergie, mais personne ne veut devant chez lui la présence d'une éolienne! (A ceux qui pensent cela merci d'en discuter avec les riverains impactés directement!!) Et bien sachez que l'on ne peut avoir le beurre et l'argent du beurre! Ce projet me semble être une bonne opportunité pour la commune et ces administrés ainsi que pour le bassin d'emplois dans la région. Bien cordialement."	Registre dématérialisé

Les contributions favorables reflètent les points suivants :

- Acceptabilité locale de l'aspect visuel des éoliennes,
- Rappel d'avis favorable de la municipalité d'Origny-Sainte-Benoite,
- Société locale encourageant l'éolien pour sa création d'emploi pérenne,
- L'opportunité d'un projet éolien pour une commune.

Avant de répondre à ces contributions favorables, le pétitionnaire tient à rappeler que le projet éolien de Bertaignemont résulte de plusieurs années d'études du territoire d'implantation, que ce soit sur le niveau humain ou sur les volets écologiques, paysagers et acoustiques. En effet, le pétitionnaire a mené de premières études environnementales sur le territoire depuis avril 2013 pour le parc éolien de la Mutte, qui a été mis en service en janvier 2019 au nord de la commune. Le parc en exploitation compte 6 éoliennes de type VESTAS V100-2.2MW à 130 mètres de hauteur totale et un poste de livraison sur le territoire communale.

L'idée d'une extension de projet a été évoquée bien avant cette mise en service, début 2016, avec la municipalité de Landifay-et-Bertaignemont mais également Origny-Sainte-Benoite, avec une délibération obtenue en octobre de cette même-année (cf. Annexe 1).

Le projet éolien de Bertaignemont soumis à enquête publique est composé de 5 éoliennes et 2 postes de livraison sur la commune de Landifay-et-Bertaignemont et 1 éolienne sur Origny-Sainte-Benoite.

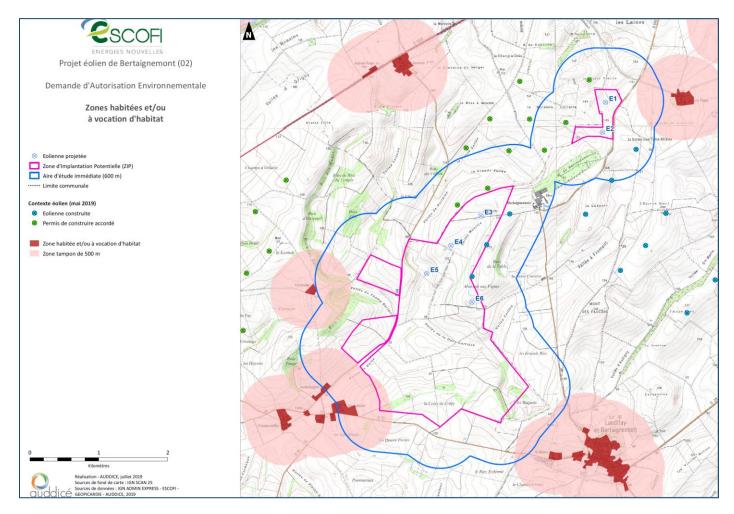


Figure 2 : Carte d'implantation du projet éolien de Bertaignemont

Le site d'implantation s'inscrit sur le territoire avec une distance aux minimales aux habitations de 967 mètres. Parmi les zones urbaines figurant sur la carte ci-dessous, la ferme de Bertaignemont est la plus en proximité avec l'éolienne E3. Le tableau ci-dessous dressent les distances très raisonnables du projet quant aux habitations des deux communes d'implantation :

Eolienne	Commune	Habitation la plus proche	Distance (km)
E1	Landifay-et-Bertaignemont	Ferme de Louvry	1,04
E2	Landifay-et-Bertaignemont	Ferme de Louvry	1,18
E3	Landifay-et-Bertaignemont	Ferme de Bertaignemont	0,96
E4	Landifay-et-Bertaignemont	Ferme de Bertaignemont	1,52
E5	Origny-Sainte-Benoite	Ferme de Wiermont	1,62
E6	Landifay-et-Bertaignemont	Ferme de Bertaignemont	1,82

Rappelons que les communes de Landifay-et-Bertaignemont et Origny-Sainte-Benoite ont renouvelés leur soutien au projet en délibérant favorablement dans le cadre de l'enquête publique. Les deux délibérations en annexe 2 et 3 ont été transmises à la préfecture et la DDT de l'Aisne et réceptionnées par le commissaire enquêteur, Monsieur LE GOUELLEC.

A l'heure actuelle, ESCOFI n'a relevé aucune plainte de la Mairie de Landifay-et-Bertaignemont ou des habitants de la commune, quant à une quelconque gêne ou nuisance liées au fonctionnement et à l'exploitation du parc éolien de la Mutte sur la commune.

Par sa distance de recul importante des habitations et son impact environnemental faible, l'acceptabilité du projet éolien de Bertaignemont s'est reflétée sur cette enquête publique par le peu de contributions défavorables de la part des habitants de la commune de Landifay-et-Bertaignemont.

L'ADEME et le Ministère de Transition Ecologique ont dévoilé les résultats d'un sondage¹ « Les Français et l'énergie éolienne » réalisé par Harris Interactive. Il retranscrit la perception générale des Français à l'égard de l'énergie éolienne et propose notamment un focus dans deux régions où sont implantés de nombreux parcs éoliens, les Hauts-de-France et Grand-Est. Il révèle que les critiques récurrentes exprimées par les opposants à l'énergie éolienne, dans le contexte des élections régionales de juin 2021 notamment, n'ont pas impacté l'image globale positive de l'énergie éolienne auprès des Français.

« Depuis plusieurs mois, les énergies renouvelables et en particulier les éoliennes, font l'objet de vifs débats, voire sont les cibles de virulentes controverses. Ce sondage nous montre aujourd'hui que la relation entre les Français et l'énergie éolienne n'est pas aussi polarisée qu'il n'y parait. Les chiffres dévoilés aujourd'hui dépeignent au contraire une adhésion à cette source d'énergie pour faire face au dérèglement climatique », Arnaud Leroy, PDG de l'ADEME.

La perception positive des éoliennes est nettement majoritaire, et de manière encore plus marquée pour les personnes résidant à moins de 10 km d'un parc éolien.

-

¹ Enquête réalisée en ligne du 28 juillet au 5 août 2021 sur un échantillon de 2 708 personnes, représentatif des Français âgés de 18 ans et plus :

 $[\]cdot$ dont 530 personnes représentatives des habitants de la région Hauts-de-France âgés de 18 ans et plus ;

dont 503 personnes représentatives des habitants de la région Grand Est âgés de 18 ans et plus.

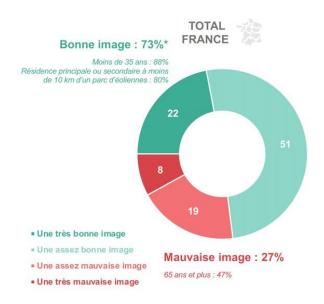


Figure 3: Synthèse des résultats du sondage

Le sondage Harris Interactive indique que 73% des Français ont une bonne image de l'énergie éolienne. Ils se montrent même favorables au développement de cette énergie (71%). Ces chiffres confortent ceux des années antérieures (76% de bonne image en 2020 et 73% en 2018). La population adhère ainsi toujours au déploiement de l'énergie éolienne, dans un contexte où le développement des énergies renouvelables est jugé nécessaire face au dérèglement climatique par 85% des Français. Cette adhésion est encore plus marquée pour les personnes ayant une résidence principale ou secondaire à moins de 10 km d'un parc éolien (80% de bonne image, et 89% de personnes qui jugent le développement de l'éolien nécessaire).

Deux focus régionaux ont été réalisés, dans les Hauts-de-France et dans le Grand-Est, régions où sont implantés de très nombreux parcs éoliens. Le sondage révèle que l'image de l'énergie éolienne y est légèrement plus positive que celle mesurée auprès de l'ensemble des Français.

L'aspect esthétique des parcs éoliens, critère subjectif et propre à chacun, partage les Français, que ce soit au niveau national ou régional. Ainsi, pour 1 personne sur 2, les éoliennes sont considérées comme « plutôt belles » ou « très belles ». Ce critère marque également un clivage générationnel : 67% des moins de 35 ans trouvent les éoliennes « plutôt belles » ou « très belles », alors que 55% des plus de 65 ans les trouvent « plutôt laides » ou « très laides ».

Le sondage révèle également que les habitants des Hauts-de-France sont plus nombreux à se prononcer pour une meilleure intégration des éoliennes dans le paysage et pour proposer une compensation financière aux riverains.

Depuis quelques années, l'ADEME soutient le développement des énergies renouvelables citoyennes et participatives. En effet, pour les citoyens ou les collectivités, ces projets sont une façon de passer à l'action, de s'impliquer en faveur de la transition énergétique et de favoriser l'appropriation locale. 4 Français sur 10 (37%) déclarent être intéressés pour investir une partie de

leur épargne dans des projets éoliens qui s'implanteraient à proximité de chez eux, et même près de 6 sur 10 chez les moins de 35 ans (57%).

Rappelons également que cette acceptabilité locale est également liée aux retombées fiscales du territoire à l'échelle de la région, le département, l'intercommunalité et les communes d'accueil du projet éolien. Ces retombées ne sont de plus qu'une imposition pour les exploitants des parcs éoliens au même titre que n'importe quelle autre société. Cette imposition fiscale est répartie comme indiquée ci-dessous :

- IFER: impôt forfaitaire sur les entreprises de réseau
- CFE : cotisation foncière des entreprises
- CVAE : contribution sur la valeur ajoutée des entreprises
- Taxe foncière

III. Avis défavorables

A l'issue de l'enquête publique du projet de parc éolien de Bertaignemont, 5 contributions défavorables ont été communiquées au commissaire enquêteur, Monsieur Jean-Marc LE GOUELLEC.

De nombreuses grandes thématiques générales ont été abordées dans le corps de ces observations. Celles-ci feront l'objet de réponses communes.

Les points particuliers, relatifs au projet, feront l'objet de réponses plus ciblées, tout comme certains extraits nécessitant une réponse spécifique du pétitionnaire ont été noté <u>« en vert, en italique et en gras »</u> avec la réponse en police classique en dessous.

Pour chaque thématique et/ ou sous thématique abordées, des extraits du procès-verbal de synthèse y afférent ouvriront le traitement de la thématique sous forme de tableaux.

Afin d'assurer une meilleure accessibilité de ce mémoire en réponse, rappelons que les contributions ont été classées par grandes thématiques via des tableaux précisant à chaque fois:

- La sous-thématique en question;
- La désignation du participant ;
- Extrait des observations évoquant les thématiques et sous-thématiques ;
- La provenance des contributions déposées.

A. Observations relatives à la politique de l'éolien et prix de l'électricité en France

Les observations relatives à la politique de l'éolien et le prix de l'électricité en France sont recensées dans les tableaux ci-après, en fonction des contributeurs et du mode de dépôt de la contribution.

Tableau 2 : Extraits des contributions liées à la politique de l'éolien et le prix de l'électricité en France

Politique de l'éolien et le prix de l'électricité en France		
Désignation	Developpement thème	Moyen de dépôt de la contribution
Obs L.01 par M. Mathieu SENEGAS	" Je suis écolo et les éoliennes font partie de la solution mais dans l'intérêt général et pas les montages financiers privés qui n'aident pas à nous protéger des hausses au contraire et avec l'aide de nos gouvernements pour faire exploser leurs bénéfices. Celà se fera avec ou sans mon avis et le peu d'intérêt du reste de la population qui a d'autres problèmes"	Registre papier
Contribution n°7 par M. DOUCY sur l'avis MRAE*	"Si les Français savaient que cette électricité produite à coups de vent, de manière parfaitement aléatoire, est exportée la plupart du temps et souvent à un prix inférieur à celui auquel EDF doit l'acheter aux promoteurs, il ne fait guère de doute que les brillants esprits à l'origine de cette gabegie auraient quelques comptes à rendre! Un seul réacteur nucléaire de 900 Mw qui occupe infiniment moins d'espace produira en un an 6 000 Gwh à comparer aux ridicules 72 Gwh/an disponibles selon la bonne volonté du vent que produira peut-être le parc de Bertaignemont! Le prix à payer: Des milliers d'hectares de terres gaspillées en pure perte, des milliers et sans doute des millions d'oiseaux et de chiroptères massacrées au nom d'une écologie totalement dévoyée. Des territoires dévastées, des populations écoeurées, révoltées. Le prix de l'électricité qui ne cesse de flamber sous de fallacieux prétextes. L'éolien industriel est une gabegie qui permet à des affairistes sans scrupules de s'enrichir tandis que des millions de ménages sombrent dans les affres de la précarité énergétique."	Registre dématérialisé

«Je suis écolo et les éoliennes font partie de la solution mais dans l'intérêt général et pas les montages financiers privés qui n'aident pas à nous protéger des hausses... au contraire et avec l'aide de nos gouvernements pour faire exploser leurs bénéfices »

Tout d'abord, la filière éolienne est belle et bien une industrie de production d'énergie verte qui agit dans l'intérêt général puisque l'électricité produite est injectée sur le réseau électrique nationale au même titre que le reste des moyens de productions énergétiques. En France, ce type de projet sont portés par les sociétés privées au même titre que dans de nombreux autres pays, pour plusieurs raisons :

- 1. <u>Expertise technique</u>: Les entreprises ont souvent une expertise technique approfondie dans le développement, la construction et l'exploitation des parcs éoliens. Elles possèdent les ressources nécessaires pour mener à bien ces projets, y compris des ingénieurs spécialisés, des équipes de développement de projets et des partenariats avec des fabricants d'éoliennes.
- 2. <u>Flexibilité et agilité</u>: Les entreprises privées sont souvent plus agiles et flexibles que les organismes gouvernementaux. Elles peuvent réagir rapidement aux opportunités du marché et aux évolutions technologiques, ce qui est crucial dans un secteur en évolution rapide comme les énergies renouvelables.
- 3. <u>Incitations financières</u>: Comme toutes les sociétés implantées en France, les entreprises privées sont motivées par le potentiel de profits qu'offre l'énergie éolienne. Elles investissent dans ces projets car ils peuvent être rentables à long terme grâce aux tarifs d'achat garantis sur toute la durée d'exploitation du parc éolien.
- 4. <u>Réduction des risques pour le gouvernement</u>: En laissant le développement et l'exploitation des parcs éoliens aux entreprises privées, le gouvernement peut réduire les risques financiers et techniques associés à ces projets. Les entreprises privées assument une grande partie des coûts conséquent liés à la construction et à l'exploitation des parcs éoliens.
- 5. <u>Encouragement de l'innovation</u>: La concurrence entre les sociétés privées encourage l'innovation dans le domaine de l'énergie éolienne, ce qui peut conduire à des avancées technologiques et à une réduction des coûts à long terme.

Concernant l'aide de l'état Français, depuis 2018, l'éolien n'est plus concerné par un tarif de revente de l'électricité fixe et préférentiel, mais fait l'objet d'une sélection par appel d'offres. Selon la délibération N°2023-321 ² de la Commission de régulation de l'énergie du 19 octobre 2023, ci-

² cre.fr/fileadmin/Documents/Deliberations/import/231019_2023-321_AO_PPE2_Eolien_5eP.pdf

après un graphe représentant les dossiers à retenir parmi les lauréat de cette période d'appel d'offre de 2021-2023 :

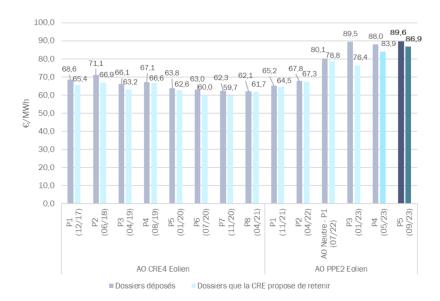


Figure 4 : Dossiers retenus par la CRE pour les appels d'offres concernant le prix de revente de l'électricité €/Mwh

Le graphe ci-dessus expose les dossiers lauréats et les tarifs retenus lors de l'AO CRE4 Eolien terrestre de 2017-2020 et l'AO PPE2 Eolien de 2021-2023. En comparant le prix du MWh éolien entre ces dates, on note une augmentation du prix de rachat d'électricité éolienne à partir d'avril 2022 et allant jusqu'à +4%. Cette augmentation est justifiée par le contexte de la crise énergétique actuelle.

Néanmoins, si nous prenons en considération le tarifs de revente d'électricité sur la période globale de 2017-2023, nous remarquons rapidement que les tarifs sont souvent retenus à plus au moins de 65€/MWh. Ainsi, l'éolien reste très compétitifs vis-à-vis su coup de l'électricité nucléaire, fixée à 50.20€/MWh par la CRE sur la période 2022-2026. Notons que ce tarif a été revu à la hausse pour s'établir à 60,70 €/MWh pour la période 2026-2030.

A titre de comparaison, le prix moyen de l'électricité en France sur le marché est de 97 €/MWh en 2023 (*Bilan électrique RTE*³), tandis qu'il était d'environ 23 centimes d'€. TTC/kWh (*Grille de prix de l'offre de fourniture d'électricité « Tarif Bleu »*,EDF, 2024⁴) pour le consommateur en option Base pour un compteur de puissance 6 kVA (les options et puissances les plus communes en France), soit l'équivalent de 230 €/MWh).

7

³ https://analysesetdonnees.rte-france.com/bilan-electrique-2023/prix#Lesfondamentaux

⁴ https://particulier.edf.fr/content/dam/2-Actifs/Documents/Offres/Grille_prix_Tarif_Bleu.pdf

Si les Français savaient que cette électricité produite à coups de vent, de manière parfaitement aléatoire, est exportée la plupart du temps et souvent à un prix inférieur à celui auquel EDF doit l'acheter aux promoteurs, il ne fait guère de doute que les brillants esprits à l'origine de cette gabegie auraient quelques comptes à rendre!

Il est vrai que l'électricité exportée peut-être vendue à un prix inférieur à celui auquel EDF (Électricité de France) achète l'énergie aux promoteurs éoliens. Cependant, plusieurs facteurs peuvent influencer cette situation :

- 1. Tarifs de rachat garantis: Comme expliqué ci-avant, dans de nombreux pays, y compris en France, les producteurs d'énergie éolienne ont le choix de participer à des appels d'offres pour bénéficier de tarifs de rachat garantis pour l'électricité qu'ils produisent via un contrat avec EDF ou d'autres fournisseurs d'électricité, souvent sur une période de 20 ans. Dans ce cas-là, l'électricité est vendue à prix du marché (€/MWh) puis est ensuite comparée avec les tarifs de rachat fixes contractualisés. Si ces derniers sont plus élevés que le prix de marché de l'électricité, EDF rembourse l'exploitant éoliens du manque à gagner. Inversement, quand les tarifs de rachat de l'électricité sont inférieurs au prix du marché, c'est l'exploitant qui rembourse à EDF le trop-perçu.
- 2. <u>Prix de marché de l'électricité européen :</u> Le prix de marché de l'électricité peut fluctuer, à l'échelle européenne, en fonction de l'offre et de la demande, des conditions météorologiques, des prix des combustibles fossiles, etc. Lorsque la demande est faible ou que la production d'électricité est élevée, les prix sur le marché de gros peuvent être relativement bas, ce qui signifie que l'électricité exportée peut être vendue à un prix inférieur au tarif de rachat garanti.
- 3. <u>Contrats d'exportation</u>: Les contrats d'exportation d'électricité peuvent également influencer les prix. Si EDF ou d'autres entreprises ont des contrats d'exportation à long terme à des prix fixés à l'avance, cela peut affecter les prix auxquels l'électricité est exportée.
- 4. <u>Coûts de transport</u>: Les coûts de transport de l'électricité également jouer un rôle au niveau du prix d'exportation de l'électricité. Parfois, elle doit parcourir de longues distances et être transportée à travers des réseaux électriques complexes, ce qui peut entraîner des coûts supplémentaires.

En résumé, bien que l'électricité exportée puisse parfois être vendue à un prix inférieur au tarif de rachat garanti, cela dépend de divers facteurs, notamment les conditions du marché de l'électricité et les contrats spécifiques entre les producteurs d'énergie éolienne et les acheteurs.

Ensuite, concernant les éventuels compte à rendre aux riverains à l'échelle du projet éolien de Bertaignemont, le pétitionnaire a mis à disposition du public le business plan du projet dans l'annexe 3 du Cahier 2 – Description de la demande – page 41. En effet, ce document est

indispensable au dossier d'autorisation environnementale car il permet de prouver aux services instructeurs que le projet est viable. Les données indiquées dans ce document permettent d'opérer une analyse financière afin d'évaluer des ressources nécessaires au projet, les coûts associés et les revenus attendus annuellement. En effet, ESCOFI a également fait preuve de totale transparence en exposant ses bilans sur les années 2016, 2017 et 2018 (cf. Cahier 1 – Note de présentation non technique page 13). Ces capacités financières, bien qu'elles ne soient pas récentes (mais en corrélation avec la date de dépôt initial du dossier éolien en préfecture), sont largement suffisantes pour couvrir la part des 20% de fonds propre nécessaire à la construction et mise en service du projet éolien dont l'investissement a été estimé à 33 M€. Rappelons, que les 80% restant du budget à investir est financé par les organismes bancaires qui considèrent le risque de faillite des sociétés porteuses de projets éoliens comme très faible.

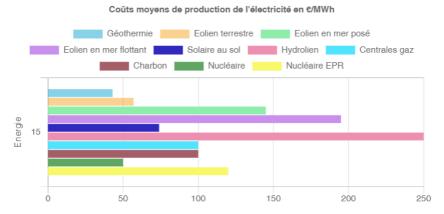
A l'échelle nationale, l'observatoire de l'éolien publie de façon annuelle son édition avec toutes les informations relatives à la filière par exemple : les entreprises expertes et bureaux d'études, les différents métiers, la production et consommation nationale mais également tout un chapitre dédié aux gains majeurs au bénéfice de tous. A titre d'exemple, l'édition 2020 précise page 34 qu'un projet dégage 50 millions d'euros sur 20 ans de chiffre d'affaires. Sur ces 50 millions, 10 millions proviennent de subventions via le complément de rémunération et les 40 millions restants proviennent du marché.

D'un autre angle, les bénéfices environnementaux et sanitaires liés au développement de l'éolien en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre, émissions indirectes incluses, et de polluants atmosphériques du parc électrique représentent un gain estimé moyen pour une collectivité de l'ordre de 3,1 à 8,8 milliards d'euros sur la période 2002-2013. En comparant avec le coût complet de la politique nationale de soutien à l'éolien sur cette même période (évaluée⁵ à 3,2 milliards d'euros en 2015), les gains estimés pour les collectivités dépassent largement le coût de la politique de soutien.

Le prix de l'électricité qui ne cesse de flamber sous de fallacieux prétextes. L'éolien industriel est une gabegie qui permet à des affairistes sans scrupules de s'enrichir tandis que des millions de ménages sombrent dans les affres de la précarité énergétique."

L'énergie éolienne terrestre fait partie des productions d'électricité les moins chers à produire, contrairement à d'autres sources de production, notamment aux énergies fossiles.

⁵ d'après l'étude BIPS ADEME, septembre 2017



Fourchettes basses selon la plage de variation théorique des coûts, Rapport sur les Coûts des Énergie renouvelables, ADEME 2016.

Figure 5 : Coûts moyens de production de l'électricité en €/MWh

L'éolien est une énergie soutenue au moyen de la Contribution au Service Public de l'Electricité (CSPE). Cette contribution ne concerne pas uniquement l'éolien mais permet de financer entre autres les surcoûts relatifs au déploiement des énergies renouvelables de façon générale et aux zones non interconnectées (ZNI) (cf. figure ci-dessous). Depuis le ler janvier 2016, son montant unitaire est de 22,5 €/MWh et n'a pas augmenté depuis (Loi finances rectificative, 2015). En 2016, cette taxe représentait 16 % de la facture moyenne d'électricité des ménages selon la Commission de Régulation de l'Energie (CRE). Le montant unitaire restant inchangé depuis 2016, on peut légitimement supposer que ce pourcentage (16 %) a peu évolué. En 2021, la Commission de Régulation de l'Energie estime que la portion de CSPE dédiée à l'éolien représente uniquement 19 % du total.

Une autre taxe régulièrement évoquée est la Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE). En 2019, sa hausse a induit une augmentation des prix des carburants, qui a déclenché le mouvement des gilets jaunes. Cette hausse de la taxe TICPE ne visait pas à financer le soutien à l'éolien. En effet, la TICPE devait rapporter 37,7 milliards d'euros sur l'année 2019, dont 7,246 milliards d'euros pour le compte d'affectation spéciale (CAS) « Transition écologique » qui est utilisé pour financer les énergies renouvelables, le biométhane et rembourser la dette contractée auprès d'EDF pour des achats d'électricité renouvelable. Or ce CAS était déjà de 7,2 milliards d'euros en 2018, ce qui signifie qu'entre 2018 et 2019, il est resté identique. Ainsi l'augmentation de la TICPE ne peut être justifiée par une augmentation du financement pour le soutien aux énergies renouvelables et en particulier de l'éolien. (Rapport général de l'Assemblée nationale sur le PLF 2019).

Enfin, chaque année au mois de juillet, la CRE évalue les charges de service public de l'énergie à compenser par l'Etat aux opérateurs. Ces charges financent le soutien public au développement des énergies renouvelables (EnR), à l'effacement de consommation, à la mise en œuvre de la péréquation tarifaire pour l'électricité dans les zones non interconnectées (ZNI) ainsi qu'aux dispositifs sociaux (hors chèque énergie). Le contexte de crise exceptionnelle et la hausse des prix

de marchés de gros ont amené la CRE à réévaluer, dans sa délibération du 2 novembre 2022, les charges afin d'être en ligne avec les perspectives d'évolution des charges prévisionnelles.

Toutes ses explications permettront aux riverains de comprendre que la hausse du prix et des taxes d'électricité n'a pas de lien avec le soi-disant « soutien du gouvernement » à l'éolien.

C'est bien l'inverse puisqu' au titre de l'année 2023, selon une évaluation communiquée par la Commission de régulation de l'énergie (CRE)⁶, les recettes pour l'Etat liées au soutien aux énergies renouvelables s'élèvent à 13,7 milliards d'euros en prenant en compte les régularisations, ce qui permet le financement d'environ 50% des dépenses publiques liées aux boucliers tarifaires et amortisseurs. Ces recettes découlent d'un mécanisme de soutien aux renouvelables particulier mis en place depuis 2003 : l'Etat garantit un certain niveau de prix d'achat de l'électricité aux opérateurs d'énergies renouvelables, qui en revanche reversent la différence quand les prix du marché dépassent ce prix garanti - ce qui est le cas aujourd'hui.

<u>Un seul réacteur nucléaire de 900 MW qui occupe infiniment moins d'espace produira en un an 6 000 GWh à comparer aux ridicules 72 GWh/an disponibles selon la bonne volonté du vent que produira peut-être le parc de Bertaignemont!</u>

Le pétitionnaire confirme le comparatif de la production nucléaire et celle de l'éolien, mais dément le fait qu'un seul réacteur de 900 MW occupe moins d'espace qu'un parc éolien comme celui de Bertaignemont. A titre de comparaison, si nous prenons l'exemple de la centrale nucléaire de Gravelines, elle est composée de 6 réacteurs de 900MW sur une superficie de 152 hectares comptant également les installations connexes telles que les systèmes de refroidissement, les systèmes de gestion des déchets, les zones de sécurité, les bâtiments administratifs, les zones de stockage, etc. Ainsi, si on divise la superficie de cette centrale sur le nombre de réacteur, nous obtenons 25 hectares/réacteur, soit un peu plus de 5 hectares que la consommation du projet éolien de Bertaignemont. Rajoutons à cela, que la filière éolienne se caractérise par la non-atteinte au caractère agricole des terres où elles sont implantées, contrairement au nucléaire qui artificialise complètement les centaines d'hectares d'implantation du réacteur et ses composants annexes.

https://www.europe1.fr/economie/les-energies-renouvelables-vont-rapporter-137-milliards-deuros-a-letat-en-2023-4194899

B. Observations relatives à l'emploi

Les observations relatives à l'emploi sont recensées dans le tableau ci-dessous, en fonction des contributeurs et du mode de dépôt de la contribution.

L'emploi en France Désignation Developpement thème Moyen de dépôt de la contribution Obs L.01 "Si cela faisait au moins travailler nos industriels et nos Registre par M. Mathieu entreprises mais on connait les pratiques de ces sociétés papier SENEGAS dont le secret fait partie du projet (pas de publication de compte ou de partage de la production)"

Tableau 3: Extraits des contributions liées à l'emploi en France

L'industrie éolienne crée de nombreux emplois à différents niveaux, notamment dans la fabrication, l'installation, l'exploitation et la maintenance des éoliennes, ainsi que dans les secteurs connexes. Voici quelques-uns des emplois générés grâce à l'énergie éolienne :

- 1. <u>Développement de projets</u>: Le développement de projets éoliens nécessite des équipes spécialisées pour identifier les sites appropriés, obtenir les autorisations réglementaires, effectuer des études environnementales et économiques, négocier des contrats, etc. Cela crée des emplois pour les ingénieurs et développeurs de projets, les avocats spécialisés en énergie, les consultants en énergie renouvelable, etc.
- 2. <u>Fabrication d'éoliennes</u>: concernant l'éolien Offshore, les éoliennes Haliade 150, les nacelles, génératrices et les pales ont été fabriquées par GE ⁸(Général Electric) à Saint-Nazaire et Cherbourg. Ce côté industriel éolien offshore, pourrait permettre à la France de rattraper plus rapidement son retard initial grâce à sa maîtrise des matériaux résistant à des contraintes aérodynamiques élevées (aéronautique) et des technologies de plateformes marines (pétrole, gaz)
- 3. <u>Installation et construction :</u> L'installation des éoliennes sur les sites éoliens nécessite des équipes pour la construction des fondations, le montage des éoliennes et la mise en place des infrastructures de connexion au réseau électrique. Cela génère des emplois pérennes pour les ouvriers qualifiés, les ingénieurs de construction, les techniciens, etc.

https://parc-eolien-en-mer-de-saint-nazaire.fr/faq/ou-sont-fabriques-les-composants-de-leolienne-haliade-150-de-general-

electric/#:~:text=Saint%2DNazaire%20pour%20la%20fabrication,%C3%A9t%C3%A9%20pos%C3%A9e%20en %20mars%202017.

- 4. <u>Exploitation et maintenance</u>: Une fois les éoliennes installées, elles doivent être exploitées et entretenues pour assurer un fonctionnement sûr et efficace. Cela crée des emplois pour les techniciens de maintenance spécialisés dans la mécanique, l'électronique et les systèmes de contrôle, ainsi que pour les opérateurs de parcs éoliens.
- 5. <u>Services et support</u>: L'industrie éolienne nécessite également des services et un support logistique, tels que la formation des travailleurs, la logistique de transport, la gestion des matériaux et des pièces de rechange, les services financiers, etc.

Nous pouvons citer des exemples concrets sur ces différents emplois :

- Pour les études (AUDDICE Environnement, EPURE Paysage, SIXENSE Engineering, etc.) et le développement (ESCOFI, etc.) ;
- Pour la fabrication de composants : L'exemple le plus récent concerne l'usine de Général Electric à Montoir-de-Bretagne (près de Saint-Nazaire) qui fabrique des nacelles et des génératrices pour les futures éoliennes en mer. A Cherbourg, LM Wind Power a installé son usine de pales tandis que Siemens Gamesa va construire au Havre son usine de fabrication d'éoliennes offshore ;
- Pour la sous-traitance en faveur du marché éolien européens : Se trouvent des industries mécaniques (Rollix Defontaine, leader mondial des couronnes d'orientation d'éoliennes), des entreprises spécialisés dans les fibres pour les pales d'éoliennes (Chomarat), des constructeurs de mâts pour éoliennes (Franceole et Enercon pour le terrestre, Dillinger à Dunkerque pour l'offshore), sans oublier les sociétés spécialisées dans les composants électroniques et électriques (Schneider Electric, GE Grid, Nexans);
- Enfin, pour l'exploitation et la maintenance qui sont nécessairement des activités locales (nécessité de se trouver proche des éoliennes en exploitation sur plusieurs dizaines de kilomètres). En 2022, cela représentait 5004 emplois (Observatoire de l'éolien 2023, Bearing Point pour FEE).

Par rapport aux précédentes année, l'éolien en France a connu une croissance significative en termes d'emplois. En effet, selon l'Observatoire de l'éolien 2023, voici quelques chiffres clés concernant les emplois dans ce secteur :

- En 2022, 28 266 emplois directs et indirects ont été identifiés dans l'écosystème éolien en France, soit une augmentation de 11 % par rapport à 2021, et de plus de 40 % depuis 2019. Ces emplois sont répartis sur environ 900 sociétés présentes dans toutes les activités de la filière éolienne, allant de la TPE au grand groupe industriel. Ces entreprises contribuent à la structuration de l'emploi en régions et s'inscrivent dans un marché d'avenir, soutenu par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE).
- L'éolien est le premier employeur des énergies renouvelables électriques en France. Il s'impose comme un levier de création d'emplois durables dans les territoires.

- Le développement de la filière en mer, notamment avec la mise en service du premier parc éolien à Saint-Nazaire, contribue fortement à l'emploi et positionne les acteurs français à l'export pour faire de l'éolien en mer une filière d'excellence.
- D'ici 2030, plus de 40 000 emplois directs seront créés grâce aux mesures prises dans le cadre de la transition énergétique. L'éolien en mer jouera un rôle essentiel dans cette dynamique, générant des milliers d'emplois pendant la construction et rapportant des recettes importantes pour financer des priorités telles que la pêche 12.

En somme, l'éolien représente une réponse tant pour la souveraineté industrielle que pour la réussite de la transition énergétique en France. Il offre une source d'énergie domestique qui renforce la sécurité énergétique du pays et contribue à la réindustrialisation nationale.

En Hauts-de-France, la filière éolienne représente 2380 équivalents temps pleins (ETP) pour une puissance installée sur la région fin 2021 de 5231 MW (soit près de 0.5 ETP/MW).

Carte d identité des acteurs éoliens par région

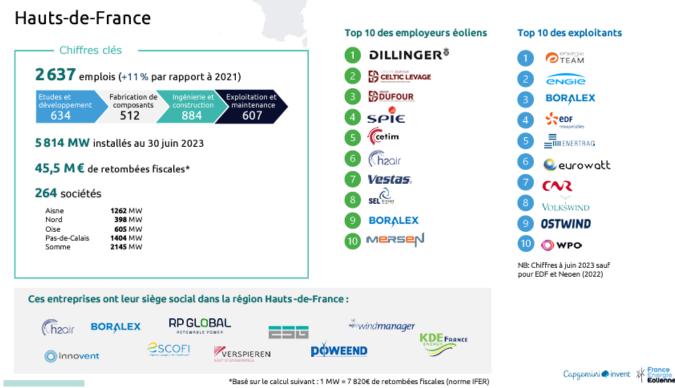


Figure 6 : Carte d'identité des acteurs éoliens dans les HDF - Observatoire de l'éolien 2023

Comme nous pouvons le voir sur la figure ci-dessus, parmi les sociétés de l'éolien, recensée par l'Observatoire éolien de 2023 ayant leur siège social dans la région des Hauts-de-France, nous retrouvons la société Escofi avec d'autres plus grands développeurs sur la marché de l'emploi.

C.Observations relatives à la pollution et l'artificialisation des sols

Les observations relatives à la pollution et l'artificialisation des sols sont recensées dans les tableaux ci-dessous, en fonction des contributeurs et du mode de dépôt de la contribution.

Tableau 4: Extraits des contributions liées à la pollution et l'artificialisation des sols

Pollution et artificialisation des sols		
Désignation	Developpement thème	Moyen de dépôt de la contribution
Doc L.01 Par Mme Fouquart*	"Terres rares : contenues dans chaque nacelle se dispersent dans le sol."	Annexé au registre papier
Contribution n°7 par M. DOUCY sur l'avis MRAE*	"En parcourant les avis de la MRAE, je découvre que les 5 projets à l'enquête localement (Blanc Pignon, Ste Yolaine, Bertaignemont, Lesquielles et Colonfay) soient 29 éoliennes représentent une emprise totale de 16,69 ha soit 0,5755 ha par machineOn ne peut pas dire que cela s'inscrive parfaitement dans le cadre des dispositions de la Loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 et de son objectif majeur le fameux ZAN (Zéro Artificialisation Nette). En extrapolant un peu, très peu, je fais le constat suivant : Les 511 éoliennes construites et autorisées dans un rayon de seulement 30 km auraient donc déjà consommé plus de 294 ha de terres agricoles. Si j'y ajoute les machines à l'instruction, on atteint les 396 ha!!! C'est énorme !!! et c'est proprement scandaleux car c'est notre sécurité alimentaire qui est en jeu. Là encore, n'est-on pas en train de marcher sur la tête? Car, quel est le résultat de cette prédation insensée de terres agricoles? »	Registre dématérialisé

"...Terres rares: contenues dans chaque nacelle se dispersent dans le sol."

Les terres rares sont des métaux et composants métalliques qui, après extraction minière et transformation métallurgique, servent à fabriquer divers produits industriels tels que nos tablettes, smartphones et aimants permanents utilisés dans les transports pour réduire le volume et le poids de certains moteurs et générateurs électriques.

Dans le contexte des éoliennes, deux terres rares spécifiques sont importantes :

- <u>Néodyme</u>: Il est utilisé pour fabriquer les aimants permanents de certains modèles d'éoliennes, notamment dans l'éolien offshore.
- Dysprosium : Également utilisé pour les aimants permanents dans certaines éoliennes.

Cependant, la quantité de terres rares dans les éoliennes est très marginale. Par exemple, les terres rares dans les aimants des éoliennes représentent moins de 0,001 % de leur poids total. De plus, les éoliennes terrestres en France utilisent rarement des aimants permanents contenant des terres rares (seulement 3 % du parc installé en 2018, source Observatoire de l'éolien 2023).

Des études visent à réduire la quantité de terres rares dans les éoliennes. Par exemple, des générateurs à aimants permanents avec multiplicateur de vitesse contiennent jusqu'à 85 % de terres rares en moins par rapport aux générateurs à aimants permanents à entraînement direct. Certains pays, comme le Danemark, ont déjà installé des éoliennes qui utilisent 100 fois moins de terres rares que les éoliennes traditionnelles. De plus, des alternatives aux aimants permanents, telles que les générateurs sans aimants permanents, permettent de supprimer totalement les terres rares de la composition des éoliennes, y compris en mer.

En somme, bien que les terres rares soient présentes dans certaines éoliennes, les avancées technologiques visent à réduire leur utilisation et à favoriser des solutions plus durables. Le pôle Recherche & Développement de la filière travaille pour diminuer voire supprimer totalement l'utilisation de ces métaux dans la fabrication des éoliennes notamment offshore, en cherchant des composants alternatifs aux propriétés similaires, comme la ferrite.

Dans le cas des éoliennes en fin de vie, ces terres rares sont intégralement récupérées et non broyées pour être ensuite recyclées et surtout réutilisées notamment dans le secteur de l'industrie automobile. Des méthodes de recyclage par décrépitation à l'hydrogène sont également très prometteuses d'un point de vue environnemental. La durée de vie relativement longue des éoliennes laisse penser que d'ici 2030 où des volumes conséquents seront à recycler, ces méthodes seront appliquées à un niveau industriel.

Des projets de recyclage de ces aimants permanents sont en cours de développement. Partant du constat que 1 % des aimants sont recyclés aujourd'hui, le projet CAREMAG vise à recycler les aimants permanents en fin de vie et des chutes de production pour générer des oxydes de terres rares pures de même qualité que la matière première venant de la mine [ce procédé de recyclage correspond à la boucle longue], afin de soutenir la transition énergétique et l'autonomie de l'Europe sur ces métaux critiques. Il permet un recyclage à l'infini.

« ... Les 511 éoliennes construites et autorisées dans un rayon de seulement 30 km auraient donc déjà consommé plus de 294 ha de terres agricoles.....et c'est proprement scandaleux car c'est notre sécurité alimentaire qui est en jeu... »

L'agriculture est l'un des plus anciens modes de production au monde. Elle remonte à 12 000 ans, lorsque les civilisations préhistoriques sont passées de la chasse et de la cueillette nomades, à l'agriculture dans des établissements permanents. Au cours des millénaires qui ont suivis,

l'agriculture a joué un rôle majeur dans le progrès et a contribué au développement de nombreuses villes européennes que nous connaissons aujourd'hui.

Néanmoins, avec l'avènement de la révolution industrielle, l'agriculture a commencé à perdre progressivement de son importance, les pays s'orientant massivement vers l'industrie minière, manufacturière et immobilière. Ce sont principalement ces industries qui ont consommé le plus de terres agricoles au fil des décennies.

Aujourd'hui en France, face à un rythme de consommation des terres agricoles estimé à l'équivalent de la surface d'un département tous les 7 ans, les lois successives d'orientation de l'agriculture ont institué différents outils de préservation du foncier agricole, les derniers ayant pour objectifs de suivre et réguler la consommation de ces terres de culture.

Dans la région des Hauts-de-France, selon les données de la DREAL⁹, près de **16 290 ha** d'espaces naturels agricoles ou forestiers **ont été consommés par l'urbanisation** entre 2011 et 2020, soit l'équivalent de **6 terrains de football consommés par jour**, ou encore 2,5 fois la surface de la forêt de Chantilly. Notons que le département de l'Aisne est le moins artificialisé avec 7% de sa surface urbanisée.

Concernant l'éolien, il peut utiliser des terres agricoles pour l'installation de parcs éoliens, mais avec un aspect réversible puisque ces terres ne sont pas perdues pour l'agriculture. En effet, les agriculteurs peuvent continuer à utiliser les terres autour des éoliennes pour leurs activités agricoles habituelles, comme le pâturage du bétail ou la culture.

A la fin de vie d'un parc éolien, les fondations sont généralement excavées en totalité, et des terres de caractéristiques comparables sont utilisées pour reboucher les trous. Après la phase de démantèlement et de remise en état du site, la surface où étaient installées les éoliennes sera à nouveau réutilisée pour de la culture.

Dans le cadre du projet éolien de Bertaignemont, tout un chapitre a été dédié au sujet de la consommation du foncier agricole (cf. Cahier 3B – Etude d'Impact – 5.3.1.2 Impacts sur les activités agricoles – page 244). Parmi les modèles d'éoliennes étudiés (V136, N133, M140), la consommation maximale de terres agricoles s'élève à 2.1 hectares.

Selon les référence bibliographiques AGREST concernant le recensement agricole 2010-2017, les Surfaces Agricoles Utilisées (SAU) des deux communes ont été comparées au total des surfaces grevées par le projet (cf. Cahier 3B – page 246) :

_

https://www.prefectures-regions.gouv.fr/hauts-de-france/Documents-publications/Etudes-regionales/ENVIRONNEMENT-Tableau-de-bord-de-la-consommation-d-espace-en-Hauts-de-France-Rapport-2023

	Origny-Sainte- Benoïte (2010)	Landifay-et- Bertaignemont (2010)	Département (2017)	Région (2017)
SAU avant le projet (ha)	(2 023 ha + 1 824 ha) 3 847 ha		492 106 ha	2 135 053 ha
Surface totale grevée par le projet (ha)	~ 2 ha		2 ha	
% de la SAU totale grevée par le projet	0,051 %		< 0,0004 %	< 0,00009 %

Figure 7 : consommation agricole du projet éolien de Bertaignemont

Force est de constater que les SAU des communes d'Origny-Sainte-Benoîte et de Landifay-et-Bertaignemont (02) ne seront que très peu impactées par le projet éolien.

En tenant comptes des données citées ci-avant, et face à d'autres industries plus consommatrice de terres agricoles, le secteur éolien ne peut être une menace directe pour la sécurité alimentaire. Selon L'observatoire de l'Eolien de 2023, la France comptait sur son territoire près de 9 500 éoliennes au 31 décembre 2022. Malgré cela, la France demeure le premier producteur agricole de l'Union européenne à ce jour.

Consommation agricole du projet en fonction des données SAU

D. Observations relatives aux infrasons et à la santé humaine

L'observation relatives aux infrasons et à la santé humaine est recensée dans le tableau cidessous :

Tableau 5 : Extraits des contributions liées aux infrasons et à la santé humaine

Infrasons et santé humaine				
Désignation	Developpement thème	Moyen de dépôt de la contribution		
Doc L.01 par Mme Fouquart*	" Acoustiques : par les infrasons toxiques renforcés magnétiques. Dépassement des limites légales. Ces nuisances accumulées ont déjà provoqué de nombreux troubles de sante des personnes syndromes éoliens et maladies graves. Plaintes des patients répertoriées par différentes associations. Nous demandons que ces points soient étudiés pour l'ensemble des parcs de notre région afin que soit respectée la déclaration des droits de l'homme. Non à ce parc éolien."	Annexé au registre papier		

«Acoustiques : par les infrasons toxiques renforcés magnétiques. Dépassement des limites légales...»

- Infrasons:

Cette thématique d'infrason a été abordé dans le cahier 3B – Etude d'impact – pages 232 à 233.

Les basses fréquences et infrasons générés par une éolienne résultent de l'interaction de la poussée aérodynamique sur les pales et de la turbulence atmosphérique dans le vent. Le caractère aléatoire des turbulences de l'air se répercute sur les émissions des basses fréquences.

La figure ci-après présente les résultats de mesures effectuées à 65 m d'une éolienne tripale de 1.5 MW, pour les basses fréquences et une vitesse du vent de 15 m/s au niveau de la nacelle. Rappelons que la plage de fréquences des infrasons est comprise entre 0 et 20 Hz. A ces fréquences, le seuil d'audition de l'oreille humaine est compris entre 110 et 80 dB SPL (niveau de pression acoustique).

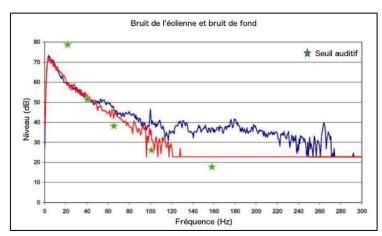


Figure 5: localisation des points de mesures

L'analyse du graphe ci-dessus permet de constater qu'en deçà de 40 Hz, les niveaux sonores du bruit de fond et du bruit ambiant (éolienne en fonctionnement) restent largement inférieurs au seuil d'audition.

Notons que ces mesures ont été réalisées à 65 m de la machine et non chez un riverain. Les niveaux sonores chez ce dernier seraient encore moins élevés.

L'agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFSSET) a estimé dans son rapport de mars 2008 « qu'il apparaît que les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes sur l'appareil auditif. Aucune donnée sanitaire disponible ne permet d'observer des effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons générés par ces machines. À l'intérieur des habitations, fenêtres fermées, on ne recense pas de nuisances - ou leurs conséquences sont peu probables au vu du niveau des bruits perçus ».

Afin de compléter les données issues de la littérature scientifique, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a fait réaliser des campagnes de mesures de bruit à proximité de plusieurs parcs éoliens. Ces campagnes confirment que les éoliennes émettent des basses fréquences et des infrasons (inférieurs à 20Hz). Or, les infrasons ne sont audibles ou perçus par l'être humain qu'à de très forts niveaux.

Par ailleurs, d'après l'étude de Karen Rideout et al. (*Eoliennes et santé*, Centre de collaboration nationale en santé environnementale, 2010), « *Lorsque les éoliennes sont situées de 300 à 350 mètres des habitations, le niveau sonore associé aux éoliennes varie normalement de 35 à 50 dBA*, ce qui est comparable au bruit de fond dans un environnement intérieur et n'est pas suffisamment élevé pour endommager l'ouïe. ». Or l'implantation des éoliennes pour le parc éolien de Bertaignemont respecte une distance bien supérieure de 967 mètres des dernières habitations des bourgs de Landifay-et-Bertaignemont et à plus de 1600 mètres de celles d'Origny-Sainte-Benoite.

Enfin, une dernière étude récente vient confirmer ces données. En effet, entre 2016 et 2019, une équipe de recherche composée de scientifiques issus de plusieurs universités allemandes a mené une étude sur les effets néfastes que les infrasons produits par les éoliennes pourraient avoir sur les riverains des parcs éoliens. Leur conclusion est identique à celle des nombreuses autres investigations scientifiques sérieuses, à savoir qu'il n'a été constaté aucun lien entre les ondes acoustiques ou sismiques générées par les éoliennes et certaines plaintes rapportées par des riverains.

L'équipe de chercheurs issus des universités allemandes de Munich, Halle-Wittenberg, Stuttgart et Bielefeld ainsi que du très réputé KIT (Karlsruhe Technology Institute) ont publié récemment les conclusions de cette étude menée autour des parcs éoliens de Wilstedt au nord-est de Brême et d'Ingersheim dans le Bade-Wurtemberg. Cette fois les scientifiques ne se sont pas contenté d'étudier les ondes acoustiques qui se propagent dans l'air : ils se sont aussi demandé si les vibrations engendrées par les éoliennes ne pouvaient pas transmettre des ondes sismiques à travers le sol, lesquelles pourraient éventuellement être à l'origine des troubles dont se plaignent certains riverains.

« Les amplitudes des vibrations qui se propagent dans le sol autour des éoliennes sont largement inférieures au seuil de perception des êtres humains » explique Johannes Pohl, un chercheur de l'Institut de Psychologie de l'université de Halle-Wittenberg qui a participé à l'étude. « Cela rend très improbable la possibilité que ces ondes sismiques engendrent du stress ou toute autre pathologie physique ou psychique » a-t-il ajouté.

Ondes électromagnétiques :

Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), on retrouve deux types de champs électromagnétiques: les champs électromagnétiques d'origine naturelle et ceux crées par l'activité humaine. Parmi les sources naturelles, on compte le champ magnétique terrestre et le champ électrique statique atmosphérique. Pour les champs électromagnétiques générés par l'activité humaine, ils sont essentiellement issus des appareils domestiques.

Dans le contexte éolien, plusieurs chercheurs se sont penchés sur les effets potentiels de ces champs électromagnétiques éoliens sur la santé. Dans le Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens réalisé en 2010 par le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer, il est mentionné que « dans le cas des parcs éoliens, les champs électromagnétiques sont principalement liés au poste de livraison et aux câbles souterrains. Les câbles à champ radial émettent des champs électromagnétiques, qui sont très faibles voire négligeables dès que l'on s'en éloigne. »

L'OMS considère qu'à partir de 1 à 10 mA/m² des effets biologiques mineurs sont possibles. Les champs électromagnétiques auxquels sont habituellement exposées les populations n'ont donc pas d'effet sur la santé. Un tableau comparatif des champs magnétiques des appareils ménagers et des câbles souterrains (principales sources émettrices d'ondes dans le cas des éoliennes selon l'étude) a été réalisé et est présenté ci-dessous :

Tableau 6: Comparaison des champs magnétiques de diverses sources

Source	Champ magnétiques (en µT)
Télévision cathodique	0.15
Ligne THT 400 000 V à 100 mètres	0.16
Aspirateur	0.25
Réfrigérateur	0.30
Grille-pain	0.7
Ecran d'ordinateur cathodique	1.0
Liaisons souterraines : 225 000 V	– 4 (à 5 m de l'axe)
	0.1 – 0.3 (à 30 m de l'axe)
Liaison souterraine 63 000 V	0.4 – 3 (à 5 m de l'axe)
	Négligeable – 0.2 (à 20 m de l'axe)
Sèche-Cheveux	7
Rasoir	500

En s'attardant sur ce tableau, on notera que les petits moteurs et transformateurs des appareils domestiques forment des sources locales de champ magnétique beaucoup plus importantes que les câbles électriques.

En complément, l'étude canadienne de 2014 par L. McCallum et al., publiée dans le journal Environmental Health, s'est penchée sur la question suivante (en mesurant les champs électromagnétiques autour des éoliennes): Y a-t-il un risque pour la santé humaine? Les éoliennes étudiées sont issues du modèle VESTAS. Trois scénarios ont été examinés dans cette étude: dans le cas de « vents forts », de « vents faibles » et dans le cas d'un arrêt total de l'éolienne. La conclusion principale est la suivante: « Les résultats suggèrent qu'il n'y a rien d'unique aux parcs éoliens en ce qui concerne l'exposition aux champs électromagnétiques (CEM); en fait, les niveaux de champ magnétique à proximité des éoliennes étaient inférieurs à ceux produits par de nombreux appareils électriques domestiques courants et étaient bien inférieurs aux lignes directrices réglementaires existantes en matière de santé humaine » (Measuring electromagnetic fields (EMF) around wind turbines in Canada: is there a human health concern?, Lindsay c Callum et al., Environnemental Health, 2014).

C'est sur cette même conclusion que l'INSPQ (Institut national de santé publique du Québec) s'est positionné: « selon les valeurs disponibles, les niveaux de champs électriques et magnétiques des éoliennes ne sont pas suffisants pour entraîner des effets à la santé [...] Aucun effet néfaste sur la santé des humains n'a été démontré jusqu'à maintenant. ».

«Ces nuisances accumulées ont déjà provoqué de nombreux troubles de sante des personnes syndromes éoliens et maladies graves. Plaintes des patients répertoriées par différentes associations »

Ce syndrome éolien a déjà été évoqué dans de nombreuses revues scientifiques afin d'en déterminer l'origine et la pertinence. On retrouve des symptômes comme des maux de têtes, des troubles du sommeil, des acouphènes; certains individus évoquent même des problèmes cardiovasculaires ou de tension artérielle.

Il est vrai que l'ANSES en 2017 explique que ce « syndrome éolien » peut être assimilé à « l'effet nocebo ». On définit l'effet nocebo comme l'ensemble des symptômes ressentis par un sujet soumis à une intervention « vécue comme négative » qui peut être un médicament, une thérapie non médicamenteuse ou une exposition à des facteurs environnementaux. L'agence souligne que cet effet contribue à expliquer l'existence de symptômes liés au stress chez des riverains de parcs éoliens. De plus, si les symptômes décrits par les personnes ne sont pas à mettre en cause, le lien de causalité directe entre l'exposition aux infrasons, en particulier ceux émis par des éoliennes, et les effets somatiques n'a pas été démontré.

Un autre scientifique, Simon CHAPMAN, professeur de santé publique à l'université de Sydney (Australie), a étudié ce « syndrome éolien » et a réalisé plusieurs documents sur le sujet. Il précise qu'il est en fait lié étroitement avec la perception qu'ont les individus sur les parcs éoliens. Il insiste, là encore, sur « l'effet nocebo » selon lequel ceux qui se plaignent aient été exposés à des informations négatives et potentiellement inquiétantes sur l'impact des parcs éoliens, et que cette information conditionne à la fois les impacts futurs sur la santé ou les problèmes de santé actuels des parcs déjà installés. Il fait le constat également que même si des parcs éoliens ont été implantés depuis déjà bien des années, les réelles plaintes n'ont débuté qu'en 2002, au moment même où les groupes anti-éoliens ont commencé à répertorier ces symptômes : « Au cours des années précédentes, les plaintes liées à la santé ou au bruit étaient rares malgré le fait que de grands et petits parcs éoliens fonctionnent depuis de nombreuses années. » (Spatio-temporal differences in the history of health and noise complaints about Australian wind farms: evidence for the psychogenic, "communicated disease" hypothesis, Champman et al., 2006).

Enfin, une dernière étude vient appuyer l'idée que ce syndrome est lié à la perception qu'ont les individus sur les parcs éoliens. Publiée par F.Crichton et al., elle révèle que deux groupes d'individus ont été soumis à des infrasons et des bruits d'éoliennes. Le premier groupe a été confronté aux informations relayées par les médias à propos de l'impact des éoliennes sur la santé et aux effets décrits par le syndrome éolien (maux de tête, nausées, troubles auditifs etc..). Le second groupe, lui a été confronté à des informations expliquant que les preuves scientifiques n'appuyaient pas de lien direct entre les symptômes signalés et les infrasons. La conclusion de cette étude indique que fournir une explication de « l'effet nocebo », suivie d'une exposition aux infrasons, permet de réduire l'apparition de symptômes. (Health complaints and wind turbines:

The efficacy of explaining the nocebo response to reduce symptom reporting, 2015, University of Auckland).

Pour terminer sur le sujet du syndrome éolien et des symptômes qu'il engendre (maux de tête, trouble du sommeil...), aucune étude scientifique vérifiée à ce jour n'a prouvé l'existence d'un lien de causalité avec les parcs éoliens. Ce que l'on peut conclure en revanche, c'est qu'effectivement certains individus vont développer les symptômes évoqués par le Docteur PIERPONT. Il reste maintenant à déterminer si ces individus ont déjà une perception « biaisée » sur les parcs éoliens ou non.

E. Observations relatives au balisage lumineux et à l'effet stroboscopique

Les observations relatives au balisage lumineux et l'effet stroboscopique des éoliennes sont recensées dans le tableau ci-dessous, en fonction des contributeurs et du mode de dépôt de la contribution.

Tableau 7: Extraits des contributions liées au balisage luminaux et l'effet stroboscopique des éoliennes

Balisage lumineux et effet stroboscopique				
Désignation	Developpement thème	Moyen de dépôt de la contribution		
Doc L.01 par Mme Fouquart*	"L'augmentation des parcs éoliens additionne les nuisances d'une manière intolérable. Nous ne pouvons accepter ici, de nouvelles nuisances visuelles clignotements, effet kaléidoscopique tous azimuts"			

- Balisage Lumineux

Le balisage lumineux des éoliennes est exigé par l'aviation civile et militaire, car il est indispensable de signaler les obstacles à la navigation aérienne, en particulier pour les aéronefs naviguant selon la règle « voir et éviter ».

Un nouvel arrêté en date du 23 avril 2018 définit les conditions du balisage lumineux. Le balisage doit être assuré par des feux de couleur blanche en période diurne (intensité 20 000 candelas) et par des feux de couleur rouge en période nocturne (intensité 2 000 candelas) situés en haut de chaque nacelle et synchronisés entre eux.

Concernant le balisage, de nombreux travaux sont en cours afin de limiter l'effet « guirlande ». Un groupe de travail constitué de l'Armée, de la DGAC et des représentants de la profession éolienne, explore différentes pistes afin de limiter l'impact du balisage lumineux sur les riverains. Parmi les pistes étudiées, nous pouvons citer :

- Allumage des feux de balisage uniquement lors d'approche d'aéronefs ou d'hélicoptères : Le principe est simple et est déjà utilisé dans les plaines d'Allemagne, de Suède ou du Canada. Hauts de 3.2 mètres, les radars sont installés sur les mâts des éoliennes, à environ 35m de hauteur afin de détecter l'approche d'aéronefs. Ces appareils sont en cours de test en suisse ¹⁰. Également en Belgique, un système informatique mis au point par

 $^{^{10}\ \}text{https://www.journaldujura.ch/nouvelles-en-ligne/region/ambitieux-pionnier-complexe-mais-prometteur}$

GreenWatch et testé par la société Eneco est déjà opérationnel à Molenbaix dans le Hainaut. Il permet à la Défense de pouvoir rallumer les feux en cas de nécessité ou d'exercices de pilotes de chasse¹¹.

- Variation de l'intensité lumineuse en fonction de la visibilité ambiante
- Limitation de l'intensité lumineuse émise en direction du sol

Ces solutions ont été reprises par Madame Barbara Pompili, ancienne Ministre de la transition écologique, dans sa Déclaration sur les grandes orientations du projet de budget 2022 de la transition écologique et de l'environnement, à l'Assemblée nationale le 7 octobre 2021¹².

La solution de pose de cache afin d'orienter vers le ciel les faisceaux lumineux sera vraisemblablement la première solution adoptée et serait donc effective pour le parc éolien de Bertaignemont.

- Les effets kaléidoscopique tous azimuts

Une vision en kaléidoscope désigne la perception déformée ou colorée des images chez un individu selon qu'elle s'assimile à celle d'un kaléidoscope. Ces phénomènes peuvent être causés du simple point brillant, persistant ou clignotant.

Les associations anti-éoliennes soulignent le balisage lumineux et l'effet stroboscopique des éoliennes. Ce dernier se produit lorsque les pales en rotation d'une éolienne traversent la trajectoire entre le soleil et une fenêtre de réception lorsque le soleil n'est pas obstrué par les nuages

La thématique des ombres projetées est abordée dans le cahier 3B – étude d'impact page 236.

Au cours des journées ensoleillées, les éoliennes en fonctionnement provoquent des ombres mobiles du fait de la rotation des pales. L'alternance plus ou moins rapide d'ombre et de lumière, ou « effet stroboscopique », ne se produit que lorsque les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- Temps clair (soleil);
- Orientation du soleil par rapport à l'éolienne portant l'ombre de cette dernière sur un lieu d'habitation ou de travail ;
- Vitesse de vent suffisante pour entretenir la rotation des pales ;
- Orientation des fenêtres du lieu en question vers l'éolienne ;
- Orientation du rotor et son angle relatif par rapport à l'habitation considérée;
- Présence ou non de masques visuels (relief, végétation...).

_

https://www.rtbf.be/info/regions/detail_innovation-en-belgique-un-systeme-permet-d-eteindre-adistance-les-feux-lumineux-des-eoliennes?id=10528832

https://www.vie-publique.fr/discours/282277-barbara-pompili-07102021-budget-2022-de-la-transition-ecologique

Il n'existe pas en France de valeurs réglementaires concernant la perception du phénomène d'ombres portées. La seule réglementation applicable concerne les bâtiments à usage de bureaux implantés à moins de 250 mètres d'une éolienne. Pour ces derniers, l'exploitant du parc doit démontrer que l'ombre projetée de l'aérogénérateur n'impacte pas plus de 30 heures par an et 30 mn par jour le bâtiment. Or, pour le projet éolien de Bertaignemont, aucun bâtiment à usage de bureaux n'est implanté à moins de 250 m des éoliennes du parc éolien des Champs Saint-Pierre.

F.

F. Observations relatives au Paysage

Les observations relatives à l'encerclement, la saturation et le patrimoine sont recensées dans le tableau ci-dessous, en fonction des contributeurs et du mode de dépôt de la contribution.

Tableau 8 : Extraits des contributions à l'encerclement et la saturation

Encerclement et saturation				
Désignation	Developpement thème	Moyen de dépôt de la contribution		
Obs L.01 par M. Mathieu SENEGAS	"Trop c'est trop nous sommes encerclés !"	Registre papier		
Doc L.01 par Mme Fouquart*	"encerclement de notre village Housset"	Annexé au registre papier		
Contribution n°4 par M. DOUCY*	"Vous voudrez bien trouver, annexée à la présente, une analyse de saturation réalisée sur l'ensemble des communes du secteur impactées par le projet, mais aussi celui d'origny et de Ribemont. Cette étude met en évidence une situation de sursaturation qui va tout à fait à l'encontre des dispositions réglementaires en particulier l'article II de la Loi du 2 mars 2023 et la décision du Conseil d'Etat du 10 novembre 2023. Cette étude met aussi en évidence des manquements en ce qui concerne le rendu des résultats des différents indices produits par les bureaux d'études . Pour ces motifs, j'invite monsieur le commissaire enquêteur à rendre un avis défavorable à l'égard de ce projet."	Registre dématérialisé		
Contribution n°7 par M. DOUCY sur l'avis MRAE*	"Comme je l'avais signalé dans le document que j'ai transmis précédemment à monsieur le commissaire-enquêteur, la MRAE relève que l'étude de saturation produite par le promoteur a été bâclée et ne reflète en rien la réalité. Des irrégularités, des omissions et des fraudes ont été constatées qui décrédibilisent totalement cette production. Les nombreux parcs à l'instruction, et aujourd'hui à l'enquête, n'ont même pas été pris en compte ce qui invalide totalement l'ensemble du dossier."	Registre dématérialisé		

« Trop c'est trop... nous sommes encerclés!" »

Lors de l'étude d'un nouveau parc éolien, son effet cumulé à celui des autres parcs ou structure existante est évalué par des bureaux d'études expert afin de déterminer s'il provoque un encerclement ou une densité impliquant la saturation. L'encerclement est étudié de façon théorique, conformément au guide de la DREAL, et ensuite par la réalisation des photomontages afin d'affirmer de d'infirmer l'étude théorique.

L'étude d'encerclement théorique se base sur un calcul en 2 dimensions qui ne prend pas en compte les éléments du paysage autour de nous (bâti, végétation, altitude, etc..). L'encerclement est défini par l'angle d'occupation du motif éolien sur l'horizon et les espaces de respiration visuelle intacte. La densité dépend du nombre d'éoliennes déjà présentes dans le secteur.

L'étude d'encerclement et son analyse détaillée pour chacune des 13 communes se trouvent dans le Cahier 3B3 – Expertise paysagère patrimoniale et touristique – pages 110 à 124.

Les résultats de ces calculs théoriques ont été synthétisés dans la carte ci-dessous. Les différents diagrammes font apparaître en transparent ou en non coloré les champs visuels qui restent exempts d'éolien. Le diagramme est dessiné en tenant compte des impacts maximaux possibles en intégrant les parcs existants, les projets accordés ainsi que les projets en cours d'instruction au moment du dépôt du dossier d'autorisation environnementale d'un projet éolien.

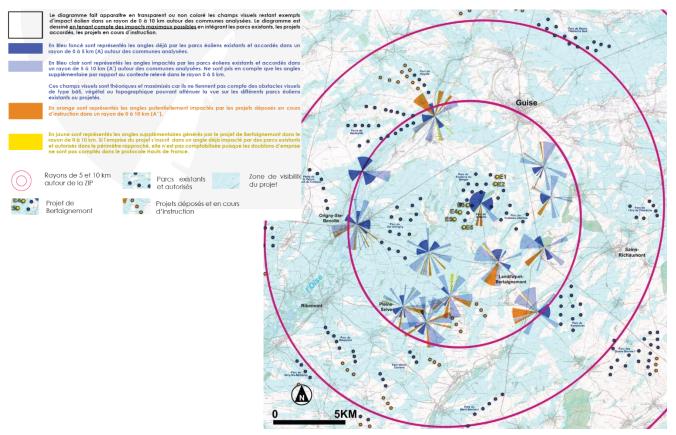


Figure 9 : carte de synthèse d'encerclement des communes autour du projet (10km)

Ces résultats sur un rayon de 10km ont également été représentés sous forme de tableau (page 111). Notons que toutes ces communes sont concernées par l'enquête publique.

Communes analysées	Indice d'occupation des horizons (A') au	dans un rayon de 0 à itour du projet (A+A')	5 km (A) et de 5 à 10 km	le rayon des 5 premiers km				ombre d'éoliennes dans Indice de densité des horizons e rayon des 5 premiers km occupés sur les premiers 5 km (nb d'éoliennes de 0 à 5 km)/ (indices d'occupations)	
	Indice d'occupation des horizons dans un rayon de 0 à 5 km (A) et de 5 à 10 km (A') autour du projet (A+A')	projets déposés en	Après intégration du projet Bertaignemont dans le rayon de 0 à 5 km (sur l'existant seul)	Parcs existants et accordés	Les projets déposés		Avec les parcs existants, accordés, avec l'ajout des projets en cours d'instruction/ avec le projet		
		Dans le	rayon de 0 à 5 km autoui	du projet					
Courjumelles/Monplaisir/ Monchagrin	129°+96°= 225 °	239°	pas de changement	25	6	0.11/0.13/0.13	30°/30°/30°		
Villancet/Torcy	35°+127°= 162 °	201°	169°	10	9	0.06/0.09/0.07	50°/50°/ 50°		
Bertaignemont	237°+16° =253 °	266°	269°	29	0	0.11/0.11/0.13	57°/35°/57°		
Origny-Ste-Benoîte	100°+60°= 160 °	174°	pas de changement	23	0	0.14/0.13/0.14	39°/39°/39°		
Landifay-et-Bertaignemont	82°+79°= 161 °	189°	165°	24	6	0.15/0.16/0.18	45°/45°/45°		
Pleine-Selve	78°+84°= 162 °	185°	164°	21	12	0.13/0.18/0.13	35°/30°/35°		
Parpeville	53°+115°= 168 °	192°	170°	12	9	0.07/0.11/0.07	50°/50°/50°		
Hérie-la-Viéville	64+67° =131 °	145°	pas de changement	20	0	0.15/0.14/0.15	83°/83°/83°		
Noyales	79°+44°= 123 °	169°	128°	28	9	0.23/0.22/0.22	74°/74°/72°		
Bernot	176°+26°= 202 °	pas de changement	pas de changement	39	0	0.19/0.19/0.19	64°/64°/64°		
Faucouzy	67°+99°= 166 °	210°	169°	13	5	0.08/0.09/0.08	70°/70°/70°		
Clanlieu	68°+56°= 124 °	135°	126°	17	0	0.14/0.13/0.15	70°/70°/70°		
Audigny	45°+68°= 113 °	120°	pas de changement	17	0	0.15/0.14/0.17	79°/79°/79°		

Sur ce tableau, pour chacune des 13 communes étudiées, vous retrouverez en Mauve l'indice d'occupation global des indices d'horizons dans un rayon de 0 à 5km puis 5 à 10km. En orange, l'ajout de ces indices mauves aux projets instruits sur l'ensemble des 10km. Puis en Jaune, la prise en compte du projet éolien de Bertaignemont jusqu'au 5km.

Les deux colonnes suivantes dénombrent sur les 5km, le contexte éolien construits et autorisés et les projets déposés en instruction. Enfin, ce sont les deux dernières colonnes qui permettent de rentrer dans une analyse des résultats concernant les horizons occupés et la respiration visuelle.

lci, dans notre analyse il s'agit de qualifier et évaluer l'impact au moment de la prise en compte des projets éoliens en instruction avec le contexte initial (parcs construits et autorisés). Nous tirons les conclusions suivantes :

- Les deux indices d'occupations des horizons et de respiration visuelle du hameau de Bertaignemont et la commune de Bernot n'ont pas changé,
- **Augmentation de 0.1** de ces indices, pour les communes Landifay-et-Bertaignemont et Faucouzy,
- **Diminution de 0.1** pour les communes d'Origny-Ste-Benoite, Le Hérie-la-Viéville, Noyales, Clanlieu, Audigny.
- Augmentation de 0.2 à 0.5 pour les communes, Courjumelles/Montplaisir/Monchagrin, Villencet/Torcy, Pleine-Selve et Parpeville.

Pour chacune des communes ci-dessus où il y a eu suspicion de saturation, un ou plusieurs photomontages ont été réalisé dans l'étude paysagère soumise à l'enquête publique.

Ces notions de saturation et d'encerclement théoriques ont été couplés avec les photomontages qui vont au-delà des 2 dimensions et illustrent la perception du projet avec son contexte paysager avec son bâti, ses boisements et sa différence d'altitude au sol. Cela permettra d'évaluer le réel impact qu'aurait le projet éolien après autorisation préfectorale et mise en service.

En dehors des contributions de M. SENEGAS et Mme FOUQUART, un rapport de 89 pages a été rédigé par M. DOUCY habitant de la commune de Parpeville où il remet en question l'étude d'encerclement théorique et les indices d'occupation horizontale et respiration visuelle y afférents.

« Etude de saturation produite par le cabinet AUDDICE pour le compte d'ESCOFI parc de Bertaignemont [Tableau] Etude de saturation produite par le cabinet AUDDICE pour le compte d'ESCOFI parc de Bertaignemont [Tableau]. Dans plusieurs cas, ces deux études de saturation, produites par le cabinet AUDICCE, CONCERNENT LES MÊMES LIEUX. On est supposé être avant-projet. ON DEVRAIT DONC AVOIR DES INDICES IDENTIQUES DANS LA PREMIÈRE COLONNE! »

« Avant-projet, je trouve un IOH de 343 là où Audiccé trouve 253. Après projet, je trouve un IOH de 382 là où Audiccé trouve 266. Il est vrai que j'intègre les 2 projets (Bertaignemont et Ste Yolaine). Cependant, dans la mesure où ce cabinet avait manifestement en charge ces mêmes dossiers, il ne pouvait ignorer cette proximité! »

Le volet paysager présenté dans l'étude d'impact du projet éolien de Bertaignemont date de juillet 2021 et a été réalisé par le bureau d'études EPURE PAYSAGE. Le bureau d'études AUDICCE a été quant à lui mandaté pour assembler le dossier d'autorisation sous forme d'une étude d'impact environnementale.

Le dossier initial de demande d'autorisation environnementale du projet éolien de Bertaignemont a été déposé en juillet 2019. Du côté du projet de Saintes-Yolaine-et-Benoite sur les communes voisines, le dépôt date de juin 2020, soit 10 mois plus tard.

Les dossiers étant instruits par ordre d'antériorité du dépôt de la demande d'autorisation environnementale, une demande de complément d'études nous a été formulée par les services instructeurs en octobre 2020. Dans le relevé d'insuffisances de la DREAL, il n'a pas été demandé de mettre à jour le contexte éolien. Ainsi, le contexte éolien présenté dans l'étude paysagère du projet éolien de Bertaignemont est issu des données DREAL de mai 2019. L'étude d'encerclement a également été réalisée sur base du contexte éolien de cette même année.

Pour le projet éolien de Saintes-Yolaine-et-Benoite, il a été complété par des réponses aux demandes de compléments, plus tard en décembre 2022.

Que ce soit pour un projet ou un autre, à la réception de toute demande de compléments d'études, les bureaux d'études vont se focaliser uniquement sur les demandes spécifiques des services de l'état pour y apporter les réponses les plus complètes.

A travers nos échanges avec le bureau d'études EPURE PAYSAGE (Annexe 4), nous avons appris que pour ce dossier, contrairement au projet voisin de Stes-Yolaine-et-Benoite, il a été demandé de mettre à jour l'étude d'encerclement avec plus précisions, à savoir :

- Suppression des doubles comptes sur l'indice d'occupation : non prise en compte des doublons d'angles d'occupation entre le rayon de 0 à 5 km et le rayon de 5 à 10 km.
- Le risque d'encerclement est avéré avec au moins 2 seuils d'alerte atteints (l'indice de densité seul ne pouvant à lui seul généré un risque il doit être analysé au regard des deux autres indices).
- Une respiration de 90° est tolérée au regard de la densité éolienne sur le territoire (une tolérance qui n'est plus admise aujourd'hui).

Lors des demandes de compléments, un ajustement a aussi été demandé sur les rayons de prise en compte du contexte éolien.

En effet, sur le dossier de Stes-Yolaine-et-Benoite (projet voisin) et sur le dossier initial de Bertaignemont les rayons de 5 et 10 km ont été maximisés en prenant en compte les rayons de 5 et 10 km définis sur base de la ZIP initiale, ce qui revenait à établir l'analyse depuis les franges extérieures des bourgs. Pour répondre à la demande de la DREAL, les rayons d'analyse de l'encerclement du projet de Bertaignemont, ont donc été repris en prenant comme point d'origine le centre du bourg, ce qui en a réduit l'emprise d'analyse et donc le nombre d'éoliennes pris en compte dans les calculs.

Ainsi, vu le contexte d'instruction lié à l'antériorité des dépôts des dossiers et à aux demandes spécifiques formulée par la DREAL pour chaque projet, l'étude de M. DOUCY ne peut effectivement pas être comparable avec celle réalisée par EPURE PAYSAGE.

« Si dans le dossier Bertaignemont, on trouve effectivement le (et non les) diagramme avec les éoliennes et les angles occupés par celles-ci, ce n'est plus du tout le cas dans le dossier Ste Yolaine. Celle réalisée pour le parc de Bertaignemont ne l'est pas davantage. Si, effectivement, l'opérateur s'est inspiré des prescriptions de la DREAL, il n'a produit qu'un seul diagramme par site, diagramme parfaitement illisible. »

« Ce qui est absolument dramatique c'est que les services qui ont en charge l'instruction et le contrôle des dossiers se basent sur ces données et ont pu se laisser abuser par ces bureaux d'études. »

Bien que les 3 projets éoliens objets d'enquêtes publiques dont M. DOUCY est contributeur soient dans un même rayon de 10 km, il faudrait retenir que les services instructeurs étudient les dossiers

éoliens au cas par cas et il n'y a aucune raison pour laquelle un dossier sera favorisé sur un autre.

Comme indiqué dans le rapport de M. DOUCY, le volet paysager contient bien des diagrammes conformes au guide de la DREAL au moment du dépôt du projet éolien de Bertaignemont en 2019 et ensuite en 2021. Au-delà du nombre de diagramme présenté initialement, les services instructeurs de la DREAL ont demandé en compléments d'études d'ajouter des zooms sectoriels par lieux de vie et des photomontages à 360° pour l'étude d'encerclement afin d'apporter une analyse plus objective que les diagrammes considérés comme théoriques. Notons qu'en décembre 2022, lors des compléments de Saintes-Yolaine-et-Benoite, cette demande n'a pas été formulée.

«J'ai étudié les dossiers mis en ligne sur le site de la préfecture. Je me suis concentré plus spécifiquement sur la question de la saturation visuelle. J'ai décelé dans les 3 dossiers des anomalies de nature à discréditer l'étude. La DREAL des Hauts de France a conçu une méthodologie qui permet d'évaluer et de chiffrer les différents éléments destinés à évaluer le degré de saturation autour d'une commune. C'est, normalement, cette méthode qui doit être mise en œuvre. »

Selon le courrier rédigé par le bureau d'étude EPURE PAYSAGE en Annexe 4, jusqu'en octobre 2021 (date de la dernière réunion à destination des exploitants et bureaux d'études organisée par la DREAL), il n'y avait pas de protocoles clairement diffusés par les services de l'état. Les informations parvenaient aux bureaux d'études au fil des demandes de compléments. Le « Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres 2020 » luimême, en vigueur au moment de la réalisation du volet paysager, ne fait mention ni des phénomènes d'encerclement ni du protocole de 2019. Le terme de « saturation » n'y ait mentionné qu'au regard des impacts cumulés, sans plus de détail sur la manière de l'analyser.

«J'ai pris le parti de ne pas inclure les parcs à l'instruction dans mon étude afin de ne pas surcharger inutilement celle-ci d'autant que les « situations avant-projets » parlent d'ellesmêmes.»

Dans sa note, le bureau d'étude EPURE PAYSAGE nous a précisé que les projets en instruction doivent être pris en compte, notamment au regard des impacts cumulés potentiels. Aussi, selon le dernier protocole de 2024 de la DREAL, les doubles comptes y sont mentionnés mais il est précisé que le pétitionnaire est libre de les appliquer ou non à partir du moment où le choix est argumenté. En l'absence de doubles-comptes, une formule est suggérée. Celle-ci vise à minimiser les résultats.

Tableau 9: Extraits des contributions liées au Patrimoine

Patrimoine				
Désignation	Developpement thème	Moyen de dépôt de la contribution		
Doc L.01 par Mme Fouquart*	" proximité de la nécropole de la Désolation : insulte à la mémoire des morts pour la France que soit vérifier la covisibilité avec la nécropole militaire de Le Sourd classée par l'Unesco : décret d'application 2023"	Annexé au registre papier		

La nécropole militaire de Le Sourd a été abordée dans les premiers chapitres de l'expertise paysagère soumise à l'enquête publique. Le cimetière est inscrit dans le projet de classement Unesco, et se trouve à l'écart du bourg de Le Sourd, sur la sortie Sud. Il est entouré de structures végétales sur son pourtour mais celles-ci laissent de larges ouvertures sur les paysages environnants et vers la zone de projet.



Le photomontage N°29 repris ci-dessus a été extrait de l'étude paysagère page 196.

Sur ce panorama, le parc éolien le plus prégnant visuellement est celui en avant-plan, désigné en vert : les parcs éoliens de la Thiérache et des Quatre Bornes. En opérant un zoom sur ce visuel, nous constatons que le projet émerge partiellement, en arrière-plan du cimetière militaire et haies lointaines de la ligne d'horizon. Il s'inscrit en continuité avec les parcs de la Mutte et de Fontaine du Berger.



Vu la taille des éoliennes en arrière-plan du cimetière militaire allemand de Le Sourd et du contexte éolien existant en avant-plan, le projet éolien de Bertaignemont s'intègre parfaitement au paysage avec une taille comparable avec les parcs éoliens construit en avant-plan.

G.Observations relatives à l'acoustique

Les observations relatives à l'acoustique sont recensées dans le tableau ci-dessous, en fonction des contributeurs et du mode de dépôt de la contribution.

Acoustique Désignation Developpement thème Moyen de dépôt de la contribution "Par décision du 8 mars 2024, le Conseil d'État a prescriptions applicables aux parcs éoliens au titre Contribution n°7 de la législation des installations classées Registre parM. DOUCY sur (ICPE) à la demande de seize associations opposées dématérialisé l'avis MRAE* développement des éoliennes, dont la Fédération Environnement durable (FED) ou Vent de encore colère Il ressort de cette décision que des parcs situés aussi près des habitations encourent le

Tableau 10 : Extraits des contributions liées à l'acoustique

Le Conseil d'Etat a rendu le 8 mars dernier une décision concluant à l'annulation partielle des arrêtés ministériels types dit AMPG du 26 août 2011 portant prescriptions générales applicables aux éoliennes terrestres de plus de 12 mètres de hauteur, dénommés juridiquement aérogénérateurs relevant de la législation sur les installations classées sous la rubrique 2980.

de ne simplement pas pouvoir être mis en œuvre."

Que s'est-il passé ?

La Fédération environnement durable (FED) et quatorze autres associations anti-éoliennes ont demandé à la ministre de la transition écologique de retirer les deux arrêtés modificatifs de décembre 2021 modifiant sur plusieurs points les arrêtés type de 2011 pris dix ans plus tôt. Leurs critiques étaient principalement dirigées contre les nouvelles modalités de mesure de l'impact acoustique, telles que prévues par un protocole approuvé par le ministre chargé des installations classées. Leur demande de retrait s'étendait également à la décision de reconnaissance, datée du même jour que les deux arrêtés, et le protocole dans sa version d'octobre 2021.

- La décision du Conseil d'Etat?

Le Conseil d'Etat annule les dispositions contestées des arrêtés du 10 décembre 2021 se rapportant au protocole de mesure acoustique, ainsi que les décisions ministérielles

reconnaissant les versions successives du protocole <u>pour ne pas avoir été préalablement soumis</u> <u>à évaluation environnementale</u> et, s'agissant des décisions et protocole, <u>pour ne pas avoir été précédés d'une consultation du public</u>. Le Conseil d'Etat constate que si les projets d'arrêtés ont été soumis à consultation du public en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, il n'en va pas de même des protocoles – ni des décisions qui en portent reconnaissance. Or, les protocoles et leur reconnaissance sont des décisions ayant un effet significatif sur l'environnement.

- Quels sont les conclusions et conséquences de cette décision?

L'annulation rétroactive des arrêtés fait revivre les arrêtés ministériels du 26 août 2011 dans sa version préalablement applicable et ne conduit donc pas à ce que les nuisances sonores ne soient plus contrôlées. Les dispositions de l'arrêté du 26 août 2011 dans <u>leur version antérieure</u> aux arrêtés annulés s'appliquent.

Avant 2021, des arrêtés ministériels antérieurs prévoyant déjà des limites acoustiques et le contrôle des nuisances sonores, cette annulation ne conduit donc pas à la fin du contrôle des nuisances sonores. Contrairement aux informations transmises dans la presse à la suite du communiqué de la FED, association anti-éolienne, il n'y a pas de vide juridique.

Les exploitants de parcs éoliens doivent continuer à mener les contrôles. La différence réside dans le fait qu'il n'y a **plus de protocole acoustique**. Or ce protocole prévoyait des mesures plus précises de calibrages des appareils, des protections anti-vent sur les microphones, des instructions techniques sur la hauteur des microphones ou encore le renforcement du rôle accordé aux organismes indépendants de contrôles.

H. Observations relatives à la biodiversité

Les observations relatives à la biodiversité sont recensées dans le tableau ci-dessous, en fonction des contributeurs et du mode de dépôt de la contribution.

Tableau 11 : Extraits des contributions liées au suivis post-implantation

Suivis post-implantation				
Désignation	Developpement thème	Moyen de dépôt de la contribution		
Contribution n°7 par M. DOUCY sur l'avis MRAE*	La MRAE indique que le parc voisin de la MUTTE montrerait une mortalité faible ??? Sur quels éléments sont basées ces statistiques ? A quelques kilomètres à peine, se trouve le parc de Vieille Carrière.	Registre dématérialisé		
Contribution n°7 par M. DOUCY sur l'avis MRAE*	Sur la base de ces chiffres, je voudrais , en extrapolant un peu, vous soumettre ces chiffres : A raison de 20,5 chauve-souris par éolienne et par an, ce sont pas moins de : 10 475 chauve-souris qui disparaissent ou disparaîtront par an dans un rayon de 30 km (364+147)*20,5 et ce chiffre passera à plus de 14 000 pour peu que tous les projets à l'étude soient accordés. Est-ce cela l'écologie dont on nous rebat les oreilles tous les jours ? Est-ce ainsi qu'on va sauver la planète ? A t-on mesuré les conséquences de cette folie sur l'agriculture ? Sur l'ensemble du règne animal ? encore Vent de colère Il ressort de cette décision que des parcs situés aussi près des habitations encourent le risque de ne simplement pas pouvoir être mis en oeuvre."	Registre dématérialisé		

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, l'exploitant du parc éolien doit mettre en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer

un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Il doit également être conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Par conséquent, le parc éolien de la Mutte (exploité par la société Escofi et dont le projet de Bertaignemont constitue l'extension) a fait l'objet d'un suivi environnemental conforme dès sa mise en service pendant trois années consécutives. Les résultats et analyses détaillés de ces suivis ont été transmis chaque année aux services de l'Etat, les résultats bruts de ces suivis étant les suivants:

- Année 2019 : 1 Perdrix grise retrouvée sous l'éolienne E6 et 1 Faisan de Colchide retrouvé sous l'éolienne E3. Il s'agissait dans ces deux cas de collisions avec le mât de l'éolienne à un mètre du sol.
- Année 2020 : Aucun cadavre retrouvé sur l'entièreté du suivi.
- Année 2021 : 1 Perdrix grise retrouvée sous l'éolienne E6 (collision avec le mât).

Les conclusions du rapport de la dernière année de suivi étaient notamment que :

- « le parc éolien n'a pas d'influence négative significative sur la migration et la reproduction de l'avifaune » ;
- « le passage migratoire sur le site pour les chauves-souris est régulier mais reste tout de même assez faible sur ces trois années (2019 à 2021). A noter cependant une activité plus importante a été recensée en 2020. »;
- « A la suite de ces trois années de suivi, nous pouvons donc conclure que le parc éolien n'a pas d'influence significative sur la faune volante (avifaune et chiroptères). ».

Concernant le parc éolien de Vieille Carrière et tous les autres parcs éoliens en service dans un rayon de 10 km autour du projet de Bertaignemont, une analyse des résultats de leurs suivis environnementaux a été réalisée. Cette analyse est présente aux pages 174 à 175 de l'expertise écologique et leurs résultats ont été pris en compte dans l'analyse des impacts cumulés sur l'avifaune et les chiroptères.

Au sujet de l'estimation de mortalité qui a pu être relevée sur le parc éolien voisin de Vieille Carrière (à 7 km du projet de Bertaignemont), celle-ci reste à nuancer. En effet, dans le protocole national de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, il est demandé de réaliser une estimation statistique via trois méthodes de calculs différentes de la mortalité d'un parc éolien. Ces estimations statistiques permettent en effet de prendre en compte différents biais dont notamment 1) les biais d'observation et 2) les biais de prédation via le calcul de coefficients correcteurs. Sont ainsi évalués dans un premier temps les capacités de détection des cadavres par l'observateur afin de pouvoir réévaluer le nombre de cadavre en prenant en compte les

possibilités qu'un cadavre n'ait pas été aperçu lors des suivis. Dans un second temps, des tests de prédation sont réalisés afin de calculer le taux de persistance des cadavres sur site, c'est-à-dire la durée pendant laquelle un cadavre reste présent avant de disparaitre emporté par un charognard et donc risquer de ne pas être découvert lors des suivis. Ces méthodes de calculs sont souvent critiquées car amenées à surestimer fortement les taux de mortalité dans certains cas de figures où la prédation est très élevée notamment, ce qui est le cas pour le parc de Vieille Carrière. Ainsi, puisque le parc éolien en question dispose non seulement d'une mortalité brute élevée mais également d'une forte prédation, les estimations statistiques s'en retrouvent très élevées sans pour autant que cela corresponde à la réalité du parc en question et encore moins à la réalité de l'ensemble des parcs éoliens du secteur.

Pour rappel, à la différence du parc éolien de Vieille Carrière, aucun cadavre de chauve-souris n'a été retrouvé sur le parc éolien de la Mutte dont le projet de Bertaignemont constitue l'extension et ce, en dépit de 3 années de suivi spécifique.

Tableau 12: Extraits des contributions liées aux couloirs de migrations

Couloir de migration				
Désignation	Developpement thème	Moyen de dépôt de la contribution		
Contribution n°7 par M. DOUCY sur l'avis MRAE*	" Dans ce même document, la MRAE signale, à raison, la proximité de ce parc avec la vallée de l'Oise dont il est établi, reconnu, attesté qu'il s'agit d'un couloir migratoire majeur." C'est d'ailleurs tellement vrai que, page 73 du SRE, on trouvait ce document qui, curieusement a été oublié par les bureaux d'étude. Aussi, quand je superpose la carte ci-contre, avec tous ces petits points qui sont autant de hachoirs, je m'interroge. Quand j'admire le vol d'une buse, d'un busard Saint-Martin, ou d'une sérotine le soir, et je puis vous assurer qu'ils sont encore quelques-uns dans le coin, je ne peux que trembler en pensant à ce qui les attend. Quand les promoteurs et leurs complices auront tout détruit, qu'il ne restera plus un seul oiseau, plus une seule chauve-souris, il sera bien temps de se poser les bonnes questions. J'affirme que ce qui se trame chez nous est un CRIME CONTRE L'ENVIRONNEMENT"	Registre dématérialisé		

La carte citée présente page 73 du SRE est bien présente dans l'expertise naturaliste. Elle figure à la page 40 superposée avec la localisation de la zone du projet : Carte 9. Les principaux couloirs et spots de migration connus en Picardie (Source : SRCAE Picardie 2020 – 2050 (2012)) et est à nouveau représentée ci-après.

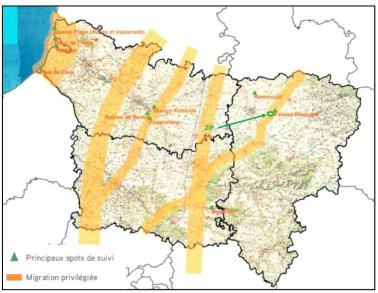


Figure 8: Les principaux couloirs et spots de migration connus en Picardie (Source: SRCAE Picardie 2020 - 2050 (2012))

La présence de la vallée de l'Oise à proximité du projet a en effet été un point d'attention relevé dès l'initiation du projet. Les inventaires naturalistes réalisés sur un cycle écologique complet de 2018 à 2020 ont permis de correctement appréhender l'utilisation de la zone par l'avifaune migratrice et en sont arrivés aux conclusions suivantes (page 87 de l'expertise écologique) : « Les expertises de terrain n'ont pas permis de détecter d'axe migratoire principal. La migration est légèrement plus importante durant la migration postnuptiale (présence des jeunes de l'année en plus des adultes) et est globalement diffuse sur l'ensemble de l'aire d'étude immédiate. De manière générale, elle suit un axe nord-est/sud-ouest. Néanmoins, les flux constatés au sein de l'aire d'étude immédiate sont sans commune mesure avec les grands axes migratoires connus de la région. » dont la vallée de l'Oise fait notamment partie.

IV. Conclusion

Le projet de parc éolien de Bertaignemont a fait l'objet, lors de cette enquête publique, de 13 observations, dont 8 favorables et 5 défavorables.

Les communes appartenant au 6 km de l'enquête comptent au total 12 597 habitants. Si nous étudions le ratio : nombre de contributions défavorables/nombre d'habitants total, on obtient environ 0.04% de personnes défavorables.

Au niveau du registre dématérialisé, sur 302 visiteurs ayant téléchargés au moins une pièce du dossier d'autorisation environnementale, 4 contributions sont défavorables, soit seulement 1.3% de ces visiteurs uniques.

Ces pourcentages sont négligeables, notamment si nous prenons en considération que certaines contributions ont été répétitives ou émises par les mêmes personnes.

La majorité des contributions traitait principalement des remarques générales sur l'éolien pour lesquelles ce mémoire vient apporter des réponses liées au contexte national mais aussi européen en ce qui concerne l'agriculture.

Pour les observations spécifiquement liés au projets comme l'étude d'encerclement et de saturation, l'évaluation d'impact sur le cimetière de Le Sourd et la biodiversité du territoire, le présent mémoire en réponse a apporté des précisions supplémentaire quant à l'analyse des éventuels impacts du projet éolien de Bertaignemont.

Enfin, notons qu'aucune contribution défavorable ne parvient des deux communes d'implantation du projet éolien de Bertaignemont.

V. Annexe 1

DEPARTEMENT DE L'AISNE ARRONDISSEMENT DE SAINT-QUENTIN CANTON DE RIBEMONT COMMUNE D'ORIGNY-SAINTE-BENOITE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210205522-20161005-2016-39-DE

Accusé certifié exécutoire

Extrait du registre des délibérations Réco Du Conseil Municipal d'Origny-Sainte-Benoîte

Réception par le préfet : 05/10/2016

ou consent manager a originy of

Nombre de membre en exercice : 19

Nombre de présents : 16 Nombre de votants : 19

Date de convocation : le 13 septembre 2016 Date d'affichage : le 15 septembre 2016

L'an deux mil seize, le vingt sept septembre, les membres du conseil municipal légalement convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, en Mairie d'Origny-Sainte-Benoîte, sous la présidence de Monsieur Francis DELVILLE, Maire.

ETAIENT PRESENTS: Francis DELVILLE, Gilbert MAHUT, Dominique BURILLON, Lucien MINETTE, Jean-Claude PREVOST, Danielle CAPLIN, Séverine HAZEBROUCQ, Jean-Jacques KLECHA, Marcel DELPIERRE, Denis ROCHERIEUX, Patricia SARRAZIN, Jacques BLEUSE, Christophe MERCIER, Evelyne SARRAZIN, Marie-Line LELOUP,

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR: Françoise MOREAU, Gwénaëlle MOULIN. Béatrice DEBLOCK

ABSENTS: ~

Objet : lancement des études pour la société ESCOFI

Monsieur le Maire rappelle le souhait de la commune de développer les énergies renouvelables sur son territoire et expose au conseil municipal qu'il a été contacté par la société ESCOFI, spécialisée en développement de projet éolien, pour l'étude et la réalisation d'un parc éolien.

Le Projet consisterait, en accord avec les propriétaires et exploitants concernés, les services de l'Etat, et en conformité avec les textes et la réglementation en vigueur, à implanter un parc éolien, dont la production d'énergie électrique serait évacuée sur le réseau.

Au préalable, des études sont nécessaires pour:

- s'assurer de la faisabilité du projet,
- concevoir le projet éolien (y compris les équipements nécessaires à son raccordement au réseau électrique) en fonction des contraintes environnementales et techniques.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal, à l'unanimité

 émet un avis favorable au lancement des études par la société ESCOFI en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à la construction et à l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune

> Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits Et ont signé les membres présents Pour copie conforme

> > Le Maire,

VI. Annexe 2



Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 27/03/2024 à 19h32 Réference de l'AR : 002-210203824-20240327-2024_015-DE Affiché le 27/03/2024; Certifié exécutoire le 27/03/2024 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LANDIFAY ET BERTAIGNEMONT

Département

République Française

2024-015

Aisne

Le vingt-sept mars deux mille vingt-quatre, à dix-neuf heures, le Conseil Murtaite de la mairie de Landifay et Bertaitrant, sous la présidence de Madame Sandrine BEAUD'HUIN, Maire 10/10/10/2024

Nombre de membres desdames et Messieurs : Sandrine BEAUD'HUIN, Maxime DELPIERRE, Denis GOSSET, Karine MANNE-RICHARD, Marie-José CAVALIN, NBritone Me philiblente axime CREBASSA

Nombre de Absents excusés : Charline MOURIN, Claude PRINCET, Marc ZYGADLO (don**netantis**vo**s**r à Marie-José CAVALIN), Cyril RADE

Madame Marie-José CAVALIN a été élue secrétaire de séance

La séance ouverte,

Le maire expose :

Dans le cadre de l'enquête publique pour le projet de parc éolien de Bertaignemont sur les communes de Landifay-et-Bertaignemont et Origny-Ste-Benoite, le conseil est invité à donner son avis sur ce projet :

Nombre de voix pour : 4

Nombre de voix contre : 2

- Abstentions : 2

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à majorité des membres présents : EMET un avis favorable au projet éolien de Bertaignemont.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et ans susdits. Ont signé au registre des délibérations des membres présents.

> Pour extrait conforme, Le Maire, Sandrine Beaud'huin

> > eaudhun

VII. Annexe 3

DEPARTEMENT DE L'AISNE ARRONDISSEMENT DE SAINT-QUENTIN CANTON DE RIBEMONT COMMUNE D'ORIGNY-SAINTE-BENOITE Envoyé en préfecture le 15/03/2024 Reçu en préfecture le 15/03/2024 Publié le

ID: 002-210205522-20240313-2024_06-DE

Extrait du registre des délibérations Du Conseil Municipal d'Origny-Sainte-Benoîte

Nombre de membre en exercice: 19

Nombre de présents : 13 Nombre de votants : 15

Date de convocation : 08/03/2024 Date d'affichage : 08/03/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le treize mars, les membres du conseil municipal légalement convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, en Mairie d'Origny-Sainte-Benoîte, sous la présidence de Monsieur Dominique BURILLON, Maire.

<u>ETAIENT PRESENTS</u>: Dominique BURILLON, Gilbert MAHU, Stéphanie POISEAU, Marcel DELPIERRE, Lucien MINETTE, Evelyne SARRAZIN, Jérémy AGGOUN, Nadège MACKO, Valérie SIWONIA, Nadine DOLIGNON, Francis DELVILLE, Patricia SARRAZIN, Jacques BLEUSE

<u>ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR</u> : Jean-Jacques KLECHA à Nadège MACKO, Béatrice DEBLOCK à Evelyne SARRAZIN,

Absent EXCUSES: Gauthier CAIEZ, Bruno TUVERI, Gwenaelle MOULIN, Béatrice ROGER

SECRETAIRE DE SEANCE : Stéphanie POISEAU

OBJET: DELIBERATION CONCERNANT LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN SUR LES COMMUNES DE LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT ET ORIGNY-SAINTE-BENOITE.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une enquête publique se déroulera dans les mairies de LANDIFAY-ET BERTAIGNEMONT et ORIGNY-SAINTE-BENOITE du lundi 26 février 2024 au vendredi 29 mars 2024 inclus sur la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT et ORIGNY-SAINTE-BENOITE, présentée par la société « PARC EOLIEN DE BERTAIGNEMONT » ; en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc de 6 éoliennes et de 2 postes de livraison dit « Projet éolien de Bertaignemont » et de construire les ouvrages de transport de l'électricité ainsi produite.

Ces éoliennes sont dotées d'une puissance unitaire maximale entre 4.8MW, d'une hauteur maximale de 180 m. et situées sur les parcelles cadastrales suivantes à LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT: AD 15, AD16, AH9, AHI 1, AH13, AH15, AI9 et ZR15 et à ORIGNY-SAINTE-BENOITE: Y127.

Le Conseil Municipal est amené à donner son avis sur ce projet.

Après avoir pris connaissance dudit projet et en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis favorable

11 voix POUR, 2 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS concernant la demande de la société « PARC EOLIEN DE BERTAIGNEMONT »

La secrétaire de séance Stéphanie POISEAU Fait et délibéré, les jours, profédérandue ci-dessus. Les régnitée du carsail municipal le Maire, le maine d'URILLON

VIII. Annexe 4



Note sur les études d'encerclement – Réponse au Commissaire Enquêteur -

Projet de Bertaignemont

Le volet paysager présenté dans l'étude d'impact et à l'enquête publique date de juillet 2021. Il s'agit d'une version complétée en réponse à des demandes de compléments des services instructeurs suite au premier dépôt réalisé en 2019.

Dans le cadre de ces compléments il n'a pas été demandé de mise à jour du contexte éolien par conséquent celui présenté dans l'étude est issu des données DREAL de mai 2019. De ce fait, le projet de Stes-Yolaine-et-Benoite (déposé après celui de Bertaignemont) n'est pas pris compte dans le contexte éolien du présent projet

Par conséquent les études d'encerclement ont été réalisées sur base de ce contexte éolien de 2019. En revanche, sur ce dossier (contrairement au projet voisin de Stes-Yolaine-et-Benoite), il a été demandé de mettre à jour l'étude d'encerclement en se basant sur les précisions attendues par la DREAL Hauts-de-France dans leurs avis, à savoir :

- suppression des doubles comptes sur l'indice d'occupation : non prise en compte des doublons d'angles d'occupation entre le rayon de 0 à 5 km et le rayon de 5 à 10 km.
- le risque d'encerclement est avéré avec au moins 2 seuils d'alerte atteints (l'indice de densité seul ne pouvant à lui seul généré un risque – il doit être analysé au regard des deux autres indices).
- une respiration de 90° est tolérée au regard de la densité éolienne sur le territoire (une tolérance qui n'est plus admise aujourd'hui).

A noter aussi que jusqu'en octobre 2021 (date de la dernière réunion à destination des exploitants et bureaux d'études organisée par la DREAL), il n'y avait pas de protocoles clairement diffusés par les services de l'état. Les informations parvenaient aux bureaux d'études au fil des demandes de compléments. Le « Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres 2020 » lui-même, en vigueur au moment de la réalisation du volet paysager, ne fait mention ni des phénomènes d'encerclement ni du protocole de 2019. Le terme de « saturation » n'y ait mentionné qu'au regard des impacts cumulés, sans plus de détail sur la manière de l'analyser.

Lors des demandes de compléments, un ajustement à aussi été demandé sur les rayons de prise en compte du contexte éclien. En effet, sur le dossier de Stes-Yolaine-et-Benoite (projet voisin) et sur le dossier initial de Bertaignemont les rayons de 5 et 10 km ont été maximisés en prenant en compte les rayons de 5 et 10 définis sur base de la ZIP initiale, ce qui revenait à établir l'analyse depuis les franges extérieures des bourgs.

Pour répondre à la demande de la DREAL, les rayons d'analyse de l'encerclement du projet de Bertaignemont, ont donc été repris en prenant comme point d'origine le centre du bourg, ce qui en a réduit l'emprise d'analyse et donc le nombre d'éoliennes pris en compte dans les calculs.

Dans le cadre des demandes, il a aussi demandé la réalisation des zooms sectoriels par lieux de vie ainsi que la réalisation de vues à 360°(non demandé pour le projet de Stes-Yolaine-et-Benoite) afin d'apporter une analyse plus objective que les diagrammes considérés comme théoriques puisqu'ils ne tiennent compte d'aucun obstacle visuel (arboré comme bâti).

Autres précisions :

- si on regarde le dernier protocole de 2024, les doubles comptes y sont mentionnés mais il est précisé que le pétitionnaire est libre de les appliquer ou non à partir du moment où le choix est argumenté. En l'absence de doubles-comptes, une formule est suggérée. Celle-ci vise à minimiser les résultats.
- Les projets en instruction doivent être pris en compte, notamment au regard des impacts cumulés potentiels